



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

Règlement de zonage numéro 1297-2020

Entrée en vigueur le 16 septembre 2020

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Article du règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
1313-2021	Annexe 1	8 décembre 2020	19 janvier 2021
1314-2021	Art. 3.2.4, 3.2.8, 5.2.20 et annexe 3 (RU-615, CH-226 et PÉRIU-505)	3 novembre 2020	17 février 2021
1315-2021	Art. 4.1.3 et annexe 3 (U-701)	8 décembre 2020	24 mars 2021
1316-2021	Art. 3.2.2, 6.1.1, 6.2, 7.1.1, annexe 1 (bâtiment modulaire temporaire), annexe 3 (U-712, U-719)	12 janvier 2021	28 avril 2021
1319-2021	Art. 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et annexe 3 (U-701)	2 mars 2021	23 juin 2021
1322-2021	Art. 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, annexe 3 (PÉRIU-501, RU-602)	4 mai 2021	25 août 2021
1329-2021	Annexe 3 (U-701, CH-207)	3 août 2021	27 octobre 2021
1331-2021	Art. 4.1.3, 4.2.2 et 9.1.2	7 septembre 2021	29 novembre 2021
1335-2022	Art. 4.3.4, 4.3.6, 5.2.3, 5.2.5, 5.2.6, 5.2.7, 5.2.9, 5.2.13, 5.2.14, 5.2.17, 5.2.18, 5.2.19, 5.2.20, annexe 2 (plan de zonage) et annexe 3 (PÉRIU-501)	16 novembre 2021	1 ^{er} février 2022

Numéro du règlement	Article du règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
1344-2022	Art. 2.1.3, 5.2.4, 5.2.11, 9.1.5 et annexe 3 (U-700, U-701, U-702, U-705, U-706, U-711, U-713, U-717, U-719, PÉRIU-500, PÉRIU-501, PÉRIU-502, RU-623 et V-802)	14 décembre 2021	30 mars 2022
1348-2022	Annexe 3 (U-700)	1 ^{er} mars 2022	29 juin 2022
1350-2022	Art. 3.6.2, section 14.1.4 et annexe 3 (CH-205)	5 avril 2022	13 juillet 2022
1355-2022	Art. 14.1.2, annexe 1 (arbre) et annexe 3 (CH-203, CH-205, RU-615 et RU-624)	7 juin 2022	28 septembre 2022
1359-2022	Art. 2.1.8, 8.3.2 et annexe 3 (CH-205 et PÉRIU-502)	5 juillet 2022	26 octobre 2022
1360-2022	Annexe 3 (CH-207)	2 août 2022	26 octobre 2022
1376-2023	Art. 4.1.3, annexes 1 et 3 (A-102)	1 ^{er} novembre 2022	22 février 2023
1377-2023	Art. 5.2.11, annexe 1 et 3 (U-701)	13 décembre 2022	29 mars 2023
1383-2023	Art. 1.1.6, 1.4, 2.4.5, 3.2, chap. 16, annexe 1	7 février 2023	26 avril 2023
1386-2023	Art. 5.1.2, 7.1.1, 10.4.2, 15.2.5 et section 5.2	4 avril 2023	28 juin 2023
1389-2023	Annexes 1 et 3 (RU-615)	6 juin 2023	30 août 2023
1403-2023	Art. 3.2.4, 5.2.12, 7.1.1, 13.1.1, 15.4.3, 16.3.3 et annexes 1, 2 et 3	5 septembre 2023	22 novembre 2023
1410-2024	Art. 3.2.1	7 novembre 2023	28 février 2024
1411-2024	Sections 5,1, 5,2, 6,2 et annexe 1	12 décembre 2023	28 février 2024
1416-2024	Art. 4.1.3, 4.3.3, 8.3.2 et annexes 2 et 3	5 mars 2024	29 mai 2024
1419-2024	Art. 3.2.4, 6.1.1 et 16.3.5	2 avril 2024	26 juin 2024
1424-2024	Art. 5.2.11	4 juin 2024	28 août 2024
1425-2024	Annexe 3 (PÉRIU-500)	17 juin 2024	28 août 2024
1433-2025	Art. 1.4.2, 4.3.6, 5.2.5, 5.2.15, 5.2.17, 5.2.21 et 9.2.1	5 novembre 2024	29 janvier 2025

Numéro du règlement	Article du règlement	Avis de motion	Entrée en vigueur
1442-2025	Art. 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 et annexes 1 et 3	4 février 2025	30 avril 2025
1450-2025	Art. 2.2.4, 3.2.1, 4.1.1, 4.1.2, 5.2.11, 8.3.3, section 15.3 et annexe 3 (IND-402)	6 mai 2025	9 juillet 2025

Table des matières

	Page
CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 Titre et numéro du règlement	1
1.1.2 Remplacement	1
1.1.3 Territoire assujetti	1
1.1.4 Plans et documents annexés	1
1.1.5 Validité	2
1.1.6 Obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	2
1.1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme	2
1.1.8 Autres lois et règlements	2
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 Principes généraux d'interprétation	2
1.2.2 Unité de mesure	3
1.2.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	3
1.2.4 Numérotation	3
1.2.5 Terminologie	3
1.2.6 Plan de zonage	4
1.2.7 Grille des spécifications	4
1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.3.1 Administration et application du règlement	5
1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
1.4 CESSION OU VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS	5
1.4.1 Obligation relative à la cession ou au versement	5
1.4.2 Cas d'application de la contribution	6
1.4.3 Entente relative à un terrain non compris dans le site	7
1.4.4 Établissement de la valeur	7
1.4.5 Règle de calcul de la cession ou du versement	8
1.4.6 Conditions relatives au terrain à céder	8
CHAPITRE 2 LES USAGES PRINCIPAUX	9
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.1.1 Classification des usages principaux	9
2.1.2 Règle d'interprétation relative à la classification des usages	10
2.1.3 Règle d'interprétation relative aux usages autorisés ou interdits aux grilles des spécifications	10

2.1.4	Usage autorisé sur l'ensemble du territoire	11
2.1.5	Usage prohibé sur l'ensemble du territoire	11
2.1.6	Usage prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	12
2.1.7	Usage à caractère érotique	12
2.1.8	Superficie maximale de certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	12
	[Règl. 1359-2022, art. 1, 2022-10-26]	13
2.1.9	Densité résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	13
2.2	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR BÂTIMENT OU SUR UN TERRAIN	13
2.2.1	Règle générale	13
2.2.2	Usage mixte	14
2.2.3	Usage multiple	14
2.2.4	Projet intégré	15
2.3	GROUPE D'USAGES « HABITATION »	15
2.3.1	Classe d'usages H1 – Habitation unifamiliale	15
2.3.2	Classe d'usages H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale	15
2.3.3	Classe d'usages H3 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	16
2.3.4	Classe d'usages H4 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	16
2.3.5	Classe d'usages H5 – Habitation collective	16
2.4	GROUPE D'USAGES « COMMERCE »	17
2.4.1	Classe d'usages C1 – Commerce et service de première nécessité	17
2.4.2	Classe d'usages C2 – Commerce local	17
2.4.3	Classe d'usages C3 – Service personnel et professionnel	18
2.4.4	Classe d'usages C4 – Restauration	19
2.4.5	Classe d'usages C5 – Hébergement	20
2.4.6	Classe d'usages C6 – Commerce de récréation intérieure	20
2.4.7	Classe d'usages C7 – Commerce de récréation extérieure	21
2.4.8	Classe d'usages C8 – Station-service	22
2.4.9	Classe d'usages C9 – Commerce lié aux véhicules	22
2.4.10	Classe d'usages C10 – Commerce artériel et lourd	23
2.5	GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE »	24
2.5.1	Classe d'usages I1 – Industrie légère	24
2.5.2	Classe d'usages I2 – Gestion des matières résiduelles	25
2.5.3	Classe d'usages I3 – Exploitation des matières premières	26
2.6	GROUPE D'USAGES « PUBLIC »	26
2.6.1	Classe d'usages P1 – Institutionnel et administratif	26
2.6.2	Classe d'usages P2 – Utilité publique	27
2.6.3	Classe d'usages P3 – Télécommunication	28
2.7	GROUPE D'USAGES « AGRICOLE »	28
2.7.1	Classe d'usages A1 – Activité agricole LPTAA	28
2.7.2	Classe d'usages A2 – Autre activité agricole	29

CHAPITRE 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	30
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
3.1.1	Obligation et complémentarité à l'usage principal	30
3.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	30
3.2.1	Service personnel et professionnel à domicile	30
3.2.2	Service de garde, ressources de type familial et intermédiaires	33
3.2.3	Atelier artisanal	33
3.2.4	Logement d'appoint	34
3.2.5	Location de chambres	35
3.2.6	Résidence de tourisme	36
3.2.7	Gîte touristique	37
3.2.8	Garde d'animaux à des fins domestiques	38
3.2.9	Zoothérapie	41
3.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX COMMERCES	42
3.3.1	Dispositions générales	43
3.3.2	Usage complémentaire autorisé	43
3.3.3	Terrasse commerciale	45
3.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX INDUSTRIES	47
3.4.1	Dispositions générales	47
3.4.2	Usage complémentaire autorisé	47
3.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES PUBLICS	48
3.5.1	Dispositions générales	48
3.5.2	Usage complémentaire autorisé	48
3.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES	49
3.6.1	Dispositions générales	49
3.6.2	Usage complémentaire autorisé	50
CHAPITRE 4	LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES	51
4.1	NORMES D'IMPLANTATION	51
4.1.1	Mode d'implantation	51
4.1.2	Taux d'implantation maximal	51
4.1.3	Orientation et calcul de la façade principale	51
4.2	MARGES DE REcul	52
4.2.1	Règle générale	52
4.2.2	Marge de recul pour un terrain vacant situé entre deux bâtiments construits	52
4.2.3	Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux	53
4.2.4	Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou contigus	53
4.2.5	Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé	53
4.3	DIMENSIONS ET NORMES ARCHITECTURALES	54
4.3.1	Harmonie des formes et des matériaux	54

4.3.2	Hauteur en étage	54
4.3.3	Superficie d'implantation au sol et largeur	54
4.3.4	Matériau de revêtement extérieur	54
4.3.5	Matériau de revêtement extérieur des murs	55
4.3.6	Matériau de revêtement extérieur du toit	56
CHAPITRE 5	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	57
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
5.1.1	Obligation et complémentarité à l'usage principal	57
5.1.2	Architecture d'un bâtiment accessoire	57
5.1.3	Taux d'implantation maximal	57
5.1.4	Terrain partiellement enclavé ou bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l'emprise de rue	58
5.2	CONSTRUCTION ACCESSOIRE À USAGE HABITATION	58
5.2.1	Dispositions générales	58
5.2.2	Nombre et superficie des constructions accessoires par terrain	59
5.2.3	Abri à bois de chauffage	59
5.2.4	Abri d'auto attenant	60
5.2.5	Abri d'hiver	62
5.2.6	Antenne de radio amateur	63
5.2.7	Antenne numérique	64
5.2.8	Terrain de tennis	65
5.2.9	Foyer extérieur	66
5.2.10	Garage attenant	67
5.2.11	Garage détaché	68
5.2.12	Garage intégré	70
5.2.13	Gazébo et abri moustique	71
5.2.14	Pergola	72
5.2.15	Piscine	73
5.2.16	Remise	74
5.2.17	Serre (non commerciale)	75
5.2.18	Bain à remous ou cuve thermique (SPA)	76
5.2.19	Bain vapeur	77
5.2.20	Véranda	78
5.2.21	Panneau solaire	79
5.2.22	Abri d'auto détaché	80
5.3	CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION	81
5.3.1	Dispositions générales	81
5.3.2	Nombre et superficie	81
5.3.3	Implantation	81
5.3.4	Hauteur	82
CHAPITRE 6	LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES	83

6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
6.1.1	Caractère temporaire	83
6.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGE OU DE CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	84
6.2.1	Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale	84
6.2.2	Bâtiment temporaire	84
6.2.3	Kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme	85
6.2.4	Utilisation d'un véhicule récréatif ou d'un équipement de camping ou d'une roulotte	85
6.2.5	Activité de rassemblement communautaire	86
6.2.6	Vente d'articles usagés (vente-débarras)	86
6.2.7	Vente temporaire complémentaire à la vente au détail et à la fabrication de produits	87
6.2.8	Vente d'arbres de Noël et autres décorations	88
6.2.9	Bâtiment modulaire temporaire	88
6.2.10	Camion-restaurant	90
CHAPITRE 7	L'UTILISATION DES COURS	92
7.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS	92
7.1.1	Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière	92
7.2	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS	99
7.2.1	Entreposage extérieur comme usage complémentaire	99
7.2.2	Entreposage extérieur à un usage commerce, industrie et public	100
7.2.3	Entreposage de pneus et de batteries	100
7.2.4	Entreposage extérieur de bois de chauffage	101
7.2.5	Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs	101
7.2.6	Étalage extérieur comme usage complémentaire	102
CHAPITRE 8	L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	104
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	104
8.1.1	Obligation d'aménagement et d'entretien	104
8.1.2	État naturel d'un terrain	104
8.1.3	Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution	104
8.1.4	Triangle de visibilité	104
8.2	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	105
8.2.1	Généralité	105
8.2.2	Abattage d'arbres autorisés	106
8.2.3	Coupe d'arbres systématique	106
8.2.4	Implantation d'arbres suite à un abattage non autorisé	106
8.2.5	Plantation et conservation minimale d'arbres sur un terrain	107

8.2.6	Normes de protection des arbres lors d'une opération cadastrale ou de l'implantation d'une nouvelle construction	108
8.2.7	Distance minimale de plantation de certains arbres	108
8.3	AUTRES AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS	108
8.3.1	Haie	108
8.3.2	Clôture et muret	109
8.3.3	Mur de soutènement et talus	111
8.3.4	Jardin d'eau	113
8.3.5	Éclairage d'un terrain	113
CHAPITRE 9	LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE	115
9.1	STATIONNEMENT HORS RUE	115
9.1.1	Obligation d'aire de stationnement	115
9.1.2	Localisation et implantation d'une aire de stationnement	115
9.1.3	Aménagement d'une aire de stationnement	117
9.1.4	Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	118
9.1.5	Nombre de cases de stationnement requis	120
9.1.6	Stationnement et accessibilité universelle (personnes handicapées)	123
9.1.7	Utilisation d'une aire de stationnement	124
9.1.8	Stationnement de véhicules utilitaires et de loisirs	124
9.2	ACCÈS VÉHICULAIRE ET AIRE DE MANŒUVRE	125
9.2.1	Accès véhiculaire aux terrains	125
9.2.2	Accès en bordure de la route 158	127
9.2.3	Aire de manœuvre	128
CHAPITRE 10	L'AFFICHAGE	129
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
10.1.1	Portée de la réglementation	129
10.1.2	Entretien d'une enseigne	129
10.1.3	Enlèvement d'une enseigne	129
10.1.4	Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes	130
10.1.5	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	130
10.1.6	Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne	131
10.1.7	Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones	131
10.1.8	Éclairage ou illumination des enseignes	133
10.2	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	134
10.2.1	Enseignes temporaires autorisées	134
10.2.2	Enseignes non commerciales autorisées	135

10.3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE HABITATION	136
10.3.1	Règle générale	136
10.4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION	136
10.4.1	Enseigne autonome	136
10.4.2	Enseigne murale	139
10.4.3	Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)	140
10.4.4	Enseigne utilitaire	140
10.4.5	Enseigne sur auvent	141
10.4.6	Enseigne sur parasol	142
10.4.7	Enseigne sur vitrine	142
10.4.8	Enseigne sur marquise	143
10.4.9	Drapeau commercial	143
10.4.10	Banderole	144
10.4.11	Enseigne directionnelle touristique	145
10.4.12	Enseigne publicitaire	145
11	CHAPITRE 11 LES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES	147
11.1	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	147
11.1.1	Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral	147
11.1.2	Dispositions applicables aux rives	147
11.1.3	Dispositions applicables au littoral	150
11.1.4	Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau	151
11.2	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	151
11.2.1	Dispositions relatives à la protection des milieux humides	151
12	CHAPITRE 12 LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	152
12.1	ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	152
12.1.1	Dispositions générales	152
12.1.2	Cadre normatif applicable	152
12.1.3	Expertise géotechnique et validité	152
12.1.4	Validité de l'expertise géotechnique et validité	152
12.1.5	Système géographique environnant	153
12.2	ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE	153
12.2.1	Constructions, ouvrages et travaux autorisés	153
12.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	154
12.2.3	Mesures d'immunisation	156
12.3	ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ	157
12.3.1	Zones de niveau sonore élevé	157
12.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	158
12.4.1	Carrières	158

12.4.2	Réseaux majeurs d'infrastructures	158
12.4.3	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux	158
12.4.4	Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage des boues des fosses septiques et autres matières	158
12.4.5	Distances séparatrices relatives au site de compostage et de traitement des boues des fosses septiques et autres matières	159
12.4.6	Écocentre	160
12.4.7	Prises d'eau potable publiques, communautaires et privées	161

CHAPITRE 13 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT INTENSIF

162

13.1	ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL	162
13.1.1	Généralités	162
13.1.2	Déboisement	162
13.1.3	Bandes de protection boisée et prélèvements permis	163
13.1.4	Protection des érablières	163
13.1.5	Protection des espaces boisés voisins	163
13.1.6	Prélèvements en érablière	163
13.1.7	Protection des rives boisées	163
13.1.8	Traverse de cours d'eau	163
13.1.9	Cours d'eau en milieu forestier	164
13.1.10	Passage de la machinerie	164
13.1.11	Protection des talus	164
13.1.12	Protection des pentes fortes	164
13.1.13	Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie	164
13.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ FORESTIÈRE	165
13.2.1	Généralités	165
13.2.2	Déboisement	165
13.2.3	Bandes de protection boisée et prélèvements permis	166
13.2.4	Protection des érablières	166
13.2.5	Protection des espaces boisés voisins	166
13.2.6	Prélèvements en érablière	166
13.2.7	Protection des rives	166
13.2.8	Traverse de cours d'eau	166
13.2.9	Cours d'eau en milieu forestier	167
13.2.10	Passage de la machinerie	167
13.2.11	Protection des talus	167
13.2.12	Protection des pentes fortes	167
13.2.13	Protection des chemins publics	167
13.2.14	Voirie forestière	168

13.2.15	Aire d'empilement	168
13.2.16	Drainage forestier	168
13.2.17	Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie	168
13.2.18	Mesures d'exception	169
CHAPITRE 14	LA GESTION DE LA ZONE AGRICOLE	170
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	170
14.1.1	Champ d'application	170
14.1.2	Usage habitation en zone agricole	170
14.1.3	Usage autre que l'habitation en zone agricole	170
14.1.4	Logements pour travailleurs agricoles	170
14.2	DISTANCES SÉPARATRICES	172
14.2.1	Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	172
14.2.2	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	173
14.2.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	189
14.2.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	190
14.2.5	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités d'élevage	190
14.2.6	Agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole	191
CHAPITRE 15	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES ZONES ET CERTAINS USAGES	192
15.1	CORRIDOR PAYSAGER	192
15.1.1	Généralité	192
15.1.2	Mesures relatives à l'entreposage	192
15.1.3	L'aménagement extérieur	192
15.2	STATION-SERVICE	193
15.2.1	Dispositions générales	193
15.2.2	Usages prohibés	193
15.2.3	Superficie d'implantation au sol du bâtiment principal	193
15.2.4	Marges	193
15.2.5	Constructions accessoires	193
15.3	PROJET INTÉGRÉ	195
15.3.1	Projet intégré résidentiel	195
15.3.2	Projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	196
15.3.3	Projet intégré autre que résidentiel	197
15.3.4	Projet intégré autre que résidentiel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	197
15.4	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	198

15.4.1	Chenil et fourrière pour animaux	198
15.4.2	Production et transformation du cannabis	199
15.4.3	Usages contraignants	199
CHAPITRE 16 LA GESTION DES DROITS ACQUIS		200
16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	200
16.1.1	Dispositions générales	200
16.1.2	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis	200
16.1.3	Cas où une construction est réputée conforme malgré une dérogation	200
16.2	USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	201
16.2.1	Modification d'un usage	201
16.2.2	Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction	201
16.2.3	Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction	201
16.2.4	Remplacement d'un usage	202
16.2.5	Usage complémentaire à un usage principal protégé par droits acquis	202
16.2.6	Perte des droits acquis pour un usage	202
16.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	202
16.3.1	Réparation et entretien d'une construction	202
16.3.2	Modification d'une construction	203
16.3.3	Agrandissement d'une construction principale	203
16.3.4	Agrandissement d'une construction accessoire	204
16.3.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur	204
16.3.6	Reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur	204
16.3.7	Déplacement d'une construction	205
16.3.8	Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications	205
16.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	206
16.4.1	Entretien ou réparation d'une enseigne	206
16.4.2	Agrandissement ou remplacement d'une enseigne	206
16.4.3	Remplacement d'une enseigne dérogatoire à la suite d'un changement d'usage	206
CHAPITRE 17 LES DISPOSITIONS FINALES		207
17.1	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	207
17.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	207

LISTE DES CROQUIS

Croquis 1 : Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé	53
Croquis 2 : Abri d'auto	61
Croquis 3 : Aire d'entreposage	100
Croquis 4 : Triangle de visibilité	103
Croquis 5 : Haie en cour avant	107
Croquis 6 : Clôture en cour avant	108
Croquis 7 : Aire de stationnement	115
Croquis 8 : Dimension d'une case de stationnement	117
Croquis 9 : Accès véhiculaire	124
Croquis 10 : Accès en demi-cercle	125
Croquis 11 : Projet intégré résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	194
Croquis 12 : Balcon	4
Croquis 13 : Cours	9
Croquis 14 : Habitation bifamiliale	18
Croquis 15 : Habitation multifamiliale	19
Croquis 16 : Habitation trifamiliale	19
Croquis 17 : Habitation unifamiliale	20
Croquis 18 : Dimension d'un terrain	23
Croquis 19 : Types de terrains	27

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classification des usages principaux	9
Tableau 2 : Superficie maximale de certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	13
Tableau 3 : Usage de la classe C1	17
Tableau 4 : Usage de la classe C2	17
Tableau 5 : Usage de la classe C3	18
Tableau 6 : Usage de la classe C4 - Restauration	19
Tableau 7 : Usage de la classe C5 - Hébergement	20
Tableau 8 : Usage de la classe C6 – Commerce de récréation intérieure	20
Tableau 9 : Usage de la classe C7 – Commerce de récréation extérieure	21
Tableau 10 : Usage de la classe C8 – Station-service	22
Tableau 11 : Usage de la classe C9 – Commerce lié aux véhicules	22
Tableau 12 : Usage de la classe C10 – Commerce artériel et lourd	23
Tableau 13 : Usage de la classe I1 – Industrie légère	24
Tableau 14 : Usage de la classe I2 – Gestion des matières résiduelles	25
Tableau 15 : Usage de la classe I3 – Exploitation des matières premières	26
Tableau 16 : Usage de la classe P1 – Institutionnel et administratif	26
Tableau 17 : Usage de la classe P2 – Utilité publique	27
Tableau 18 : Usage de la classe P3 – Télécommunication	28
Tableau 19 : Usage de la classe A1 – Activité agricole LPTAA	28
Tableau 20 : Usage de la classe A2 – Autre activité agricole et connexe	29

Tableau 21 : Nombre d'unités animales.....	38
Tableau 22 : Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce (C).....	43
Tableau 23 : Usage complémentaire à un usage du groupe Public (P).....	48
Tableau 24 : Abri à bois de chauffage.....	58
Tableau 25 : Abri d'auto	59
Tableau 26 : Abri d'hiver	61
Tableau 27 : Antenne de radio amateur.....	62
Tableau 28 : Antenne numérique	63
Tableau 29 : Terrain de tennis	64
Tableau 30 : Foyer extérieur	65
Tableau 31 : Garage attenant	66
Tableau 32 : Garage détaché.....	67
Tableau 33 : Garage intégré	69
Tableau 34 : Gazébo et abri moustique	70
Tableau 35 : Pergola	71
Tableau 36 : Piscine.....	72
Tableau 37 : Remise	73
Tableau 38 : Serre (non commerciale).....	74
Tableau 39 : Bain à remous ou cuve thermique (SPA)	75
Tableau 40 : Bain vapeur	76
Tableau 41 : Véranda.....	77
Tableau 42 : Panneau solaire	78
Tableau 43 : Utilisation des cours	91
Tableau 44 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases.....	115
Tableau 45 : Dimension des cases de stationnement et des allées	117
Tableau 46 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage	119
Tableau 47 : Accès véhiculaire	123
Tableau 48 : Distance minimale d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé.....	155
Tableau 49 : Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières.....	157
Tableau 50 : Facteur d'atténuation applicable	158
Tableau 51 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	171
Tableau 52 : Nombre d'unités animales (paramètre B)*	173
Tableau 53 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)*	183
Tableau 54 : Type de fumier (paramètre D).....	184
Tableau 55 : Type de projet (paramètre E)	184
Tableau 56 : Facteur d'atténuation (paramètre F).....	185
Tableau 57 : Facteur d'usage (paramètre G).....	186
Tableau 58 : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers * situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	187
Tableau 59 : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*	188
Tableau 60 : Constructions accessoires d'une station-service	191

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – TERMINOLOGIE

ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 3 – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 4 – ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 5 – CADRE NORMATIF – ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 6 – PLAN DES CONTRAINTES ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le titre du présent règlement est « *Règlement de zonage numéro 1297-2020* ».

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, sont remplacés le *Règlement de zonage numéro 506-I* et ses amendements.

1.1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie.

1.1.4 Plans et documents annexés

Les plans et documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Terminologie
- Annexe 2 : Plan de zonage
- Annexe 3 : Grilles des spécifications
- Annexe 4 : Zone sujette aux mouvements de terrain
- Annexe 5 : Cadre normatif – zone sujette aux mouvements de terrain
- Annexe 6 : Plan des contraintes et des territoires d'intérêt

1.1.5 Validité

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.6 Obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Abrogé

[\[Règl. 1383-2023, art. 1, 2023-04-26\]](#)

1.1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement de zonage* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1).

1.1.8 Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal de la Municipalité.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I -16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.2.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur des règlements d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsque plus d'une disposition s'appliquent à un même élément, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.4 Numérotation

La numérotation utilisée dans ce règlement est le chapitre (ex. : 1), la section (ex. : 1.1), l'article (ex. 1.1.1), l'alinéa (texte non numéroté de l'article), le paragraphe (texte numéroté de l'article) et, le cas échéant, les sous-paragraphes.

1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante (annexe 1).

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini à l'annexe 1 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans le *Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française*.

1.2.6 Plan de zonage

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones pour les fins d'application du présent règlement. Les zones sont délimitées au plan de zonage, lequel est joint à l'annexe 2 du présent règlement.

Chaque zone porte un code d'identification alphanumérique. La lettre confère à la zone sa dominance ou sa vocation principale, soit :

Zone « A » :	Agricole
Zone « CONS » :	Conservation
Zone « IND » :	Industrielle
Zone « PÉRIU » :	Périurbaine
Zone « RU » :	Rurale
Zone « CH » :	Rurale Champêtre
Zone « U » :	Urbaine
Zone « V » :	Villageoise

Les limites des zones coïncident normalement avec une limite de lot, l'axe d'une voie de circulation, l'axe d'un cours d'eau et les limites du territoire municipal. En l'absence, il est tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de la zone qui lui est adjacente.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage, les constructions et les ouvrages sont autorisés uniquement sur la partie du lot se trouvant la zone où ceux-ci sont autorisés.

1.2.7 Grille des spécifications

Le présent règlement inclut une grille des spécifications pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe 3 du présent règlement.

Les grilles des spécifications contiennent les usages autorisés ou interdits ainsi que les principales normes applicables pour les usages, les bâtiments et les terrains. En cas de contradiction entre un usage ou une norme contenue à la grille et un usage ou une norme contenue à la réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné correspond au directeur du service de l'urbanisme et son directeur adjoint, aux inspecteurs municipaux, aux agents de la paix ainsi qu'à toute personne nommée par résolution du Conseil municipal.

1.3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.4 CESSION OU VERSEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

1.4.1 Obligation relative à la cession ou au versement

Dans les cas énoncés à l'article 1.4.2, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain faisant partie du site et qui représente 10 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur du site;
- 3° S'engager à céder un terrain conformément au paragraphe 1° et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2° dont le total de la cession et du versement représente 10 %.

Pour les fins de la présente section, on entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat.

1.4.2 Cas d'application de la contribution

La cession ou le versement visé à l'article 1.4.1 s'applique dans les cas suivants :

- 1° Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
 - a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause délivrée dans les 24 mois suivant le sinistre;
 - b) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour une activité agricole au sens de cette loi;
 - c) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour ériger une résidence liée à une exploitation agricole;
 - d) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
- 2° Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 3 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment;
- 3° Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage d'un bâtiment existant, passant d'un usage commercial, industriel, public ou agricole à un usage du groupe Habitation, sauf dans les cas suivants :
 - a) Le changement d'usage du bâtiment est destiné à des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou pour une résidence liée à une exploitation agricole;
 - b) Le changement d'usage du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
- 4° Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'ajout d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage du groupe Habitation autorisé par le *Règlement de zonage* sur un lot où un bâtiment principal est déjà érigé ou autorisé par un permis de construction préalablement délivré, sauf dans les cas suivants :

- a) L'ajout d'un bâtiment principal est destiné à des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou pour une résidence au sens de l'article 40 de cette loi;
 - b) L'ajout d'un bâtiment principal vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
- 5° Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable conformément à l'article 1.4.3.
- 6° Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans le cas où une nouvelle activité est exercée sur l'immeuble, passant d'un terrain vacant à un usage du groupe Habitation, Commercial et Industriel.
[\[Règl. 1433-2025, art. 1, 2025-01-29\]](#)

1.4.3 Entente relative à un terrain non compris dans le site

Malgré l'article 1.4.1, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage du terrain à céder ou, le cas échéant, du terrain à céder et de la somme d'argent à verser, ne peut être inférieur au pourcentage établi à l'article 1.4.1.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

1.4.4 Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution jugée conforme aux règlements applicables.

La valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité visée au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

1.4.5 Règle de calcul de la cession ou du versement

Le calcul de la cession d'un terrain ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article 2.1.7 du *Règlement de lotissement*.

1.4.6 Conditions relatives au terrain à céder

Tout terrain cédé doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels. Une attestation notariée certifiant le nom des propriétaires du terrain visé ainsi que ce terrain est libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels doit être déposée en amont de la délivrance du permis.

Tout terrain cédé ne doit pas être inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

[\[Règl. 1383-2023, art. 2, 2023-04-26\]](#)

CHAPITRE 2 LES USAGES PRINCIPAUX

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Classification des usages principaux

Les usages principaux sont classifiés, au présent chapitre, selon des groupes, des classes et des codes d'usages. Les groupes sont identifiés par une lettre (ex. : C), les classes par une lettre et un chiffre (ex. : C1) et les codes par une lettre et des chiffres (ex. : C1-01). La classification générale selon les groupes et les classes d'usages est la suivante :

Tableau 1 : Classification des usages principaux

Groupes :	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale et trifamiliale
	H3	Habitation multifamiliale 4 à 8 logements
	H4	Habitation multifamiliale 9 logements et plus
	H5	Habitation collective
Commerce (C)	C1	Commerce et service de première nécessité
	C2	Commerce local
	C3	Service personnel et professionnel
	C4	Restauration
	C5	Hébergement
	C6	Commerce de récréation intérieure
	C7	Commerce de récréation extérieure
	C8	Station-service
	C9	Commerce lié aux véhicules
	C10	Commerce artériel et lourd
Industrie	I1	Industrie légère
	I2	Gestion des matières résiduelles
	I3	Exploitation des matières premières
Public	P1	Institutionnel et administratif
	P2	Utilité publique
	P3	Télécommunication
Agricole	A1	Activité agricole LPTAA
	A2	Autre activité agricole

2.1.2 Règle d'interprétation relative à la classification des usages

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages :

- 1° Les codes d'usages regroupent divers usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif;
- 2° L'énumération des usages à l'intérieur d'un code d'usages n'est pas limitative;
- 3° À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'un code d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autre code, classe ou groupe d'usages;
- 4° En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans un code d'usages, le fonctionnaire désigné doit rechercher le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

2.1.3 Règle d'interprétation relative aux usages autorisés ou interdits aux grilles des spécifications

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à l'autorisation ou l'interdiction des usages aux grilles des spécifications :

- 1° Les usages autorisés sont indiqués dans la grille des spécifications correspondant à chacune des zones au plan de zonage;
- 2° À moins d'une disposition contraire au présent règlement, seuls les usages autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante sont autorisés dans cette zone;
- 3° Les usages qui ne sont pas autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondant ou au présent règlement sont interdits dans cette zone;
- 4° Les usages sont autorisés à la grille des spécifications lorsqu'un point (●) est inscrit à la ligne de la classe d'usages correspondante. Cela signifie que tous les codes d'usages prévus à cette classe d'usages sont autorisés;
- 5° Lorsqu'un code d'usages est indiqué à la ligne « usages spécifiquement autorisés » ou « usages spécifiquement interdits », cela signifie que ce code d'usage est spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé malgré que la classe d'usages soit autorisée.

- 6° Lorsqu'une note particulière est indiquée à la grille des spécifications, par exemple « (1) Mesure de contingentement : le nombre d'usages C1-01 est limité à 2 », cela signifie que, malgré l'autorisation de l'usage par le code d'usage ou la classe d'usage de cette grille, le nombre d'usages est limité au nombre indiqué dans la zone correspondante.
[\[Règl. 1344-2022, art. 1, 2022-03-30\]](#)

2.1.4 Usage autorisé sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, de propriété publique ou sous la gestion de la Municipalité;
- 2° Les sentiers non motorisés pour la randonnée pédestre, cyclable, la pratique de la raquette ou du ski de fond, de propriété publique ou sous la gestion de la Municipalité;
- 3° Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu;
- 4° Les infrastructures de transport d'énergie;
- 5° Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services d'utilité publique;
- 6° Les kiosques d'information touristiques sous la responsabilité de la Municipalité ou d'un organisme de promotion touristique;
- 7° Les équipements et structures liés à des services de transport collectif;
- 8° Les équipements et structures liés au service de poste fédérale;
- 9° Les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S -4.2).

2.1.5 Usage prohibé sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les activités et industries extractives (carrière, gravière, sablière);
 - 2° Les stationnements privés payants constituant l'usage principal de la propriété;
-

- 3° Les industries avec incidences environnementales;
- 4° Les lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux;
- 5° Les services et équipements à rayonnement régional;
- 6° Les parcs de maisons mobiles et de roulottes résidentielles, les maisons mobiles et les roulottes résidentielles.

2.1.6 Usage prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré toutes dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme, l'usage suivant est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- 1° Les entreprises de distribution de combustibles de plus de 5 000 gallons.

2.1.7 Usage à caractère érotique

Un usage à caractère érotique ou un usage comportant des activités à caractère érotique (restaurant, bar, lave-auto, cinéma, hébergement, etc.) est uniquement autorisé à l'intérieur de la zone IND-404 si l'usage principal où s'exerce des activités à caractère érotique (ex. : restaurant) est autorisé dans la grille des spécifications de la zone IND-404.

Un usage complémentaire ou temporaire à caractère érotique ou un usage complémentaire ou temporaire comportant des activités à caractère érotique est interdit.

2.1.8 Superficie maximale de certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Lorsque l'usage ou le groupe d'usages est autorisé à la grille des spécifications correspondant aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de plancher des usages ou regroupement d'usages (usage multiple ou projet intégré) est fixée au tableau suivant :

Tableau 2 : Superficie maximale de certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Usage	Superficie de plancher maximale du bâtiment accueillant l'usage :	Superficie de plancher maximale du bâtiment accueillant un usage multiple ou du projet intégré :
Classe d'usage C1 – première nécessité	500 mètres carrés (m ²)	1 000 mètres carrés (m ²)
Classe d'usages C3 – service personnel et professionnel	3 000 mètres carrés (m ²)	3 000 mètres carrés (m ²)
Groupe d'usages C – autres classes d'usages	5 000 mètres carrés (m ²)	5 000 mètres carrés (m ²)
Groupe d'usages P	5 500 mètres carrés (m ²)	5 500 mètres carrés (m ²)

[\[Règl. 1359-2022, art. 1, 2022-10-26\]](#)

2.1.9 Densité résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré toutes dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la densité minimale brute pour l'usage habitation est fixée à 14 logements à l'hectare.

2.2 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR BÂTIMENT OU SUR UN TERRAIN

2.2.1 Règle générale

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du nombre d'usages principaux autorisés par bâtiment ou sur un terrain :

- 1° Un seul usage principal est autorisé par bâtiment;
- 2° Un seul usage principal est autorisé sur un terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire, tels qu'identifiés à l'article 2.1.4.

2.2.2 Usage mixte

Un usage mixte correspond à l'exercice de deux usages principaux ou plus, dont l'un est un usage habitation, à l'intérieur d'un même bâtiment.

Un usage mixte est autorisé lorsqu'un point (●) est inscrit à la grille des spécifications d'une zone aux conditions suivantes :

- 1° Un usage du groupe habitation doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone correspondante;
- 2° À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications de la zone correspondante, un seul logement est autorisé pour l'exercice de l'usage habitation;
- 3° Les usages autres que résidentiels (ex. : commerce C1, etc.) doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante. De plus, le point (●) inscrit à la ligne « Usage mixte » doit être situé dans la colonne où est autorisé cet usage (ex. : commerce C1). Le point (●) n'a pas à être inscrit à la colonne où l'usage Habitation est autorisé;
- 4° Les normes applicables à l'exercice de l'usage mixte sont celles correspondant à l'usage qui n'est pas du groupe habitation (ex. : commerce C1). Cependant, les normes de lotissement les plus restrictives s'appliquent au terrain;
- 5° Le nombre de cases de stationnement à aménager correspond à l'addition du nombre minimal exigé pour chacun des usages pris distinctement;
- 6° Le logement peut être aménagé au-dessus de l'autre usage ou juxtaposé à celui-ci. Cependant, l'autre usage (ex. : commerce C1) ne peut être aménagé au-dessus du logement;
- 7° Chacun des usages doit être accessible par une entrée distincte.

2.2.3 Usage multiple

Un usage multiple correspond à l'exercice de deux usages principaux ou plus, en excluant un usage habitation, à l'intérieur d'un même bâtiment ou sur un même terrain.

Un usage multiple est autorisé lorsqu'un point (●) est inscrit à la grille des spécifications d'une zone aux conditions suivantes :

- 1° Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante;

- 2° À moins d'une indication contraire à la grille des spécifications de la zone correspondante, les usages peuvent appartenir aux mêmes groupes, classes ou codes d'usages ou à des groupes, classes ou codes d'usages différents;
- 3° Pour être autorisé, un point (●) doit être inscrit à la ligne « Usage multiple » correspondant à la colonne où est autorisé ce ou ces usages (ex. : un point (●) à la colonne de la classe d'usages commerce C1 et un point (⌘] à la colonne de la classe d'usages industrie I1);
- 4° Les normes applicables à l'exercice de l'usage multiple sont celles de l'usage qui sont les plus restrictives dans la zone;
- 5° Le nombre de cases de stationnement à aménager correspond à l'addition du nombre minimal exigé pour chacun des usages pris distinctement.

2.2.4 Projet intégré

L'autorisation d'un projet intégré permet l'exercice de plusieurs usages principaux, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Pour les usages du groupe Habitation, plusieurs usages principaux peuvent être autorisés à l'intérieur d'un même projet intégré, pourvu qu'ils appartiennent à une même classe d'usages;
- 2° Pour les usages des groupes autres qu'Habitation, un seul usage principal, appartenant à une même classe d'usages, est autorisé par construction principale. Un maximum de trois (3) constructions principales peut être autorisé à l'intérieur d'un même projet intégré.

[\[Règl. 1450-2025, art.1, 2025-07-09\]](#)

2.3 GROUPE D'USAGES « HABITATION »

2.3.1 Classe d'usages H1 – Habitation unifamiliale

La classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale » comprend les habitations comportant 1 seul logement.

2.3.2 Classe d'usages H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale

La classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les habitations comportant 2 à 3 logements.

2.3.3 Classe d’usages H3 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)

La classe d’usages « H3 - Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) » comprend les habitations comportant 4 à 8 logements.

Le cas échéant, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés est fixé à la grille des spécifications.

2.3.4 Classe d’usages H4 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)

La classe d’usages « H4 - Habitation multifamiliale (9 logements et plus) » comprend les habitations comportant 9 logements et plus.

Le cas échéant, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés est fixé à la grille des spécifications.

2.3.5 Classe d’usages H5 – Habitation collective

La classe d’usages « H5 - Habitation collective » comprend les habitations comportant 4 logements ou chambres et plus.

Une habitation collective se caractérise par la présence d’espaces communs destinés à l’usage des résidents (aire de repos, aire de récréation, cuisine et salle à manger ou autre espace similaire). Des services complémentaires peuvent être offerts sur place aux résidents, tels des soins de santé.

Font notamment partie de cette classe d’usages les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les maisons de chambres et pensions pour diverses clientèles, les couvents ou monastères. Les établissements liés à un usage de soins de santé (ex. : CHSLD) ou d’éducation (ex. : pensionnat à même une école) sont exclus de cette classe d’usages : ils sont assimilés au groupe d’usage public.

Le cas échéant, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés est fixé à la grille des spécifications.

2.4 GROUPE D'USAGES « COMMERCE »

2.4.1 Classe d'usages C1 – Commerce et service de première nécessité

Font partie de la classe d'usages « C1 - Commerce et service de première nécessité » les établissements situés à proximité du domicile des clients et qui répondent à des besoins de base (première nécessité).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Cette classe d'usages est spécifiquement créée afin d'autoriser, à la grille des spécifications, certains usages dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (ex. : RU, CH, V) conformément aux exigences régionales. Les codes d'usages appartenant à cette classe sont également inclus dans d'autres classes d'usages.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C1 :

Tableau 3 : Usage de la classe C1

Codes	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Magasin de produits spécialisés : pharmacie
C1-03	Service de coiffure et d'esthétique
C1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (L.R.Q., c. S-4.1.1).

2.4.2 Classe d'usages C2 – Commerce local

Font partie de la classe d'usages « C2 – Commerce local » les établissements commerciaux de détail répondant aux besoins courants des clients.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C2 :

Tableau 4 : Usage de la classe C2

Codes	Description :
C2-01	Magasin de type « dépanneur »
C2-02	Magasin d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, préparation et vente d'aliments, traiteur, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, confiserie, aliments naturels, vins et spiritueux
C2-03	Marché public (intérieur ou extérieur)
C2-04	Magasin de produits spécialisés : pharmacie, produits de beauté, fleuriste, librairie, article de bureau, décoration, encadrement, art et artisan, œuvres d'art, textile et couture, antiquité, disquaire, bijouterie, lunetterie, bagage, costume, instrument de musique, matériel orthopédique et de santé, photographie, animalerie et aliment pour animaux domestiques
C2-05	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C2-06	Magasin de meubles et appareils ménagers domestiques divers
C2-07	Magasin d'appareils électroniques et d'équipements informatiques
C2-08	Magasin de vente et de location d'équipements de sport et de loisir
C2-09	Quincaillerie
C2-10	Magasin de pièces et d'équipements neufs pour véhicules (excluant les services liés à la réparation ou à l'installation et la vente de véhicule)
C2-11	Magasin à rayons, vente de produits divers (produits neufs)
C2-12	Magasin de produits liés à la construction (sans cour à bois, centre de jardin et vente de combustion) : quincaillerie, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion
C2-13	Magasin d'articles usagés
C2-14	Magasin de vente de produit du cannabis

2.4.3 Classe d'usages C3 – Service personnel et professionnel

Font partie de la classe d'usages « C3 – Service personnel et professionnel » les établissements de services répondant aux besoins courants des clients.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C3 :

Tableau 5 : Usage de la classe C3

Codes	Description :
C3-01	Service de coiffure et d'esthétique
C3-02	Service de massothérapie et de soins corporels

C3-03	Service spécialisé : nettoyeur, teinturier, tailleur, couture, cordonnerie, réparation de bijoux, affûtage d'articles de maison, rembourrage et réparation de meubles, réparation de petits appareils ménagers, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-04	Imprimerie et centre de reproduction
C3-05	Service financier et bancaire : banque, caisse, guichet automatique, placement, assurance, gestion financière
C3-06	Bureau et service professionnel : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-07	Bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, opticien, physiothérapeute, chiropraticien, psychologue, podiatre, etc.) et clinique médicale
C3-08	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (entrepreneurs, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier) ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C3-09	Studio et atelier de création, enregistrement et production audiovisuels
C3-10	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-11	Service de toilettage
C3-12	Centre funéraire (sans crématorium ou columbarium)
C3-13	Centre de formation ou école d'enseignement privé lié aux sports, loisirs et culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-14	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétique, secrétariat, informatique, construction et métiers divers

2.4.4 Classe d'usages C4 – Restauration

Font partie de la classe d'usages « C4 – Restauration » les établissements de restauration et de préparation d'aliments.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C4 :

Tableau 6 : Usage de la classe C4 - Restauration

Codes	Description :
C4-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C4-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclut les

	établissements avec un service à l'auto.
C4-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C4-04	Traiteur, préparation de repas ou de produits alimentaires, avec vente et consommation sur place
C4-05	Bar laitier

2.4.5 Classe d'usages C5 – Hébergement

Font partie de la classe d'usages « C5 – Hébergement » les établissements d'hébergement dont la définition réfère à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30).

[\[Règl. 1383-2023, art. 3, 2023-04-26\]](#)

Outre les activités offertes à l'extérieur de ces établissements (ex. : espace récréatif, etc.), les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C5 :

Tableau 7 : Usage de la classe C5 - Hébergement

Codes	Description :
C5-01	Établissement hôtelier de moins de 20 chambres : hôtel, motel, auberge
C5-02	Établissement hôtelier de 20 chambres et plus : hôtel, motel, auberge, copropriété hôtelière (temps partagé entre un propriétaire et un locataire)
C5-03	Regroupement de résidences de tourisme mis en location (minimum de 5 résidences).

2.4.6 Classe d'usages C6 – Commerce de récréation intérieure

Font partie de la classe d'usages « C6 – Commerce de récréation intérieure » les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C6 :

Tableau 8 : Usage de la classe C6 – Commerce de récréation intérieure

Codes	Description :
C6-01	Bar et discothèque (avec ou sans spectacle)
C6-02	Microbrasserie et microdistillerie

C6-03	Établissement culturel et de spectacle : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle d'exposition, galerie d'art, musée. Ces établissements comportent moins de 300 sièges ou sont liés à une ressource locale ou à une caractéristique du milieu.
C6-04	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C6-05	Commerce de récréation intérieure : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centres de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, piscine, jeux aquatiques, arts martiaux)
C6-06	Centres de conditionnement physique et d'entraînement
C6-07	Centre communautaire (fondation, organisme et association divers)
C6-08	Salle de réunion, salle de réception
C6-09	Cabane à sucre à caractère commerciale

2.4.7 Classe d'usages C7 – Commerce de récréation extérieure

Font partie de la classe d'usages « C7 – Commerce de récréation extérieure » les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment. Les activités complémentaires offertes à l'intérieur sont généralement destinées à l'accueil et aux services à la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Ces établissements sont de nature privée ou gérés par des organismes, associations ou regroupements. Ils se distinguent des activités similaires de natures publique et municipale.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C7 :

Tableau 9 : Usage de la classe C7 – Commerce de récréation extérieure

Codes	Description :
C7-01	Centre de vacances et base de plein air
C7-02	Établissement de camping : tente et hébergement sommaire
C7-03	Établissement de camping : roulotte et véhicule récréatif
C7-04	Autre établissement d'hébergement, incluant les pourvoiries
C7-05	Activité de randonnée diverse : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, chien de traîneau, vélo de montagne
C7-06	Terrain de sports extérieur : tennis, soccer, patinoire
C7-07	Centre et jeux d'adresse : tic à l'arc, jeux de guerre, arbre en arbre, escalade
C7-08	Centre de ski alpin, sport de glisse et glissade sur neige
C7-09	Golf, terrain de pratique du golf
C7-10	Mini-golf
C7-11	Centre aquatique et jeux d'eau
C7-12	Plage

C7-13	Marina, rampe de mise à l'eau et service connexe
C7-14	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting, motocross
C7-15	Centre équestre (équitation), sans élevage ou garde de chevaux
C7-16	Zoo et jardin zoologique
C7-17	Parc d'attractions thématique
C7-18	Ciné-parc

2.4.8 Classe d'usages C8 – Station-service

Font partie de la classe d'usages « C8 – Station-service » les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route.

Outre le ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C8 :

Tableau 10 : Usage de la classe C8 – Station-service

Codes	Description :
C8-01	Station-service
C8-02	Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
C8-03	Station-service avec un service de réparation mineure de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C8-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage d'automobiles (lave-auto)

2.4.9 Classe d'usages C9 – Commerce lié aux véhicules

Font partie de la classe d'usages « C9 – Commerce lié aux véhicules » les établissements offrant des biens et des services liés aux divers types de véhicules.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C9 :

Tableau 11 : Usage de la classe C9 – Commerce lié aux véhicules

Codes	Description :
C9-01	Vente et réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
C9-02	Vente et réparation de véhicules automobiles
C9-03	Vente et réparation de véhicules récréatifs (roulotte, motorisé, embarcation nautique, bateau)
C9-04	Vente et réparation de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils
C9-05	Location de véhicules, embarcations nautiques et remorques
C9-06	Vente et installation de pneus, pièces et accessoires pour véhicule
C9-07	Garage de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile
C9-08	Entreposage intérieur ou extérieur de véhicules récréatifs, d'embarcations nautiques et de bateaux

2.4.10 Classe d'usages C10 – Commerce artériel et lourd

Font partie de la classe d'usages « C10 – Commerce artériel et lourd » les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement).

Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe C10 :

Tableau 12 : Usage de la classe C10 – Commerce artériel et lourd

Codes	Description :
C10-01	Centre de rénovation et quincaillerie (avec cour à bois ou centre de jardin)
C10-02	Pépinière et centre de jardin
C10-03	Vente et service de piscine et de spa
C10-04	Vente et service d'abri, de clôture, de remise et autre structure extérieure
C10-05	Vente et service de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyer et appareil à combustion
C10-06	Vente en gros, incluant l'entreposage et la distribution de produits
C10-07	Vente et service de matériaux de construction, équipements et systèmes (électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, sécurité), porte et fenêtre
C10-08	Vente et location d'outil
C10-09	Vente et service de produit et matériel agricole
C10-10	Vente et service nécessitant l'utilisation de produits dangereux (contrôle

	antiparasitaire, nettoyage)
C10-11	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (entrepreneurs, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier) nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C10-12	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C10-13	Vente de produit et matériel en vrac (pavé, gravier, terre)
C10-14	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, limousine, ambulancier
C10-15	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec ou sans entrepôt)
C10-16	Centre funéraire, crématorium, columbarium, monument funéraire
C10-17	Centre de recherche et laboratoire spécialisé, sans production
C10-18	École de dressage pour animaux domestiques
C10-19	Service lié à la cueillette des ordures, à la vidange des fosses septiques, à la location de toilette portative
C10-20	Fourrière de véhicules
C10-21	Vente de pièces pour véhicule, incluant l'entreposage de carcasses d'automobiles et cours de ferraille
C10-22	Vente de maisons et de chalets préfabriqués

2.5 GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE »

2.5.1 Classe d'usages I1 – Industrie légère

La classe d'usages « I1 – Industrie légère » répond aux caractéristiques suivantes :

Les usages suivants font partie de la classe I1 :

Font partie de la classe d'usages « I1 – Industrie légère » les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits sans incidence environnementale.

Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement).

Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe I1 :

Tableau 13 : Usage de la classe I1 – Industrie légère

Codes	Description :
I1-01	Centre de recherche et laboratoire spécialisé, avec production
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-03	Industrie des produits maraîchers (fruits, légumes)
I1-04	Industrie des produits laitiers
I1-05	Industrie des aliments (sans abattoir)
I1-06	Industrie des aliments (avec abattoir)
I1-07	Industrie des produits agricoles
I1-08	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I1-09	Meunerie artisanale
I1-10	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-11	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-12	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-13	Industrie des matières plastiques et caoutchouc
I1-14	Industrie des métaux et produits métalliques
I1-15	Industrie des minéraux et produits non métallique
I1-16	Industrie des enseignes et étalages
I1-17	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-18	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-19	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie
I1-20	Industrie de matériel de transport et de machinerie

2.5.2 Classe d'usages I2 – Gestion des matières résiduelles

Font partie de la classe d'usages « I2 – Gestion des matières résiduelles » les établissements liés à l'élimination, l'entreposage, le traitement et le compostage des déchets et matières identifiés au tableau suivant.

Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe I2 :

Tableau 14 : Usage de la classe I2 – Gestion des matières résiduelles

Codes	Description :
I2-01	Élimination, entreposage et traitement des déchets solides
I2-02	Élimination, entreposage et traitement des matières résiduelles
I2-03	Traitement et compostage des boues de fosses septiques
I2-04	Traitement et compostage des autres matières

2.5.3 Classe d'usages I3 – Exploitation des matières premières

Font partie de la classe d'usages « I3 – Exploitation des matières premières » les établissements liés à l'exploitation des matières premières

Ces établissements génèrent des impacts sur le voisinage considérant la nature de leurs activités, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment. Toutefois, les activités liées au code d'usage I3-04 doivent être exercées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe I3 :

Tableau 15 : Usage de la classe I3 – Exploitation des matières premières

Codes	Description :
I3-01	Scierie et première transformation du bois
I3-02	Exploitation minière
I3-03	Exploitation de l'eau souterraine
I3-04	Transformation du cannabis

2.6 GROUPE D'USAGES « PUBLIC »

2.6.1 Classe d'usages P1 – Institutionnel et administratif

Font partie de la classe d'usages « P1 – Institutionnel et administratif » les établissements de services publics liés aux institutions de santé et d'éducation ainsi que services publics gouvernementaux et municipaux. Quant aux lieux de culte et aux cimetières, ces usages

peuvent être exercés par une corporation, un organisme ou une association qui n'est pas de nature publique, tel qu'un gouvernement ou une municipalité.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe P1 :

Tableau 16 : Usage de la classe P1 – Institutionnel et administratif

Codes	Description :
P1-01	Établissement de santé et de services sociaux : centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil. Ces établissements sont destinés à desservir une clientèle locale. Les ressources intermédiaires conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S -4.2).
P1-02	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (L.R.Q., c. S-4.1.1).
P1-03	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire et autre établissement rattaché à une ressource du milieu
P1-04	Administration et service gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale ou rattachée à une ressource du milieu
P1-05	Administration et service municipaux : hôtel de ville, bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, travaux publics et voirie
P1-06	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P1-07	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie
P1-08	Plage, rampe de mise à l'eau, débarcadère
P1-09	Belvédère, relais, halte et bâtiment de services, jardin communautaire
P1-10	Stationnement public
P1-11	Lieu destiné au culte
P1-12	Cimetière
P1-13	Cimetière écologique

2.6.2 Classe d'usages P2 – Utilité publique

Font partie de la classe d'usages « P2 – Utilité publique » les établissements de services d'utilité réalisés par un gouvernement, une municipalité ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe P2 :

Tableau 17 : Usage de la classe P2 – Utilité publique

Codes	Description :
P2-01	Dépôt de voirie et travaux publics
P2-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P2-03	Site de dépôt des neiges usées
P2-04	Écocentre
P2-05	Site de compostage de matières organiques lié aux produits alimentaires et agricoles et aux végétaux (exclut les activités de traitement, les activités de compostage des boues et de toutes matières comportant des produits ou agents chimiques ou dangereux)
P2-06	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau

2.6.3 Classe d'usages P3 – Télécommunication

Font partie de la classe d'usages « P3 – Télécommunication » les tours, antennes et autres dispositifs pour les services de radiodiffusion et de télécommunication.

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur, sans bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe P3 :

Tableau 18 : Usage de la classe P3 – Télécommunication

Codes	Description :
P3-01	Tour et antenne de télécommunication

2.7 GROUPE D'USAGES « AGRICOLE »

2.7.1 Classe d'usages A1 – Activité agricole LPTAA

Font partie de la classe d'usages « A1 – Activité agricole LPTAA » les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée, et telle que définis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe A1 :

Tableau 19 : Usage de la classe A1 – Activité agricole LPTAA

Codes	Description :
A1-01	Agriculture et activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., c. P-41,1)

2.7.2 Classe d'usages A2 – Autre activité agricole

Font partie de la classe d'usages « A2 – Autre activité agricole » les activités de culture, les activités forestières et l'acériculture qui sont exercés à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages énoncés au tableau suivant font partie de la classe A2 :

Tableau 20 : Usage de la classe A2 – Autre activité agricole et connexe

Codes	Description :
A2-01	Culture du sol et culture en serre
A2-02	Chenil et fourrière pour animaux
A2-03	Activité forestière
A2-04	Acériculture, avec ou sans cabane à sucre à caractère agricole

CHAPITRE 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Obligation et complémentarité à l'usage principal

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain.

La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne obligatoirement celle de l'usage complémentaire.

3.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

3.2.1 Service personnel et professionnel à domicile

L'usage « service personnel et professionnel à domicile » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « service personnel et professionnel à domicile » est autorisé dans les zones suivantes : dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé.

Les usages « service personnel et professionnel à domicile » sont les suivants :

- 1° Les services de coiffure et d'esthétique;
- 2° Les services de massothérapie et de soins corporels;
- 3° Les bureaux de services financiers : placement, assurance, gestion financière;
- 4° Les bureaux de services professionnels : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction;
- 5° Les bureaux de professionnels de la santé : médecin, physiothérapeute, chiropraticien, psychologue, podiatre, etc. ;

- 6° Les activités de commerce en ligne, incluant la livraison et la réception;
[\[Règl. 1383-2023, art. 4, 2023-04-26\]](#)
- 7° Les cours privés liés aux sports, loisirs et culture : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel;
- 8° Les services de traiteur et de préparation d'aliments;
- 9° Les ateliers de couture (confection de vêtements ou toutes interventions qui peuvent être faites à la main ou avec une machine à coudre);
[\[Règl. 1410-2024, art. 1, 2024-02-28\]](#)
- 10° Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, tels que les sculpteurs, céramistes, tisserands, peintres, etc.
[\[Règl. 1450-2025, art. 2, 2025-07-09\]](#)

Les conditions d'exercice de l'usage « service personnel et professionnel à domicile » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée ou jumelée;
[\[Règl. 1450-2025, art. 2, 2025-07-09\]](#)
- 2° Un seul usage « service personnel et professionnel à domicile » est autorisé par terrain;
- 3° L'activité peut être exercée que par une seule personne résidante ou occupant la résidence;
- 4° Une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile;
- 5° Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin (à l'exception des cours privés où un maximum de 6 élèves est autorisé à la fois);
- 6° Aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location (cette disposition ne s'applique pas pour les activités de commerce en ligne);
[\[Règl. 1383-2023, art. 4, 2023-04-26\]](#)
- 7° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;

- 9° L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment résidentiel et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ni aucune activité extérieure;
- 10° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les habitations limitrophes;
- 11° En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice de l'usage complémentaire n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale);
- 12° Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum;

Elle ne doit pas être apposée sur les matériaux de support suivants :

- a) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) un contreplaqué ou un aggloméré de bois;
- c) un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé de même qu'un carton mousse, sauf dans le cas d'enseignes électorales conformément aux dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;

- 13° Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés;
- 14° La superficie maximale autorisée pour exercer l'usage complémentaire est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel ou du bâtiment accessoire, sans jamais excéder 40 mètres carrés;
[\[Règl. 1450-2025, art. 2, 2025-07-09\]](#)
- 15° Abrogé;
[\[Règl. 1450-2025, art. 2, 2025-07-09\]](#)
-

- 16° Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, cet usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1);
- 17° Un usage « service personnel et professionnel à domicile » ne peut être exercé sur un terrain où un usage « atelier artisanal » s'exerce;
- 18° Pour les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (entrepreneurs, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier), un seul véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire peut être stationné sur le terrain. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la masse nette de ce véhicule ne peut excéder 2 500 kg.
[\[Règl. 1383-2023, art. 4, 2023-04-26\]](#)

3.2.2 Service de garde, ressources de type familial et intermédiaires

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » :

- 1° Les services de garde en milieu familial conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1);
- 2° Les ressources de type familial et les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S -4.2).

Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum.

[\[Règl. 1316-2021, art.1, 2021-04-28\]](#)

3.2.3 Atelier artisanal

L'usage « atelier artisanal » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « atelier artisanal » est autorisé dans les zones suivantes : Villageoise (V), Rurale (RU), Rurale champêtre (CH), Périurbaine (PÉRIU) et Conservation (CONS).

Les usages « atelier artisanal » sont les suivantes :

- 1° Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie;

- 2° Les ateliers liés au domaine de la construction (plomberie, électricien, puisatier, ferblanterie, etc.);
- 3° Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, tels que les sculpteurs, céramistes, tisserands, peintres, etc. ;
- 4° Les ateliers de réparation d'équipements électroniques, de composantes informatiques, de petits appareils;
- 5° Les ateliers de réparation de vélos;
- 6° Les studios et ateliers de création, enregistrement et production audiovisuels.

Les conditions d'exercice de l'usage « atelier artisanal » sont celles énoncées pour l'usage complémentaire « service personnel et professionnel à domicile » en plus des conditions suivantes :

- 1° Le terrain où s'exerce l'usage « atelier artisanal » doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- 2° L'usage doit être réalisé à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° Un usage « atelier artisanal » ne peut être exercé sur un terrain où un usage « service personnel et professionnel à domicile » s'exerce.

3.2.4 Logement d'appoint

L'usage « logement d'appoint » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « logement d'appoint » est autorisé dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé, à l'exception de la zone de Villégiature V-800.

[\[Règl. 1403-2023, art.1, 2023-11-20\]](#)

Les conditions d'exercice de l'usage « logement d'appoint » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée;
- 2° L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 3° Un seul logement d'appoint par habitation unifamiliale est autorisé;

- 4° Le logement d'appoint doit être muni d'au moins une (1) entrée extérieure distincte. Celle-ci peut être localisée sur un mur latéral, sur un mur arrière ou sur la façade principale.
- Lorsque l'entrée est aménagée sur la façade principale, celle-ci doit être située dans un décroché, c'est-à-dire dans un retrait de la ligne de façade, d'une profondeur minimale de 2 mètres. Ce décroché ne doit pas créer un impact visuel ou architectural disproportionné par rapport à l'ensemble de la façade;
[\[Règl. 1442-2025, art.1, 2025-04-30\]](#)
- 5° La superficie maximale du logement d'appoint est fixée à 60 % de la superficie totale de plancher du logement principal, sans excéder 130 mètres carrés;
[\[Règl. 1419-2024, art. 1, 2024-06-26\]](#)
- 6° Le logement d'appoint peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage (incluant une mezzanine) aux conditions suivantes :
- 1° Dans le cas où le logement est aménagé au sous-sol, ce dernier peut occuper la totalité de la superficie de plancher du sous-sol;
 - 2° Dans le cas où le logement est aménagé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, ce dernier ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
 - 3° Dans le cas où une partie du logement est aménagé à l'étage (incluant une mezzanine), cette dernière ne doit pas occuper plus de 20 % de la superficie de plancher de l'étage (incluant une mezzanine).
[\[Règl. 1419-2024, art. 1, 2024-06-26\]](#)
- 7° Le logement d'appoint doit être contigu au logement principal;
- 8° Une case de stationnement hors rue doit être ajoutée;
- 9° Lorsque l'usage « logement d'appoint » est exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, cet usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1);
- 10° Lorsque l'usage « logement d'appoint » est un « logement intergénérationnel » au sens du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*, ce logement doit respecter les conditions énoncées à ce règlement. En cas de contradiction, les conditions énoncées à ce règlement ont préséance.

3.2.5 Location de chambres

L'usage « location de chambres » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « location de chambres » est autorisé dans les zones suivantes : dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé.

Les conditions d'exercice de l'usage « location de chambres » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée;
- 2° Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés et une superficie maximale de 25 mètres carrés;
- 3° La location d'un maximum de 3 chambres est autorisée par résidence;
- 4° De façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière;
- 5° Les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation septique;
[\[Règl. 1416-2024, art. 7, 2024-05-29\]](#)
- 6° Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, cet usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1).

3.2.6 Résidence de tourisme

L'usage « résidence de tourisme » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « résidence de tourisme » est autorisé dans les zones suivantes : dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé, à l'exception des zones Agricoles (A).

Les conditions d'exercice de l'usage « résidence de tourisme » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée;
 - 2° Le propriétaire doit détenir l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30);
[\[Règl. 1383-2023, art. 5, 2023-04-26\]](#)
 - 3° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
 - 4° Aucun enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage à l'exception, lorsque requis par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), du panneau visé par cette loi;
-

[\[Règl. 1383-2023, art. 5, 2023-04-26\]](#)

- 5° Un maximum de 3 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé);
- 6° Aucune nouvelle entrée charretière ne devra être aménagée;
- 7° Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, aire de stationnement, quai, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 mètres doit être respectée;
- 8° Un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain;
- 9° En période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite;
- 10° Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans;
- 11° L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit;
- 12° L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage habitation qui s'y exercerait sans location.

3.2.7 Gîte touristique

L'usage « gîte touristique » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « gîte touristique » est autorisé dans les zones suivantes : dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé.

Les conditions d'exercice de l'usage « gîte touristique » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée;
- 2° Le propriétaire doit détenir l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30);

[\[Règl. 1483-2023, art. 6, 203-04-26\]](#)

- 3° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- 4° Aucun enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage à l'exception, lorsque requis par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), du panneau visé par cette loi;
[\[Règl. 1483-2023, art. 6, 203-04-26\]](#)
- 5° Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment;
- 6° Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée relié en série;
- 7° Aucun système de cuisson n'est autorisé à l'intérieur des chambres en location.

3.2.8 Garde d'animaux à des fins domestiques

L'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » est autorisé dans les zones suivantes :

- 1° Les zones Rurale (RU) suivantes : RU-606, RU-608, RU-614, RU-615, RU-616, RU-619, RU-620, RU-622, RU-623, RU-624, RU-625, RU-626 et RU-627;
- 2° Les zones Rurale champêtre (CH) suivantes : CH-203, CH-211, CH-213, CH-215, CH-218, CH-219, CH-225, CH-226 et CONS-300.
[\[Règl. 1314-2021, art. 4, 2021-02-17\]](#)
[\[Règl. 1319-2021, art. 1, 2021-06-23\]](#)

Les conditions d'exercice de l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » sont les suivantes :

- 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- 2° Un minimum de 60 % de la superficie du terrain doit être conservé à l'état naturel;
- 3° Le nombre maximal d'unités animales qui peuvent être gardées sur le terrain est de 4 unités animales. Le tableau suivant indique le nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale.

Tableau 21 : Nombre d'unités animales

Groupe et catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	1
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	1
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	1
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	1
Poules ou coqs	10
Poulets à griller	10
Poulettes en croissance	10
Cailles	10
Faisans	10
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	10
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	10
Mouton et agneau de l'année	1
Chèvre et chevreau de l'année	1
Lapines excluant les mâles et les lapereaux	10

- 4° Le bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes :
- sa superficie maximale est fixée à 186 mètres carrés;
 - il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
 - il doit être localisé à une distance minimale de 9 mètres d'une ligne de terrain;
 - il doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain;
 - il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement.
- 5° Un enclos doit être aménagé conformément aux normes suivantes (l'enclos n'est pas obligatoire pour les animaux qui sont uniquement gardés à l'intérieur d'un bâtiment) :
- il est autorisé dans toutes les cours, à l'exception de l'espace situé entre la façade du bâtiment résidentiel et l'emprise de la rue;
 - il doit être localisé à une distance minimale de 7,62 mètres d'une emprise de rue;

- c) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain;
- d) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement;
- e) un abri à animaux, d'une superficie maximale de 23 mètres carrés, est autorisé à l'intérieur d'un enclos. L'abri est composé d'un maximum de trois murs fermés, avec ou sans toit;
- f) l'enclos doit être délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre;
- g) les matériaux autorisés pour l'enclos sont les suivants :
 - le bois naturel, traité ou verni;
 - la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
 - le fer forgé;
 - la perche dégarnie d'écorce;
 - le fil de fer barbelé. Ce dernier matériau doit être fixé à une clôture existante le cas échéant.

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les clôtures sous tension et les clôtures possédant du fil de fer barbelé sont autorisées;

- 6° Les ouvrages d'entreposage des déjections animales, incluant les amas de fumier, doivent être localisés conformément aux normes suivantes :
 - a) ils doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière;
 - b) il doit être localisé à une distance minimale de 38 mètres d'un bâtiment résidentiel, autre que celui situé sur le même terrain;
 - c) il doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain situé dans une zone où l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques » n'est pas autorisé en vertu du présent règlement.
- 7° Une mangeoire, un abreuvoir et l'entreposage du foin doivent être situés à l'intérieur du bâtiment où sont gardés les animaux. Pour les chevaux, ceux-ci peuvent également être situés à l'intérieur d'un appentis rattaché au bâtiment où sont gardés les chevaux. La superficie de l'appentis ne peut excéder 10 mètres carrés et respecter les normes applicables au bâtiment où sont gardés les animaux;
- 8° En plus des animaux qui peuvent être gardés conformément au présent article, la garde des abeilles (apiculture) à l'intérieur d'un maximum de 5 ruches est autorisée. Les ruches doivent être situées à plus de 15 mètres de ligne de lot, dans les cours latérales ou arrière, et à plus de 30 mètres d'un bâtiment principal. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 mètres carrés (jardin, plate-bande, potager, aménagement floral) doit être présent sur le terrain.

En plus des normes prescrites au présent article, les installations d'élevage (bâtiments, ouvrages et enclos) doivent être conformes aux normes provinciales en la matière, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles* et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

3.2.9 Zoothérapie

L'usage « zoothérapie » est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions énoncées au présent article.

L'usage « zoothérapie » est autorisé dans les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé.

Les conditions d'exercice de l'usage « zoothérapie » sont les suivantes :

- 1° L'usage « H1 – Habitation unifamiliale » doit s'exercer dans un bâtiment implanté en mode isolée;
- 2° L'activité exercée par une seule personne résidente ou occupant la résidence doit être membre de la Corporation des zoothérapeutes du Québec;
- 3° Un maximum de cinq (5) animaux domestiques, d'une ou plusieurs espèces, par habitation;
- 4° Les animaux doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 7° L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment résidentiel et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ni aucune activité extérieure;
- 8° Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les habitations limitrophes;
- 9° En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice de l'usage complémentaire n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale);
- 10° Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'usage complémentaire, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à

domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou soit supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 mètre carré maximum;

Elle ne doit pas être apposée sur les matériaux de support suivants :

- a) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Un contreplaqué ou un aggloméré de bois;
- c) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé de même qu'un carton mousse, sauf dans le cas d'enseignes électorales conformément aux dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;

- 11° Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés;
- 12° La superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale isolée l'espace requis pour exercer l'usage complémentaire est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel sans excéder 40 mètres carrés;
- 13° Lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, cet usage doit être autorisé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41,1);
- 14° Le certificat d'autorisation est révoquant en tout temps, si son détenteur est trouvé coupable, a reconnu sa culpabilité ou a fait défaut de plaider à une accusation en vertu du règlement relatif aux nuisances en vigueur, d'une infraction au présent règlement ou d'une des infractions décrites aux articles 444 à 447 inclusivement du Code criminel.
[\[Règl. 1383-2023, art. 7, 2023-04-26\]](#)

3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX COMMERCES

3.3.1 Dispositions générales

Les usages complémentaires aux classes d'usages du groupe Commerce (C) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section;
- 2° Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 3° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Lorsque l'usage complémentaire excède la superficie maximale, celui-ci pourrait alors être autorisé à titre d'usage principal si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondant et aux conditions énoncées au présent règlement;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 6° Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent à l'usage complémentaire.

3.3.2 Usage complémentaire autorisé

L'autorisation de l'usage principal implique l'autorisation de certains usages qui lui sont normalement complémentaires et nécessaires pour les opérations de l'établissement, par exemple, les espaces aménagés pour l'administration de l'établissement ainsi que les espaces aménagés au bénéfice des employés tel qu'une cafétéria ou une aire de repos (les espaces ne doivent pas être accessibles aux clients).

De plus, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal du groupe Commerce (C) :

- 1° Les guichets automatiques;
 - 2° Les comptoirs postaux;
 - 3° Les terrasses commerciales aux conditions énoncées à la présente section;
 - 4° Les usages spécifiquement énumérés au tableau suivant :
-

Tableau 22 : Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce (C)

Classe ou code d'usages :	Usage complémentaire autorisé :
C1-01, C2-01 (magasin de type dépanneur)	Préparation d'aliments et consommation d'aliments sur place Restaurant avec service restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Vente de gaz propane en bonbonne (remplacement de bonbonne d'une capacité maximale de 9,1 kg)
C2 (commerce local)	Atelier de fabrication artisanale de produits liés à l'usage principal (localisé dans la partie arrière de l'établissement)
C2-02 (magasin d'alimentation)	Restaurant avec service restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Fleuriste et boutique cadeaux Service spécialisé (nettoyeur, cordonnerie, couture) Vente de gaz propane en bonbonne (remplacement de bonbonne d'une capacité maximale de 9,1 kg)
C2-03 (marché public)	Restaurant avec service restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Vente au détail de produits artisanaux
C2-04 (magasin de produits spécialisés)	Restaurant avec service restreint (de type café)
C3 (service personnel et professionnel)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Atelier de fabrication artisanale de produits liés à l'usage principal (localisé dans la partie arrière de l'établissement)
C3-10 (clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Pension pour animaux domestiques (séjour maximal de 7 jours), à l'intérieur du bâtiment principal.
C4 (restauration)	Salle de réception, salle de réunion
C5-01 (hébergement de moins de 20 chambres)	Service de coiffure et d'esthétique Service de massothérapie et de soins corporels Restaurant avec service complet ou restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Commerce de récréation intérieur : uniquement un centre de santé et spa, salle de réunion Commerce de récréation extérieur : uniquement les activités de randonnées diverses
C5-02 (hébergement de 20 chambres et plus)	Vente au détail de produits artisanaux Vente au détail de produits liés à un usage complémentaire autorisé Service de coiffure et d'esthétique Service de massothérapie et de soins corporels Restaurant avec service complet ou restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Bar et discothèques

	Commerce de récréation intérieur Commerce de récréation extérieur
	Superficie de plancher totale des usages complémentaires : la superficie peut être égale à la superficie de plancher de l'usage principal.
C6-01 (bar et discothèque)	Restaurant avec service complet ou restreint
C6-02 (microbrasserie et microdistillerie)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Restaurant avec service complet ou restreint Bar
C6-03 (établissement culturel et de spectacle)	Restaurant avec service complet ou restreint Bar Salle de réunion, salle de réception
C6-04 (centre de santé et spa)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Restaurant avec service complet ou restreint Centre de formation et école d'enseignement privé lié à l'usage principal
C6-06 (centre de conditionnement physique et d'entraînement)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Service de massothérapie et de soins corporels Restaurant avec service complet ou restreint
C7 (commerce de récréation extérieure)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal Restaurant avec service complet ou restreint Bar Salle de réunion, salle de réception
C8 (station-service)	Vente de gaz propane en bonbonne (remplacement de bonbonne d'une capacité maximale de 9,1 kg) Bar laitier
C9 (commerce lié aux véhicules)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal
C10-06 (ventre en gros)	Vente au détail de produits liés à l'usage principal

3.3.3 Terrasse commerciale

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcoolisées aux conditions suivantes :

- 1° Une terrasse peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une zone où un usage habitation est autorisé. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacente à un terrain dont l'usage est habitation, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce;
- 2° Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre des lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

- 3° La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 50 % de celle occupée par le restaurant ou le bar;
- 4° Le niveau du plancher d'une terrasse située dans une cour avant ne doit pas être à plus de 50 centimètres du niveau du trottoir adjacent;
- 5° Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre;
- 6° Le sol ou le plancher d'une terrasse, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau lavable. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, gravier ou concassé est donc interdit. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondations autres que des piliers excavés;
- 7° Le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou d'un auvent rétractable. Dans le cas de la construction d'une toiture rigide, une projection maximale de 2,2 mètres doit être respectée et les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé;
- 8° Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés;
- 9° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement;
- 10° La préparation de repas est prohibée à l'extérieur (en plein air) du bâtiment principal, sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à deux par année;
- 11° Les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées;
- 12° Des contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse;
- 13° Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas utilisée, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc.) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visibles d'une rue.

3.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX INDUSTRIES

3.4.1 Dispositions générales

Les usages complémentaires aux classes d'usages du groupe Industrie (I) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section;
- 3° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Lorsque l'usage complémentaire excède la superficie maximale, celui-ci pourrait alors être autorisé à titre d'usage principal si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondant et aux conditions énoncées au présent règlement;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 6° Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent à l'usage complémentaire.

3.4.2 Usage complémentaire autorisé

L'autorisation de l'usage principal implique l'autorisation de certains usages qui lui sont normalement complémentaires et nécessaires pour les opérations de l'établissement, par exemple, les espaces aménagés pour l'administration de l'établissement ainsi que les espaces aménagés au bénéfice des employés tel qu'une cafétéria ou une aire de repos t (les espaces ne doivent pas être accessibles aux clients).

De plus, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe « I1 – Industrie légère » :

- 1° La vente au détail de produits liés à l'usage principal;
- 2° Une salle d'exposition de produits liés à l'usage principal;

- 3° L'entretien et la réparation des équipements et véhicules nécessaires aux opérations de l'établissement (inclus une desserte en carburant).

3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES PUBLICS

3.5.1 Dispositions générales

Les usages complémentaires aux classes d'usages du groupe Public (P) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section;
- 2° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Lorsque l'usage complémentaire excède la superficie maximale, celui-ci pourrait alors être autorisé à titre d'usage principal si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondant et aux conditions énoncées au présent règlement;
- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 5° Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent à l'usage complémentaire.

3.5.2 Usage complémentaire autorisé

L'autorisation de l'usage principal implique l'autorisation de certains usages qui lui sont normalement complémentaires et nécessaires pour les opérations de l'établissement, par exemple, les espaces aménagés pour l'administration de l'établissement ainsi que les espaces aménagés au bénéfice des employés ou aux bénéficiaires tels qu'une cafétéria ou une aire de repos (les espaces ne doivent pas être accessibles aux clients).

De plus, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal du groupe Public (P) :

- 1° Les usages spécifiquement énumérés au tableau suivant :

Tableau 23 : Usage complémentaire à un usage du groupe Public (P)

Classe ou code d'usages :	Usage complémentaire autorisé :
P1-01 (établissement de santé et de services sociaux)	Pharmacie Centre de la petite enfance et garderie
P1-03 (établissement d'enseignement)	Hébergement (résidence étudiante) Librairie et matériel de bureau Salle d'exposition Centre de la petite enfance et garderie
P1-11 (lieu de culte)	Un logement (habitation)
P1-13 (cimetièrre écologique)	Columbarium Sentiers Lieux de recueillement extérieur
Tous les usages municipaux (administration, services, équipements, parcs, terrains de jeux, etc.),	Restaurant avec service complet ou restreint Restaurant saisonnier Bar laitier Bar Location d'équipements sportifs et de loisirs Salle d'exposition Galerie d'art Salle de réunion, salle de réception Centre de la petite enfance et garderie

3.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES

3.6.1 Dispositions générales

Les usages complémentaires aux classes d'usages du groupe Agricole (A) sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins d'indication contraire, l'établissement peut contenir un ou plusieurs usages complémentaires autorisés à la présente section;
- 2° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Lorsque l'usage complémentaire excède la superficie maximale, celui-ci pourrait alors être autorisé à titre d'usage

principal si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondant et aux conditions énoncées au présent règlement;

- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 5° Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent à l'usage complémentaire;
- 6° Pour les usages exercés à l'intérieur de la zone agricole décrétée, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1).

3.6.2 Usage complémentaire autorisé

L'autorisation de l'usage principal implique l'autorisation de certains usages qui lui sont normalement complémentaires et nécessaires pour les opérations de l'établissement, par exemple, les espaces aménagés pour l'administration de l'établissement ainsi que les espaces aménagés au bénéfice des employés tel qu'une cafétéria et une aire de repos (les espaces ne doivent pas être accessibles aux clients).

De plus, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal du groupe Agricole (A) :

- 1° La vente de produits liés à l'usage principal;
- 2° Les activités d'entreposage intérieur, de conditionnement et de transformation des produits liés à l'usage principal;
- 3° Pour les classes d'usages « A1 – Activités agricoles LPTAA » et le code d'usages A2-01 (culture du sol et culture en serre) : les activités agrotouristiques telles que l'animation et les visites à la ferme, les activités d'éducation et d'interprétation, un gîte touristique, une table champêtre, une cabane à sucre à caractère agricole. Les activités agrotouristiques doivent faire partie intégrante d'une ferme en exploitation;
- 4° Logements pour les travailleurs agricoles aux conditions énumérées au chapitre 14 du présent règlement.
[\[Règl. 1350-2022, art.1, 2022-07-13\]](#)

CHAPITRE 4 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

4.1 NORMES D'IMPLANTATION

4.1.1 Mode d'implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté selon le mode d'implantation (isolé, jumelé ou contigu) prescrit dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

À l'exception des zones Agricoles (A) ou dans le cas d'un projet intégré autorisé, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

[\[Règl. 1322-2021, art. 1, 2021-08-25\]](#)

[\[Règl. 1450-2025, art. 3, 2025-07-09\]](#)

4.1.2 Taux d'implantation maximal

Sous réserve des dispositions particulières, le taux maximal d'implantation, en pourcentage de la superficie du terrain, de tout bâtiment principal prescrit dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Le taux d'implantation inclut également les constructions accessoires de 23,42 mètres carrés et plus, à l'exception des piscines hors terre et des piscines creusées.

[\[Règl. 1450-2025, art. 4, 2025-07-09\]](#)

L'absence d'un chiffre à la grille implique qu'aucun taux n'est applicable.

4.1.3 Orientation et calcul de la façade principale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à une rue publique ou privée, ou au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la rue publique ou privée, ou au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu. Un bâtiment principal fait face à la rue ou au lac lorsque le prolongement en ligne droite de tous les murs latéraux du bâtiment principal atteint la limite de l'emprise de rue ou du lac, selon le cas, et ce, sans atteindre les limites latérales du ou des lots sur le(s)quel(s) ledit bâtiment est construit.

Dans le cas d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe extérieure, dont la largeur minimale prescrite a été réduite de 50 %, la façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers l'emprise de rue.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale d'un bâtiment principal n'a pas à faire face à la rue ou à un lac lorsque la partie la plus rapprochée du bâtiment principal se trouve à au moins 50 mètres de l'emprise de la rue ou du lac.

La façade principale d'un bâtiment principal, mesurée parallèlement à la ligne de lot du côté de cette même façade, doit respecter la largeur minimale indiquée à la grille des spécifications pour ledit bâtiment.

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par l'addition de la largeur de tous les murs situés à moins de 3,7 mètres de la partie la plus avancée sur la rue de cette façade.

[\[Règl. 1376-2023, art. 1, 2023-02-22\]](#)

Abrogé

[\[Règl. 1416-2024, art. 1, 2024-05-29\]](#)

Nonobstant ce qui précède, aucune porte patio n'est autorisée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

[\[Règl. 1315-2021, art. 3, 2021-03-24\]](#)

4.2 MARGES DE REcul

4.2.1 Règle générale

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales (minimale et totale) et arrière prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

L'absence d'un chiffre à la grille implique qu'aucune distance n'est applicable pour l'implantation des bâtiments principaux, pour la marge correspondante

4.2.2 Marge de recul pour un terrain vacant situé entre deux bâtiments construits

Afin d'assurer une harmonisation relative à l'alignement des bâtiments existants, lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un terrain vacant, situé entre deux (2) bâtiments déjà construits protégés par droits acquis dont la marge de recul est inférieure ou supérieure à

la marge prescrite, la marge de recul avant peut être égale à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un terrain à bâtir se situe entre un bâtiment construit protégés par droits acquis et un terrain vacant, la marge de recul avant peut être égale à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant adjacent et de la marge prescrite.

[\[Règl. 1331-2021, art. 2, 2021-11-29\]](#)

4.2.3 Marge de recul pour les terrains d'angle ou transversaux

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des 2 lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

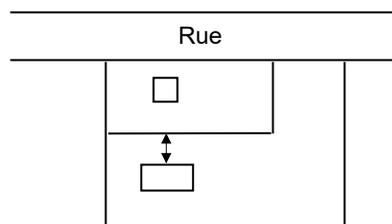
4.2.4 Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou contigus

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

4.2.5 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à la marge latérale telle que prescrit à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

Croquis 1 : Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé



4.3 DIMENSIONS ET NORMES ARCHITECTURALES

4.3.1 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des constructions principales doivent s'harmoniser avec les constructions adjacentes de façon à assurer la qualité de l'intégration architecturale avec le milieu bâti existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

4.3.2 Hauteur en étage

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale d'un bâtiment principal en nombre d'étages est prescrite dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

L'absence d'un chiffre à la grille implique qu'aucune hauteur maximale n'est applicable.

4.3.3 Superficie d'implantation au sol et largeur

Sous réserve des dispositions particulières, la superficie d'implantation au sol minimale et la largeur minimale d'un bâtiment principal sont prescrites dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

L'absence d'un chiffre à la grille implique qu'aucune superficie d'implantation ou aucune largeur minimale n'est applicable.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne fait pas partie de la façade et ne doit pas être incorporé dans le calcul de la largeur de la façade et de la superficie au sol du bâtiment principal.

[\[Règl. 1416-2024, art. 2, 2024-05-29\]](#)

4.3.4 Matériau de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur. Sous réserve de dispositions particulières, le nombre de matériaux de revêtement extérieur est limité à 3 pour les murs du bâtiment et à 2 pour la toiture.

[\[Règl. 1335-2022, art. 1, 2022-02-01\]](#)

Dans le cas de bâtiments implantés en mode jumelé ou contigu, le revêtement extérieur des murs et du toit doit être identique. Toutefois, lorsqu'il y a un décalage d'au moins 1 mètre dans l'alignement des murs avant entre deux unités de bâtiments contiguës, les matériaux de revêtement extérieur des murs peuvent être différents.

4.3.5 Matériau de revêtement extérieur des murs

Sous réserve des dispositions particulières, seule l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est autorisée pour le revêtement extérieur des murs de tout bâtiment, quelle que soit la zone :

- 1° La brique;
- 2° La pierre naturelle ou artificielle;
- 3° Le béton et le bloc de béton architectural;
- 4° Le stuc avec ou sans agrégat;
- 5° Le verre;
- 6° Le bois ou produits du bois de fabrication commerciale et prévue à des fins de matériaux de revêtement extérieur, traité, peint ou protégé par un préservatif de fabrication commerciale (le bois aggloméré et le bois pressé sont interdits);
- 7° Le bardeau de cèdres;
- 8° Le parement métallique pré-émaillé, cuit ou anodisé de fabrication commerciale et prévue à des fins de matériaux de revêtement extérieur uniquement pour les usages autres que résidentiels;
- 9° Le parement métallique galvanisé uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole protégée;
- 10° Le parement de vinyle ou d'un produit similaire de fabrication commerciale et prévue à des fins de matériaux de revêtement extérieur;
- 11° La planche à clin ou « embouvetée » d'un produit synthétique imitant le bois, de fabrication commerciale et prévue à des fins de matériaux de revêtement extérieur.

4.3.6 Matériau de revêtement extérieur du toit

Sous réserve des dispositions particulières, seule l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est autorisée pour le revêtement extérieur du toit de tout bâtiment, quelle que soit la zone :

- 1° Le parement métallique architectural comprenant la tôle à la canadienne, la tôle à baguette et la tôle pincée uniquement permis pour les toits;
- 2° Le bardeau ou le panneau d'amiante ou d'asphalte uniquement permis pour les toits;
- 3° Le bardeau de cèdres;
- 4° Le parement métallique pré-émaillé, cuit ou anodisé de fabrication commerciale et prévu à des fins de matériaux de revêtement extérieur uniquement pour les abris ou camp forestier;
- 5° Le parement métallique galvanisé uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole protégée;
- 6° La membrane élastomère, la membrane thermoplastique polyoléfine (TPO), la membrane en éthylène-propylène-diène monomère, la membrane d'asphalte multicouche et gravier ou tout autre revêtement de toiture mono ou multicouche homologué, uniquement permis pour les toits plats et les toits dont la pente est inférieure à 3/12;
[\[Règl. 1442-2025, art. 2, 2025-04-30\]](#)
- 7° Le bardeau solaire.
[\[Règl. 1433-2025, art. 2, 2025-01-29\]](#)

CHAPITRE 5 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Obligation et complémentarité à l'usage principal

Une construction accessoire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de la construction accessoire.

5.1.2 Architecture d'un bâtiment accessoire

Pour toute construction, agrandissement ou réparation d'un bâtiment accessoire, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1° les matériaux de revêtement des murs et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture, les couleurs et l'orientation;
- 2° les ouvertures (portes et fenêtres) doivent être proportionnelles quant à la largeur de celles observées sur le bâtiment principal;
- 3° l'emploi de verre fumé, réfléchissant (miroir) ou aveugle et de fenêtres en baie est interdit;
- 4° La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans les cas d'un toit aménagé en terrasse, d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal et d'un abri attenant à un garage détaché ou à une remise.
[\[Règl. 1386-2023, art. 1, 2023-06-28\]](#)

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire ou dépendance préfabriquée d'une superficie de moins de 14 m² destiné à un usage habitation.

5.1.3 Taux d'implantation maximal

Le taux d'implantation prescrit au chapitre 4 s'appliquent à certaines constructions accessoires.

5.1.4 Terrain partiellement enclavé ou bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l’emprise de rue

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d’un terrain partiellement enclavé ou d’un bâtiment principal érigé à au moins 50 mètres de l’emprise de rue, une construction accessoire est autorisée en cour avant, à condition d’être érigée à plus de 50 mètres de l’emprise de rue.

[\[Règl. 1411-2024, art. 1, 2024-02-28\]](#)

5.2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE À USAGE HABITATION

5.2.1 Dispositions générales

Les constructions accessoires à l’habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction accessoire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d’habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à une habitation :

- 1° Abri à bois de chauffage;
 - 2° Abri d’auto attenant;
[\[Règl. 1411-2024, art. 2, 2024-02-28\]](#)
 - 3° Abri d’hiver;
 - 4° Antenne de radio amateur;
 - 5° Antenne numérique;
 - 6° Terrain de tennis;
 - 7° Foyer extérieur;
 - 8° Garage privé (attendant ou détaché ou intégré);
 - 9° Gazébo ou abri moustique;
 - 10° Pergola;
 - 11° Piscine incluant ses accessoires;
 - 12° Remise;
-

- 13° Serre non commerciale;
- 14° Spa;
- 15° Bain vapeur;
- 16° Véranda;
- 17 Panneau solaire;
[\[Règl. 1386-2023, art. 2, 2023-06-28\]](#)
- 18 Abri d'auto détaché.
[\[Règl. 1411-2024, art. 2, 2024-02-28\]](#)

5.2.2 Nombre et superficie des constructions accessoires par terrain

Il peut y avoir plus d'une construction accessoire par terrain. La superficie combinée des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

5.2.3 Abri à bois de chauffage

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri à bois de chauffage :

Tableau 24 : Abri à bois de chauffage

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	15 mètres carrés
Hauteur maximale	3 mètres
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	Cour arrière ou latérale
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	3 mètres du bâtiment principal. Peut être annexé à un bâtiment accessoire.

Dispositions particulières	<p>L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est annexé à un bâtiment accessoire.</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas.</p> <p>[Règl. 1335-2022, art. 3, 2022-02-01]</p>
-----------------------------------	--

(1) La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de murs ajourés.

5.2.4 Abri d'auto attenant

[\[Règl. 1411-2024, art. 3, 2024-02-28\]](#)

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri d'auto attenant :

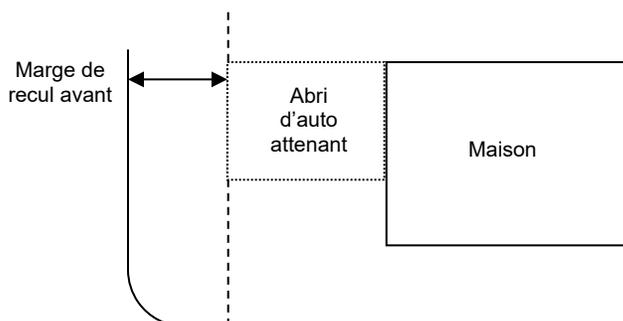
Tableau 25 : Abri d'auto attenant

ABRI D'AUTO ATTENANT	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 70 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales; • 30 mètres carrés par logement pour les habitations trifamiliales, multifamiliales ainsi que les maisons mobiles. <p>[Règl. 1322-2021, art. 2, 2021-08-25]</p>
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	La largeur totale avec un garage détaché, implanté en partie ou en totalité, dans la cour latérale; ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
Distance⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	60 centimètres

ABRI D'AUTO ATTENANT	
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	S.O.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Un côté de l'abri d'auto attenant doit être fermé par un mur du bâtiment auquel cet abri est rattaché; • À l'exception de la face avant de l'abri d'auto attenant, il est possible de fermer un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral) ou encore, il est possible de fermer en partie les deux autres côtés à la condition que la surface fermée n'excède pas plus de 100 % de la superficie combinée des 2 murs (ex. : fermeture du mur arrière dans une proportion de 25 % et du mur latéral dans une proportion de 75 % ou encore 50 % et 50 %); • S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto attenant, l'abri est considéré comme un garage; • Un abri d'auto attenant peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto attenant doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto attenant doivent être enlevés et remisés; • Un abri d'auto attenant peut être attenant à un garage attenant, détaché ou intégré à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment. Dans le cas d'un abri d'auto attenant à un garage détaché, les dispositions de l'article 5.2.11 s'appliquent. <p>[Règl. 1344-2022, art. 2, 2022-03-30]</p>

(1) La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto attenant ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou contiguës, un abri d'auto attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto attenant de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Croquis 2 : Abri d'auto attenant



5.2.5 Abri d'hiver

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri d'hiver :

Tableau 26 : Abri d'hiver

ABRI D'HIVER	
Nombre maximal autorisé par terrain	2
Superficie maximale	N/A
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	N/A
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant et avant secondaire.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	30 centimètres
Distance minimale de l'emprise de la rue	1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans empiéter sur l'emprise de rue. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 mètres du bord du pavage doit être observée pour les 15 premiers mètres à partir de l'intersection de la rue.

ABRI D'HIVER	
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	N/A
Dispositions particulières	<p>Ne peut être installé à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci;</p> <p>Sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante;</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas; [Règl. 1335-2022, art. 4, 2022-02-01]</p> <p>En aucun cas, un abri d'hiver ne peut être utilisé à des fins de serre (non-commerciale). [Règl. 1433-2025, art. 3, 2025-01-29]</p>

5.2.6 Antenne de radio amateur

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une antenne de radio amateur :

Tableau 27 : Antenne de radio amateur

ANTENNE DE RADIO AMATEUR	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	S.O.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	S.O.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	S.O.

ANTENNE DE RADIO AMATEUR	
Dispositions particulières	Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. [Règl. 1335-2022, art. 5, 2022-02-01]

5.2.7 Antenne numérique

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une antenne numérique :

Tableau 28 : Antenne numérique

ANTENNE NUMÉRIQUE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1 par logement.
Superficie maximale	1 mètre de diamètre.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	Sur le bâtiment principal et secondaire, et intégrée à une structure autoportante, elle-même apposée à un mur, à un toit ou à un balcon/galerie, quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière).
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	S.O.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	S.O.
Dispositions particulières	L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception. Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. [Règl. 1335-2022, art. 6, 2022-02-01]

5.2.8 Terrain de tennis

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un terrain de tennis :

Tableau 29 : Terrain de tennis

TERRAIN DE TENNIS	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	S.O.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3 mètres
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	3 mètres
Dispositions particulières	<p>La pose d'une clôture n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.</p> <p>Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 mètres.</p>

5.2.9 Foyer extérieur

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un foyer extérieur :

Tableau 30 : Foyer extérieur

FOYER EXTÉRIEUR	
Nombre maximal autorisé par terrain	S.O.
Superficie maximale	S.O.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	3 mètres
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	5 mètres
Dispositions particulières	<p>Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie prévalent si elles sont plus sévères.</p> <p>Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas.</p> <p>[Règl. 1335-2022, art. 7, 2022-02-01]</p>

5.2.10 Garage attenant

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un garage attenant :

Tableau 31 : Garage attenant

GARAGE ATTENANT	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	<p>La superficie maximale d'un garage attenant au bâtiment principal ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les terrains dont la superficie est égale ou inférieure à 1 500 mètres carrés, la superficie d'un garage ne peut excéder de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal; • Pour les autres terrains, la superficie d'un garage ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal; • Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, la superficie d'un garage ne peut excéder 30 m² par logement. <p>[Règl. 1386-2023, art. 3, 2023-06-28]</p>
Hauteur maximale	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
Largeur maximale	<p>La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder 75 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal.</p> <p>[Règl. 1411-2024, art. 4, 2024-02-28]</p>
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	<ul style="list-style-type: none"> • Marges prescrites de la zone.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 mètre d'un bâtiment accessoire.

GARAGE ATTENANT	
Dispositions particulières	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>La hauteur maximale d'une porte de garage est 2,8 mètres.</p> <p>[Règl. 1411-2024, art. 4, 2024-02-28]</p>

- (1) La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.
- [\[Règl. 1322-2021, art. 3, 2021-08-25\]](#)

5.2.11 Garage détaché

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un garage détaché :

Tableau 32 : Garage détaché

GARAGE DÉTACHÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les terrains dont la superficie est inférieure à 3 000 mètres carrés, la superficie d'un garage ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal; • Pour les autres terrains, la superficie d'un garage ne peut excéder la superficie équivalente à celle du bâtiment principal en ajoutant 20 % de sa superficie au sol; • Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, la superficie d'un garage ne peut excéder 30 m² par logement. <p>[Règl. 1386-2023, art. 4, 2023-06-28]</p>
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ½ étage maximum, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. • Sur les lots non desservis, 2 étages maximum, sans excéder la hauteur du bâtiment principal. • Les cloisons portantes ou non portantes qui permettent de subdiviser l'espace ne sont pas autorisées à l'étage.

GARAGE DÉTACHÉ	
	[Règl. 1424-2024, art.1, 2024-08-28]
Largeur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Abrogé; [Règl. 1450-2025, art. 5, 2025-07-09] • Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal lorsque le garage détaché est implanté dans la cour avant, dans le cas d'un lot riverain ou d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés. [Règl. 1344-2022, art. 3, 2022-03-30]
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal; • Dans le cas d'un lot riverain ou d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés, le garage détaché peut être implanté dans la cour avant à condition de respecter la distance du bâtiment principal la plus rapprochée de l'emprise de la rue. [Règl. 1377-2023, art. 1, 2023-03-29] • Dans le cas d'un lot riverain d'un lac, le garage détaché peut être implanté dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. [Règl. 1386-2023, art. 5, 2023-06-28]
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	<ul style="list-style-type: none"> • 3 mètres du bâtiment principal; • 1 mètre d'un bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	NIL

(1) La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou contiguës, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

[\[Règl. 1322-2021, art. 4, 2021-08-25\]](#)

5.2.12 Garage intégré

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un garage intégré :

Tableau 33 : Garage intégré

GARAGE INTÉGRÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	La superficie totale du bâtiment, soit la section du bâtiment avec garage et section du bâtiment sans garage, doit respecter les normes relatives à la superficie maximale d'un bâtiment. [Règl. 1322-2021, art. 5, 2021-08-25]
Hauteur maximale	La section du bâtiment principal comprenant l'habitation (pièce de la résidence) doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal, en faisant les adaptations.
Largeur maximale	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder 75 % de la largeur du mur avant du bâtiment principal. [Règl. 1403-2023, art. 2, 2023-11-22] [Règl. 1411-2024, art. 5, 2024-02-28]
Implantation autorisée dans :	S.O.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	S.O.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 mètre d'un bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	La hauteur maximale d'une porte de garage est 2,8 mètres. [Règl. 1411-2024, art. 5, 2024-02-28]

5.2.13 Gazébo et abri moustique

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un gazébo et abri à moustique :

Tableau 34 : Gazébo et abri moustique

GAZÉBO ET ABRI MOUSTIQUE	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	23 mètres carrés
Hauteur maximale	4 mètres
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 mètre
Dispositions particulières	<p>Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50 % minimum peut être utilisé pour ceinturer le gazébo et se protéger ainsi contre les moustiques. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène est cependant prohibé.</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas.</p> <p>[Règl. 1335-2022, art. 8, 2022-02-01]</p>

⁽¹⁾ La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes du gazébo.

5.2.14 Pergola

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une pergola :

Tableau 35 : Pergola

PERGOLA	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	23 mètres carrés
Hauteur maximale	3 mètres
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	S.O. [Règl. 1442-2025, art. 3, 2025-04-30]
Dispositions particulières	Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. [Règl. 1335-2022, art. 9, 2022-02-01]

⁽¹⁾ La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes de la pergola.

5.2.15 Piscine

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une piscine :

Tableau 36 : Piscine

PISCINE	
Nombre maximal autorisé par terrain	Une seule qu'elle soit creusée ou hors terre
Superficie maximale	S.O.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. <p>Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.</p> <p>Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.</p> <p>Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.</p>
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1,5 mètre
Distance minimale d'un bâtiment principal	2 mètres
Dispositions particulières	<p>Voir « ⁽²⁾ ».</p> <p>Les clôtures doivent être conformes à cette loi et au présent règlement. [Règl. 1433-2025, art. 4, 2025-01-29]</p> <p>Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexé à la piscine.</p>

- (1) La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.
- (2) Les dispositions de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3. 1 .02, r.1) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire, incluant leurs annexes et leurs amendements, relatives à la sécurité des piscines résidentielles doivent être respectées.
[\[Règl. 1322-2021, art. 6, 2021-08-25\]](#)

5.2.16 Remise

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une remise :

Tableau 37 : Remise

REMISE	
Nombre maximal autorisé par terrain	2
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 23,5 mètres carrés par remise pour les habitations unifamiliales et bifamiliales. Sur un lot d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés, leur superficie maximale ne doit pas excéder 29,8 mètres carrés; • 12 mètres carrés par logement pour les habitations trifamiliales, multifamiliales ainsi que les maisons mobiles.
Hauteur maximale	2,5 mètres pour les murs extérieurs de la remise. La hauteur totale de la remise ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile.

- (1) La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou contiguës, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.
[Règl. 1322-2021, art. 7, 2021-08-25]

5.2.17 Serre (non commerciale)

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une serre non commerciale :

Tableau 38 : Serre (non commerciale)

	SERRE
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • 15 mètres carrés pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés; • 23,5 mètres carrés pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus.
Hauteur maximale	4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	Cour arrière ou latérale
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre Bâtiment (principal ou accessoire)	3 mètres du bâtiment principal et 1 mètre d'un bâtiment accessoire
Dispositions particulières	<p>Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 millimètre.</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas. [Règl. 1335-2022, art. 10, 2022-02-01]</p> <p>En aucun cas, une serre (non-commerciale) ne peut être utilisée à des fins de type d'entreposage. [Règl. 1433-2025, art. 5, 2025-01-29]</p>

5.2.18 Bain à remous ou cuve thermale (SPA)

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un bain à remous ou cuve thermale (SPA) :

Tableau 39 : Bain à remous ou cuve thermale (SPA)

Bain à remous ou cuve thermale (SPA)	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	S.O.
Hauteur maximale	S.O.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	S.O.
Dispositions particulières	<p>Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.</p> <p>L'abri d'un spa ne doit pas excéder 23,5 mètres carrés. Il doit être implanté à 1 mètre d'un bâtiment principal et à 1 mètre d'un bâtiment accessoire.</p> <p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas.</p> <p>[Règl. 1335-2022, art. 11, 2022-02-01]</p>

5.2.19 Bain vapeur

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un bain vapeur :

Tableau 40 : Bain vapeur

BAIN VAPEUR	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	23,5 mètres carrés
Hauteur maximale	5 mètres
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 mètre du bâtiment principal et à 1 mètre d'un bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	<p>Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas.</p> <p>[Règl. 1335-2022, art. 12, 2022-02-01]</p>

5.2.20 Véranda

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à une véranda :

Tableau 41 : Véranda

	VÉRANDA
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Hauteur maximale	3 mètres pour les murs extérieurs de la véranda. La hauteur totale de la véranda ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	S.O.
Implantation autorisée dans :	Cour arrière ou latérale
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	Marge prescrite à la zone
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou accessoire)	1 mètre d'un bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	Les vérandas sont interdites pour les maisons mobiles. Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas pour une véranda préfabriquée. [Règl. 1335-2022, art. 13, 2022-02-01]

(1) La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur.
[\[Règl. 1314-2021, art. 9, 2021-02-17\]](#)

5.2.21 Panneau solaire

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un panneau solaire :

Tableau 42 : Panneau solaire

	PANNEAU SOLAIRE
Nombre maximal autorisé par terrain	S.0.
Superficie maximale	S.0.
Hauteur maximale	S.0.
Largeur maximale	S.0.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant d'un toit en pente d'un bâtiment, celui-ci doit être installé à plat; [Règl. 1433-2025, art. 6, 2025-01-29] • Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un toit plat, de façon oblique pour capter le soleil, celui-ci doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres du mur de la façade principale, d'un (1) mètre de tout autre mur et avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres mesurés entre le niveau du toit adjacent et le sommet du panneau.
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	S.0.
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	S.0.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation d'un panneau solaire sur un élément architectural d'un bâtiment, tels une galerie, une marquise, un garde-corps, est prohibée; • L'installation d'un capteur solaire de type serpentin souple sur le toit d'un bâtiment est autorisée uniquement sur un versant du toit ne faisant pas face une rue; • L'emploi de panneaux solaire est autorisé à des fins d'utilité publique sur tout le territoire de la municipalité.

PANNEAU SOLAIRE	

[\[Règl. 1386-2023, art. 6, 2023-06-28\]](#)

5.2.22 Abri d'auto détaché

Les dispositions spécifiées au tableau suivant s'appliquent à un abri d'auto détaché :

Tableau 43 : Abri d'auto détaché

ABRI D'AUTO DÉTACHÉ	
Nombre maximal autorisé par terrain	1
Superficie maximale	30 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales
Hauteur maximale	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
Largeur maximale	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
Implantation autorisée dans :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière; • Cour latérale; • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter sur les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
Distance ⁽¹⁾ minimale des lignes latérales ou arrière	1 mètre
Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	3 mètres d'un bâtiment principal et 1 mètre du bâtiment accessoire.
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun côté ne doit être fermé. • Les matériaux de revêtement extérieur des structures et du toit doivent être identiques ou similaires à ceux du bâtiment principal quant à la texture et les couleurs. • La forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal. • Toutes structures d'acier ou métalliques sont prohibées.

(1) La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou des poteaux de l'abri d'auto détaché.

[\[Règl. 1411-2024, art. 6, 2024-02-28\]](#)

5.3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

5.3.1 Dispositions générales

L'exercice d'un usage autre que l'habitation peut nécessiter l'implantation de constructions accessoires nécessaires à l'exercice de cet usage. Ces constructions sont autorisées conformément à la présente section.

À titre d'exemple uniquement, il peut s'agir :

- 1° d'un bâtiment de services pour les usages récréatifs;
- 2° d'un bâtiment ou abri pour le remisage des équipements;
- 3° d'un bâtiment de services pour les infrastructures publiques;
- 4° d'un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 5° d'une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 6° d'un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif.

5.3.2 Nombre et superficie

Le nombre de constructions accessoires par terrain n'est pas limité. Cependant, la superficie combinée des constructions accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

5.3.3 Implantation

Une construction accessoire annexée au bâtiment principal est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Une construction accessoire détachée doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

Les marges de recul latérales et arrière minimales de la construction accessoire détachée sont de 1,5 mètre pour un mur avec ouverture et de 1,2 mètre pour un mur sans ouverture.

La distance minimale entre une construction accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres et de 1 mètre d'une autre construction accessoire.

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain. Ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment.

5.3.4 Hauteur

La hauteur d'une construction accessoire, détachée ou annexée ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

CHAPITRE 6 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES TEMPORAIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Caractère temporaire

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi ils doivent être considérés comme des usages ou des constructions permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages et ces constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Quel que soit la construction ou l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

De manière non limitative, les constructions et les usages suivants sont considérés comme temporaires ou saisonniers :

- 1° Les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons), clôtures à neige et protections hivernales;
- 2° Les bâtiments temporaires;
- 3° Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme;
- 4° L'utilisation d'un véhicule ou équipement de camping ou d'une roulotte;
- 5° Les activités de rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.);
- 6° Les ventes d'articles usagés (ventes-débarras);
- 7° La vente de produits commerciaux à l'extérieur d'un bâtiment dont l'usage est autre que l'habitation;
- 8° La vente d'arbres de Noël et autres décorations;
- 9° Les bâtiments modulaires temporaires;
[\[Règl. 1316-2021, art. 2, 2021-04-28\]](#)

- 10° Les camions-restaurants.
[\[Règl. 1419-2024, art. 2, 2024-06-26\]](#)

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LES TYPES D'USAGE OU DE CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.2.1 Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisées dans toutes les zones, du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

Un abri d'hiver pour véhicules ou pour piétons est permis dans toutes les cours. L'abri doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans empiéter sur l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 mètres du bord de l'asphalte doit être observée pour les 15 premiers mètres à partir de l'intersection de la rue.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin. L'usage de polythène est prohibé.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

Les abris d'hiver incluant la structure et le recouvrement, les clôtures à neige et les autres protections hivernales doivent être démontées et enlevées dès la fin de la période autorisée chaque année et être remisées à un endroit non visible de la rue.

6.2.2 Bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation agroforestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation. Un bâtiment installé et utilisé temporairement pour la prévente ou la location des unités de logement dans un projet intégré d'habitation est autorisé sur le site du projet, après l'émission du permis de construction pour le projet intégré.

Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dans les 15 jours suivants la fin des travaux.

Un bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Un bâtiment temporaire ne peut pas être transformé ni utilisé à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée permanente n'est autorisé.

6.2.3 Kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans les cas suivants :

- 1° Dans les zones Agricoles (A) lorsqu'un usage des classes A1 ou A2 est autorisé et exercé;
- 2° Dans les toutes les zones lorsqu'un usage des classes C2 ou C8 est autorisé.

Les conditions d'exercice et d'implantation sont les suivantes :

- 1° La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
- 3° Ils doivent être implantés à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- 4° Ils doivent être implantés pour une période n'excédant pas 6 mois.

6.2.4 Utilisation d'un véhicule récréatif ou d'un équipement de camping ou d'une roulotte

Les véhicules récréatifs (ex. : motorisé), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet. Par exception, ils sont également autorisés pour une période ne dépassant pas 3 mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) » inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, entreposage, etc.), et ce, quelle que soit la zone.

6.2.5 Activité de rassemblement communautaire

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, qu'une tente ou un chapiteau soit prévu, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Une résolution du conseil municipal doit approuver l'événement;
- 2° Il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
- 3° Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;
- 4° Avoir une durée n'excédant pas 30 jours.

6.2.6 Vente d'articles usagés (vente-débarras)

La vente d'articles usagés communément appelée vente de débarras ou vente-débarras correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente-débarras est autorisée dans toutes les zones, mais elle doit être accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente-débarras sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente-débarras possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement une fois dans une même année par terrain et pour une période maximale de 3 jours consécutifs. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat pour les ventes-débarras pour les périodes suivantes :

- 1° La fin de semaine de la fête nationale des Patriotes;
- 2° La fin de semaine de la fête du Travail.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente-débarras sur un terrain où est implanté un bâtiment dont l'usage est habitation :

- 1° Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente-débarras;

- 2° Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- 3° Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter sur l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 1 mètre mesurée à partir du pavage de la rue;
- 4° Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- 5° Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- 6° Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les ventes-débarras peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le conseil municipal, pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le conseil municipal, dans un endroit désigné, pour une période déterminée, en respect des conditions précédentes ou additionnelles s'il y a lieu.

6.2.7 Vente temporaire complémentaire à la vente au détail et à la fabrication de produits

À l'extérieur d'un bâtiment dont l'usage est autre que l'habitation, la vente temporaire d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, de produits de consommation au détail, d'artisanat, de souvenirs, de décorations arboricoles et florales est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La vente temporaire doit s'effectuer sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation;
- 2° La vente temporaire doit être exercée sur le même terrain que celui où l'on retrouve un bâtiment principal faisant de la vente au détail ou la fabrication du produit;
- 3° Le nombre total de jours consécutifs autorisé pour la vente temporaire par établissement commercial est fixé à 180 jours maximum par année;
- 4° Un chapiteau ou une tente d'une superficie maximale de 30 mètres carrés est autorisé temporairement pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur;

- 5° Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant, les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes avant, latérales et arrière du terrain;
- 6° Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue;
- 7° L'espace utilisé temporairement pour la vente ne doit pas avoir pour effet de ne plus respecter les normes de nombre minimal de cases de stationnement;
- 8° Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et enlevés à la fin du délai maximal autorisé;
- 9° La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire;
- 10° Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

6.2.8 Vente d'arbres de Noël et autres décorations

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1^{er} décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
- 2° Être localisée sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation;
- 3° Ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement;
- 4° L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement;
- 5° La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

6.2.9 Bâtiment modulaire temporaire

Dans les zones permises, l'installation d'un bâtiment modulaire temporaire, dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, est autorisée exclusivement pour :

- 1° Les écoles primaires faisant partie de la classe P1 – Institutionnel et administratif;

- 2° Une période de sept (7) années de calendrier scolaire, suivant la date de délivrance du permis de construction.

L'installation d'un bâtiment modulaire temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Hauteur

La hauteur du bâtiment modulaire temporaire est limitée à deux étages et ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

- 2° Implantation

Un bâtiment modulaire temporaire doit respecter les marges d'implantation inscrites à la grille des spécifications de la zone visée.

Malgré ce qui précède, un bâtiment temporaire est prohibé dans la cour avant et avant secondaire.

Un bâtiment modulaire temporaire ne doit pas être installé sur un espace végétalisé et ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres.

- 3° Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont :

- a) Le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure;
- b) L'aluminium anodisé;
- c) Le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.

La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

- 4° Fondation

Un bâtiment modulaire temporaire doit être construit sur une fondation temporaire constituée de supports amovibles dissimulés par un écran visuel.

- 5° Stationnement

Nonobstant toute disposition contraire, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un bâtiment modulaire temporaire. De plus, le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes.

[\[Règl. 1316-2021, art. 3, 2021-04-28\]](#)

6.2.10 Camion-restaurant

Il est interdit à toute personne d'exploiter un camion-restaurant, mobile ou fixe, sur le territoire de la municipalité, sauf conformément aux conditions suivantes :

1 ° Un évènement public organisé par la Municipalité

Un évènement ponctuel, non récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.

- a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion -restaurant lors de la Fête nationale du Québec;
- b) Le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel.

2 ° Une activité commerciale saisonnière

Une activité opérée par une entité commerciale ou privée, ouverte au public, dont la période autorisée est fixée à 180 jours consécutifs maximum par année.

- a) Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un camion -restaurant;
- b) Un camion-restaurant est autorisé sur un terrain situé dans la zone industrielle « IND-400 », dont l'usage principal est autre que résidentiel;
- c) L'exploitant d'un camion-restaurant doit être propriétaire du site où a lieu l'activité;
- d) L'activité est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre, de la même année.

3 ° Un évènement public organisé par un organisme ou une entreprise

Un évènement ponctuel ou récurrent et qui est annoncé et ouvert au public.

- a) Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion -restaurant.
- b) Le camion -restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du site évènementiel.

4 ° Un évènement privé

Un évènement ponctuel, non récurrent et qui n'est pas annoncé au public ni ouvert au public. Il est par sa nature un évènement où les invités sont des personnes qui ont un lieu avec l'hôte, par exemple, une fête d'anniversaire ou un mariage.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter un camion-restaurant lors d'un évènement privé.

5 ° Les conditions d'exploitation

L'exploitant doit, en tout temps, respecter les prescriptions suivantes :

- a) Le camion-restaurant et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ou privée;
- b) À l'exception d'une activité commerciale saisonnière, le camion -restaurant doit avoir quitté les lieux à la fin de l'évènement;
- c) La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont autorisées;
- d) L'auvent intégré au camion-restaurant ne doit pas excéder la hauteur de celui-ci;
- e) Un mobilier (chaises, tables, parasols) peut être installé dans un rayon maximal de 10 mètres du camion-restaurant;
- f) Le camion-restaurant doit être alimenté en eau potable, en électricité et en combustible pour la cuisson;
- g) L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant;
- h) Durant la période d'occupation, l'exploitant doit maintenir propre l'emplacement. À la fin de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;
- i) Il est interdit de déverser des eaux usées ou des graisses (huiles de cuisson) dans un réseau d'égout ou pluvial, une installation septique, un fossé ou l'environnement d'un lieu public ou privé. De plus, les eaux usées ou les graisses (huiles de cuisson) doivent être obligatoirement disposées dans un site dûment autorisé ou récupérées par une entreprise dûment reconnue;
- j) Le camion-restaurant ne peut être laissé sans surveillance durant la période opération;
- k) Le camion-restaurant doit être remisé dans un endroit autorisé à la fin de la période d'occupation;
- l) L'exploitant doit détenir tous les permis et autorisations requis de toutes autres autorités compétentes relativement à l'exploitation du camion-restaurant. Il doit également, en tout temps, respecter les normes et exigences sanitaires et de sécurité, incluant les normes de protection incendie en vigueur;
- m) Au plus, deux enseignes sur tréteau, d'une superficie inférieure à 2 m², sont autorisées sur l'emplacement pour publiciser le camion-restaurant. L'usage de fanions est autorisé à la condition qu'ils soient retirés en fin de journée.

[\[Règl. 1411-2024, art. 7, 2024-02-28\]](#)

CHAPITRE 7 L'UTILISATION DES COURS

7.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

7.1.1 Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière

Dans les cours avant incluant la cour avant secondaire, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés. De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau est prohibé dans ces cours à moins d'être autrement autorisé au présent règlement.

Tableau 43 : Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 2 mètres maximum de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • 2 mètres maximum de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • 2 mètres maximum de hauteur
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction principale	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 2 mètres minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 2 mètres minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Non autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 mètres minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 3 mètres minimum des lignes de terrain
6. Cheminée	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 1 mètre maximum. La 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 1 mètre maximum. La 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
	cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)		
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex. : installation septique, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Autorisé	Autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé	Non autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

<p>12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum <p><i>Note :</i> <i>L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum <p><i>Note :</i> <i>L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
<p>13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sécheuse, d'aspirateur, etc.</p>	<p>Autorisés</p>	<p>Autorisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 3 mètres minimum des lignes de terrain
<p>14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain
<p>15. Marquise, auvent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 2 mètres minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 2 mètres minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

<p>16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
<p>17. Perron, balcon, galerie, patio⁽¹⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
<p>18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 mètre maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 mètre maximum 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
<p>19. Potager</p>	<p>Non autorisé</p>	<p>Non autorisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain
<p>20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite</p>	<p>Autorisée</p>	<p>Autorisée</p>	<p>Autorisée</p>	<p>Autorisée</p>
<p>21. Réservoir d'huile à chauffage⁽²⁾</p>	<p>Non autorisé</p>	<p>Non autorisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

			<ul style="list-style-type: none"> • Règle de sécurité incendie municipale 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle de sécurité incendie municipale
22. Réservoir de gaz propane ⁽²⁾	Non autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale
23. Borne de recharge (privée ou publique) de véhicule électrique ou hybride sur poteau	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain

(1) En cour arrière, le panneau ondulé translucide, d'une superficie maximale de 14 mètres carrés, peut être utilisé comme toiture pour un perron, balcon, galerie ou patio attenant à une habitation unifamiliale implantée en mode isolé.

(2) Sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, l'installation de réservoir d'huile à chauffage et de gaz propane est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

1° *Dispositions générales :*

Les réservoirs de gaz propane sont interdits à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un endroit clos. Les réservoirs doivent être à l'air libre.

Tous les réservoirs de plus de 363 litres doivent être installés horizontalement.

Tout réservoir d'huile à chauffage doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Tout réservoir de gaz propane doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Un réservoir de gaz propane peut empiéter de 1,5 mètre maximum en cour avant secondaire.

Les utilisateurs doivent enregistrer leurs réservoirs de propane de plus de 17,4 litres au Service de la sécurité incendie en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

2° *Dispositions particulières*

a) Pour les usages habitation :

Un maximum de 2 réservoirs est autorisé par propriété. Le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

Tout bâtiment comprenant plus de 2 logements, il est permis d'installer, à l'extérieur du bâtiment, un récipient de propane d'une capacité maximale de 400 litres par unité de logement.

b) Pour les usages commerciaux ou industriels :

Un ou plusieurs réservoirs d'une capacité maximale totale de 6 056 litres sont autorisés par lot.

L'entreposage commercial et industriel de réservoirs de gaz propane d'une capacité totale supérieure à 6 056 litres doit être situé à une distance d'au moins 300 mètres d'une habitation.

c) Pour les usages agricoles :

Un seul réservoir d'une capacité maximale de 6 056 litres est autorisé par propriété.

[\[Règl. 1403-2023, art. 3, 2023-11-22\]](#)

- (3) La borne de recharge doit être installée selon les instructions du fabricant et doit être conforme en tout point aux règles provinciales, en particulier le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec.

Le propriétaire de l'immeuble a l'entière responsabilité de s'assurer de la conformité et de la sécurité de l'installation de la borne de recharge.

La pente du terrain où est installée la borne de recharge doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation afin de rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, une borne de recharge publique doit respecter les conditions suivantes :

- a) La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement conformément aux dimensions minimales des cases de stationnement en vertu du présent règlement;
- b) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride ne doit pas être comptabilisée dans le nombre minimal de cases de stationnement exigées;

- c) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride doit être identifiée par des bandes et des symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.
[\[Règl. 1442-2025, art. 4, 2025-04-30\]](#)

7.2 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS

7.2.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire

L'entreposage extérieur est autorisé de façon complémentaire à un usage principal conformément à la présente section.

L'entreposage extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain;
- 2° L'entreposage extérieur est interdit et doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement;
- 3° L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;
- 4° Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des routes 158 et 333;
- 5° L'entreposage extérieur est interdit pour un usage habitation;
- 6° L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur pour la classe d'usages P2-Utilité publique.

[\[Règl. 1319-2021, art. 2, 2021-06-23\]](#)

7.2.2 Entreposage extérieur à un usage commerce, industrie et public

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages suivants :

- 1° Classe d'usages C7 – Commerce de récréation extérieure;

- 2° Classe d'usages C9 – Commerce lié aux véhicules;
- 3° Classe d'usages C10 – Commerce artériel et lourd;
- 4° Classe d'usages I1 – Industrie légère;
- 5° Classe d'usages I2 – Gestion des matières résiduelles;
- 6° Code d'usage I3-01 – Scierie et première transformation du bois.
- 7° Groupe d'usages Public (P).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 2° La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain;
- 3° Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4° La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas de commerces liés aux véhicules, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture et atteindre une hauteur de 4,5 mètres;
- 5° L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Municipalité de Sainte-Sophie.

7.2.3 Entreposage de pneus et de batteries

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries doit être localisé en cour arrière et être dissimulé de la voie publique par un écran d'une hauteur maximale de 3 mètres.

7.2.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est habitation. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé. Il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;
- 2° L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 1 mètre des lignes du terrain. Cette distance minimale peut être réduite si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres;
- 3° L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ni être situé sous celle-ci;
- 4° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est habitation conformément au présent règlement.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone agricole. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 mètres et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

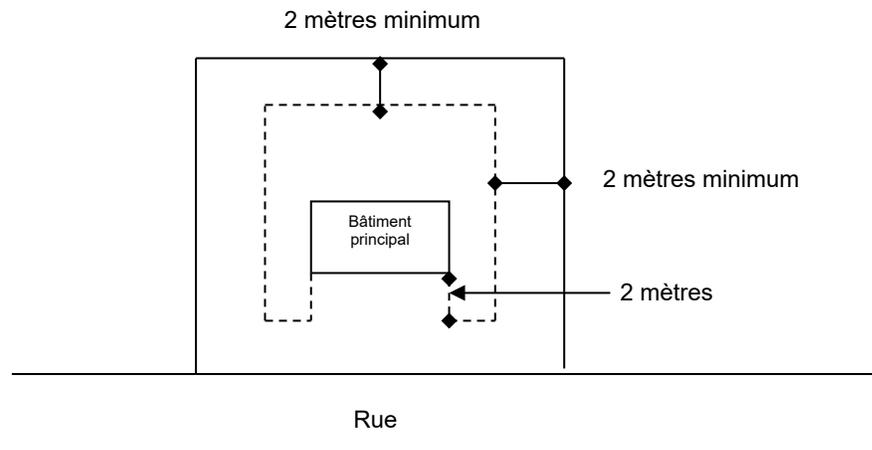
7.2.5 Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est habitation, aux conditions suivantes :

- 1° Être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale et de 2 mètres de la ligne arrière. Il peut être localisé en partie en cour avant, à 2 mètres minimum des lignes latérales sans empiéter sur plus de 2 mètres de la partie de la cour avant mesurée à partir du mur avant du bâtiment servant d'habitation (voir croquis 3);
- 2° Pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours;

3° Les véhicules motorisés doivent appartenir au propriétaire du terrain.

Croquis 3 : Aire d'entreposage



7.2.6 Étalage extérieur comme usage complémentaire

L'étalage extérieur est autorisé de façon complémentaire à un usage principal du groupe Commerce (C) aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
- 2° L'étalage est autorisé dans les cours avant, avant secondaire et latérales;
- 3° L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
- 4° À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
- 5° L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
- 6° L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;

- 7° La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE 8 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 Obligation d'aménagement et d'entretien

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme et de tout autre règlement municipal (ex. : règlement de nuisances, règlement de construction).

8.1.2 État naturel d'un terrain

Un pourcentage minimal du terrain doit demeurer à l'état naturel. Ce pourcentage est fixé à la grille des spécifications de chacune des zones. En l'absence, aucun pourcentage ne s'applique.

8.1.3 Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement/déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

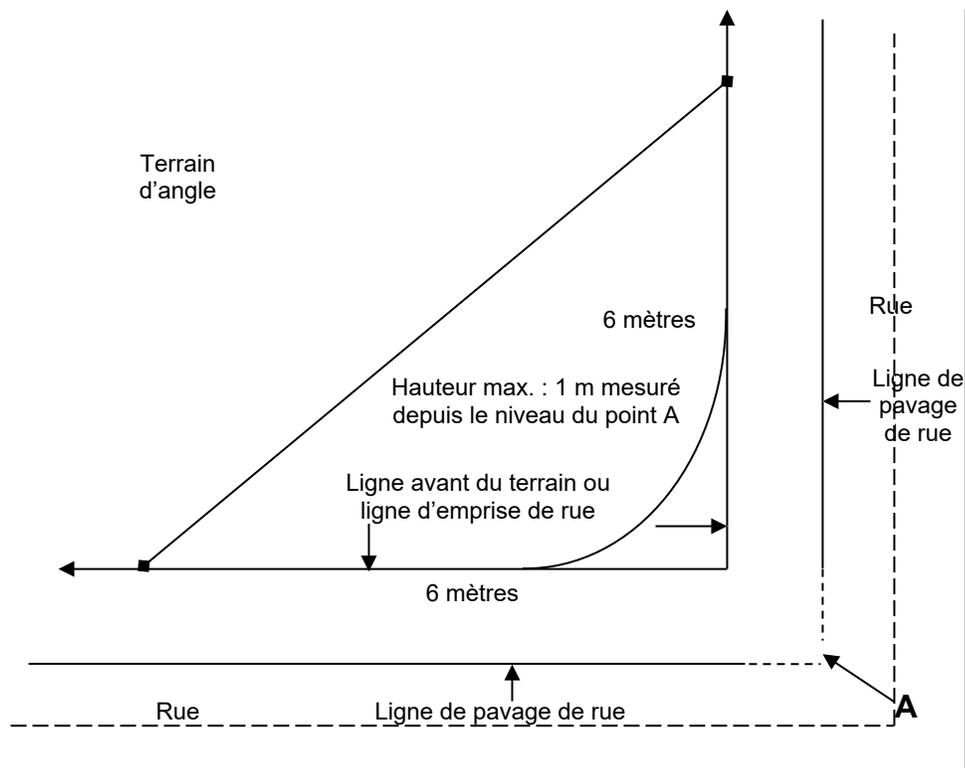
La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière.

8.1.4 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A du croquis suivant).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis 4).

Croquis 4 : Triangle de visibilité



8.2 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

8.2.1 Généralité

Pour tout abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité autre que dans le cadre d'une mise en culture du sol ou d'une activité sylvicole autorisée en vertu du présent règlement ainsi que pour toute plantation d'arbres, les dispositions de la présente section s'appliquent.

8.2.2 Abattage d'arbres autorisés

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une mise en culture du sol ou d'une activité sylvicole autorisée en vertu du présent règlement, n'est permis que dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Le requérant d'une demande de permis d'abattage d'arbres doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Pour l'application des présentes dispositions, est considéré comme un arbre, une tige de 10 centimètres minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

8.2.3 Coupe d'arbres systématique

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des lots n'aura pas été déposé au conseil et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan-projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le conseil.

8.2.4 Implantation d'arbres suite à un abattage non autorisé

Suite à un abattage non autorisé, tout arbre enlevé ou abattu doit être remplacé par un autre d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol. L'arbre doit être remplacé dans un délai de 12 mois calculé à partir de la date de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son obligation de procéder au remplacement de l'arbre ou de l'arbuste en vertu du présent règlement.

Cette exigence de replantation n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité d'entreprendre toute autre mesure civile pénale en matière d'abattage d'arbres ou d'arbustes.

8.2.5 Plantation et conservation minimale d'arbres sur un terrain

Quiconque obtient un permis de construction doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions indiquées aux grilles des spécifications. Lors du dépôt d'un plan-projet de lotissement, le demandeur doit respecter le pourcentage de couverture végétale à conserver sur chaque terrain. La préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol. Si ces derniers meurent dans un délai de 2 ans, le propriétaire doit les remplacer.

Selon les usages, le nombre d'arbres par terrain est exigé, en cour avant, selon le ratio suivant :

- 1° Habitation : 1 arbre pour chaque 6 m mesuré le long de la ligne avant;
- 2° Habitation sur un lot desservi : 1 arbre par terrain;
- 3° Commerce : 1 arbre pour chaque 8 m mesuré le long de la ligne avant;
- 4° Industrie : 1 arbre pour chaque 10 m mesuré le long de la ligne avant;
- 5° Institutionnel et administratif : 1 arbre pour chaque 6 m mesuré le long de la ligne avant.

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la cour avant et les cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la rive des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les terrains construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres ou des arbustes exigés doit se faire dans le délai maximum de 24 mois calculés à partir de la date d'émission du permis de construction délivré pour le bâtiment principal.

8.2.6 Normes de protection des arbres lors d'une opération cadastrale ou de l'implantation d'une nouvelle construction

En plus des dispositions applicables au règlement sur les permis et certificats relativement à la forme et au contenu à fournir lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement, les procédures suivantes doivent être respectées lors d'une opération cadastrale ou d'une construction principale nouvelle, autorisée par la Municipalité :

- 1° Les arbres sont coupés ou protégés selon la sélection prévue lors de la demande de permis de construction ou de lotissement;
- 2° Les normes de terrassement sont respectées pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

8.2.7 Distance minimale de plantation de certains arbres

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 10 mètres d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

- 1° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 2° Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*);
- 3° Peuplier du Canada (*Populus destdoides*);
- 4° Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 5° Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

8.3 AUTRES AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS

8.3.1 Haie

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en cour avant doit respecter une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre de l'emprise de rue;
-

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

La hauteur maximale d'une haie dans la partie de la cour arrière et latérale est fixée à 2,5 mètres et à 1,2 mètre dans la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal (voir croquis 5).

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

De plus, une haie implantée en cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de :

1° 1,5 mètre de l'emprise de rue;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Croquis 5 : Haie en cour avant



8.3.2 Clôture et muret

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

Une clôture ou un muret implanté en cour avant et en cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de :

1° 1,5 mètre de l'emprise de rue;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° Dans l'espace correspondant à une cour avant et une cour avant secondaire : 1,2 mètre maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre (voir croquis 6);
- 2° Dans l'espace correspondant à une cour latérale et arrière : 2 mètres maximum. Cette hauteur maximale est fixée à 3 mètres pour un usage autre que l'habitation;
- 3° Nonobstant ce qui précède, en cour avant secondaire, la hauteur peut-être de 2 mètres maximum à condition que la clôture ou le muret respecte une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de rue;
- 4° Pour les usages autres que résidentiels, dans l'espace correspondant à une cour avant et une cour avant secondaire : 2 mètres maximum et ajourée.

[\[Règl. 1322-2021, art. 8, 2021-08-25\]](#)

Croquis 6 : Clôture en cour avant



Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de roches, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type agricole à des fins domestiques (ex. : écurie non commerciale), le fil électrifié et le fil barbelé sont permis.

De plus, dans le cas d'un usage d'utilité ou d'infrastructure publiques, ou d'un usage récréatif tel qu'une piste de motocross, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 mètre minimum de haut et localisé sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation et autre que commercial.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, en verre, de bois teint, peint ou traité, de co-extrusion, les clôtures de perche, de PVC (polychlorure de vinyle), de même que les clôtures de mailles métalliques de vinyle. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les clôtures en mailles métalliques sont autorisées pour un usage autre que l'habitation.

[\[Règl. 1416-2024, art. 3, 2024-05-29\]](#)

Toute clôture doit être maintenue en bon état, en tout temps. Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel/dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Toute clôture de mailles métalliques ou de mailles métalliques recouvertes de vinyle doit être construite en utilisant les montants tubulaires et les attaches manufacturées à cet effet.

[\[Règl. 1359-2022, art. 2, 2022-10-26\]](#)

8.3.3 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre

deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre. Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :

- a) un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière;
- b) un usage industriel ou agricole;
- c) les espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation, surbaissée ou surélevée;
- d) lorsqu'un aménagement paysager permanent est réalisé à la base du mur, sur toute sa longueur et camouflant au moins la moitié de la hauteur du mur. Cet aménagement paysager peut se faire par des plantations d'arbres, d'arbustes ou de plantes grimpantes.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou inférieur à 40 °.

- 2° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter sur le triangle de visibilité :
 - a) 1,5 mètre de l'emprise de rue;
 - b) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 3° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 40 ° en tout point;
- 4° Tout mur de soutènement doit être constitué de brique, de pierre ou de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin. L'utilisation du béton coulé est autorisée à la condition de recouvrir le mur de soutènement par un crépi ou une vigne.
[\[Règl. 1450-2025, art. 6, 2025-07-09\]](#)

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs.

Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement des matériaux, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

[\[Règl. 1450-2025, art. 6, 2025-07-09\]](#)

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

- 5° Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point. Il doit être gazonné et proprement aménagé. Le gazonnement n'est pas exigé s'il s'agit d'une pente naturelle.

8.3.4 Jardin d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° L'implantation d'un jardin d'eau est interdite en cour avant;
- 2° Le jardin d'eau doit être situé à distance d'au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- 3° Tout jardin d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 mètre doit être entouré par une clôture répondant aux normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- 4° Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continu est prohibée.

8.3.5 Éclairage d'un terrain

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an (1er décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante) et durant la période de la fête de l'Halloween (2 semaines précédant et suivant le jour de l'Halloween), tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou au niveau du sol;

- 2° Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel il est installée;
- 3° L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée précédemment, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël et de l'Halloween doit cesser et doit être enlevé et remisé.

CHAPITRE 9 LE STATIONNEMENT HORS RUE, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

9.1 STATIONNEMENT HORS RUE

9.1.1 Obligation d'aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en activité et requiert des cases de stationnement.

9.1.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que l'habitation peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi;
- 2° Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et publiée en faveur d'un terrain où est situé l'usage desservi. La copie de l'acte dûment publiée de cette servitude doit être fournie à la Municipalité;
- 3° Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° L'usage habitation n'est pas exercé sur le terrain visé;
- 5° L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales, avant et arrière.

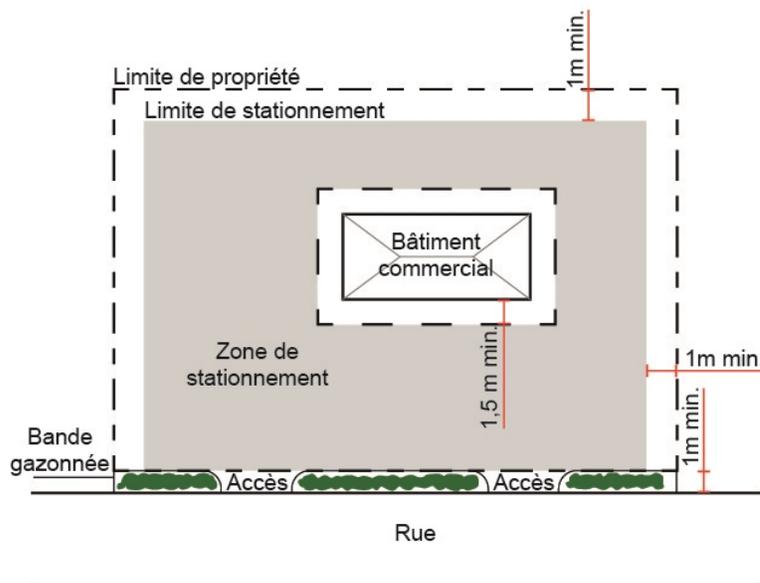
Cette distance est réduite à 0,3 mètre pour une aire de stationnement située sur des lots desservis.

[\[Règl. 1331-2021, art. 3, 2021-11-29\]](#)

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- 1° S'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- 2° S'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- 3° S'il s'agit d'une habitation multifamiliale;
- 4° S'il s'agit d'un stationnement double ou plus, auquel cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 mètres;
- 5° S'il s'agit d'un lot desservi, l'aire de stationnement peut empiéter de 30 % en front du mur avant du bâtiment principal en mode isolé. Dans le cas d'une implantation d'un bâtiment principal en mode jumelé, l'aire de stationnement peut être située en façade pourvu qu'un espace vert d'une proportion minimale de 30 % soit préservé sur la largeur du lot en cour avant;
- 6° S'il s'agit d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que l'habitation, une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que l'habitation et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres (voir croquis 7).

Croquis 7 : Aire de stationnement



9.1.3 Aménagement d'une aire de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 44 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

DISPOSITIONS	0 à 5 cases		6 à 9 cases et plus	
	0 à 5 cases	6 à 9 cases et plus	0 à 5 cases	6 à 9 cases et plus
1. Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	oui	oui	oui
2. Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui	oui
3. Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non	non

DISPOSITIONS	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
4. Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	oui	oui
5. Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6. Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
7. Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte). Pour les usages autres que l'habitation, cette exigence ne s'applique que pour la partie de l'aire de stationnement située en cour avant.	non	oui	oui
8. Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres qu'« habitation », la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9. Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

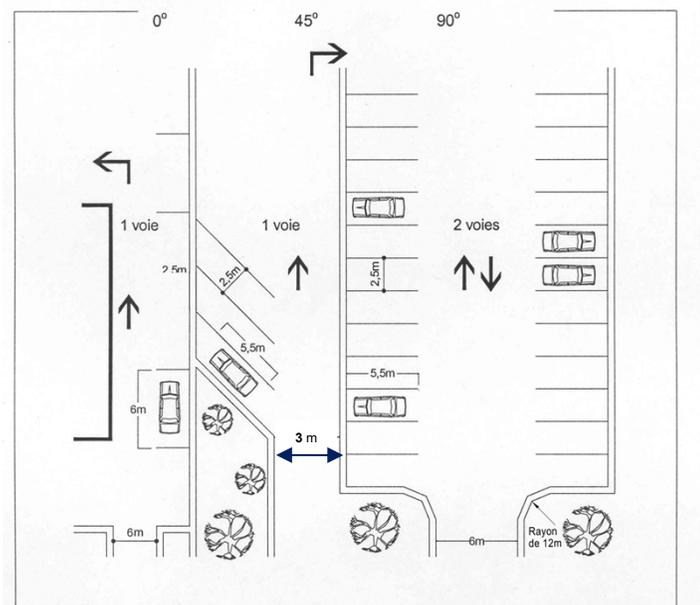
9.1.4 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et au croquis suivants.

Tableau 45 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)		Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
	1 voie	2 voies		
0 °	3 m	6 m	2,5 m	6 m
30 °	3 m	6 m	2,5 m	5,5 m
45 °	3,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
60 °	5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
90 °	6 m	6 m	2,5 m	5,5 m

Croquis 8 : Dimension d'une case de stationnement



9.1.5 Nombre de cases de stationnement requis

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

- 1° Toute fraction d'un nombre de cases atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases);
- 2° Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis;
- 3° Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle;
- 4° Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que l'habitation, le nombre minimal de cases est réduit de 15 %;
- 5° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus en remplacement de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 6° Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires;
- 7° Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire;
- 8° Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage;

- 9° La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 46 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE STATIONNEMENT REQUIS	DE	CASES
HABITATION			
H1 – Habitation unifamiliale	2 cases		
H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale	2 cases par logement		
H3 et H4 – Habitation multifamiliale,	2 cases pour chaque logement + 1 case par service		
H5 – Habitation collective	2 cases pour chaque logement + 1 case par service		
Habitation – usage multiple	2 cases pour chaque logement [Règl. 1344-2022, art. 4, 2022-03-30]		
COMMERCE			
C1 – Commerce de première nécessité	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher		
C2 – Commerce local	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher		
C3 – Service personnel et professionnel	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher		
C4 – Restaurant	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher		
C5 – Hébergement	1 case par unité d'hébergement		
C6 – Commerce de récréation intérieure			
C6-01 : Bar et discothèque	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher		
C6-02 : Microbrasserie et microdistillerie	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher		
C6-03 : Établissement de culture et de spectacle	1 case par 5 sièges		
Autres codes d'usages	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher		
C7 – Commerce de récréation extérieure			

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE STATIONNEMENT REQUIS	DE CASES
C7-01 : Centre de vacances et base de plein air	1 case par unité d'hébergement	
C7-02 et C7-03 : Établissement de camping	1 case par site de camping	
C7-04 : Autre établissement d'hébergement	1 case par unité d'hébergement	
Autres codes d'usages	Minimum de 15 cases	
C8 – Station-service	Minimum de 5 cases + nombre de cases exigées pour les usages C1 et C4	
C9 – Commerce lié aux véhicules	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher	
C10 -Commerce artériel et lourd		
C10-01 : Centre de rénovation et quincaillerie	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher	
C10-02 : Pépinière et centre de jardin	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher	
Autres codes d'usages	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher	
INDUSTRIE		
I1 – Industrie légère	1 case par 125 mètres carrés de superficie de plancher	
I2 – Gestion des matières résiduelles	Minimum de 10 cases	
I3 – Exploitation des matières premières	Minimum de 10 cases	
PUBLIC		
P1 – Institution et administratif		
P1-01 : Établissement de santé et de services sociaux	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher	
P1-02 : Centre de petite enfance et garderie	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher	
P1-03 : Établissement d'enseignement	1 case par classe et 1 case par 2 employés	

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE STATIONNEMENT REQUIS DE CASES
P1-04 : Administration et service gouvernementaux	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
P1-05 : Administration et service municipaux	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
P1-05 : Services et équipements municipaux liés aux sports et aux loisirs	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
P1-07 : Service de sécurité publique et service de sécurité incendie	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Autres codes d'usages	Aucun
P2 – Utilité publique	Aucun
P3 – Télécommunication	Aucun
AGRICOLE	
A1 – Activité agricole	Aucun Un minimum de 5 cases est exigé si des activités agrotouristiques sont offertes
A2 – Autre activité agricole et connexe	Aucun
A2-01 : Culture du sol et culture en serre	1 case par employé Un minimum de 5 cases est exigé si des activités agrotouristiques sont offertes
A2-02 : Chenil et fourrière pour animaux	Minimum de 5 cases
Autres codes d'usages	Aucun

9.1.6 Stationnement et accessibilité universelle (personnes handicapées)

Pour tout édifice dont l'usage est autre que l'habitation et accessible au public, au moins 1 case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20,1) se servant de fauteuils roulants.

Pour chaque tranche de 40 cases additionnelles requises par le règlement, 1 case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes handicapées doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1° La case de stationnement doit être localisée à moins de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal.
- 2° La case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation.
- 3° La case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente.
- 4° La case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par les autorités législatives à plus de 1 mètre du sol.

9.1.7 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'utilisateur ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping, caravanage (autocaravane) ou à toutes autres fins) sont prohibés.

9.1.8 Stationnement de véhicules utilitaires et de loisirs

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire et de loisirs tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, roulotte, tente-roulotte, etc. est permis sur un terrain où est exercé un usage autre que l'habitation.

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire ou d'un seul véhicule de loisir tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un minibus, une dépanneuse est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est habitation à la condition d'être stationné dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et 2 mètres de la ligne arrière. De plus, le véhicule utilitaire et de loisir doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route.

De plus, aucune activité commerciale, autre qu'administrative, associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ou de loisir (ex. : camping) ne peut être exercée sur le terrain dont l'usage est habitation.

9.2 ACCÈS VÉHICULAIRE ET AIRE DE MANŒUVRE

9.2.1 Accès véhiculaire aux terrains

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

1° Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 47 : Accès véhiculaire

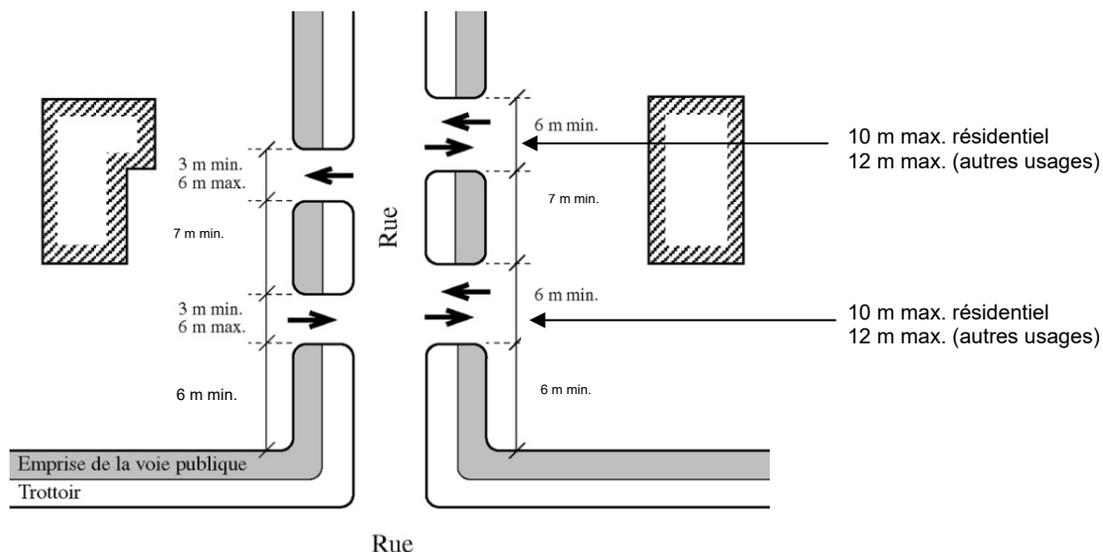
	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage habitation	6 m	10 m
3- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que l'habitation	6 m	12 m

⁽¹⁾ Servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

2° Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 mètres, mesurée le long de la ligne avant (voir le croquis suivant).

Croquis 9 : Accès véhiculaire



3° Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 mètres d'une intersection de 2 rues, mesurée à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir croquis 9).

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 3 mètres d'une intersection de 2 rues, dans le cas d'un usage habitation dont des lots sont desservis.

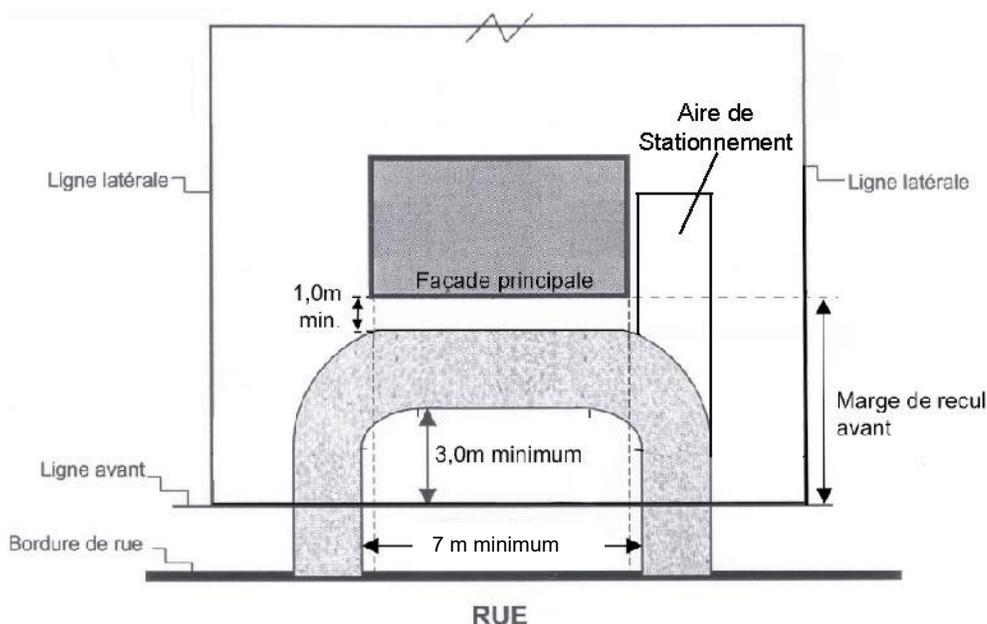
4° Accès en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

5° Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis suivant). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonné et être distant d'au moins 3 mètres.

Croquis 10 : Accès en demi-cercle



6° Pente d'une allée d'accès au stationnement

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de l'emprise d'une voie publique.

[\[Règl. 1433-2025, art. 7, 2025-01-29\]](#)

9.2.2 Accès en bordure de la route 158

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à une section de la route 158 sur le territoire de Sainte-Sophie, mais non incluse dans le périmètre d'urbanisation :

- 1° L'aménagement de toute entrée à une propriété doit respecter les largeurs maximales prescrites par le ministère des Transports du Québec (MTQ).
- 2° Les nouveaux accès doivent être autorisés préalablement à tout lotissement ou à toute construction d'un bâtiment principal par le MTQ.
- 3° L'aménagement des terrains doit permettre d'accéder au réseau routier sans avoir à reculer sur la route.

- 4° Les accès en commun sont autorisés pour les usages commerciaux et industriels. La mise en commun des accès doit être priorisée lorsque la situation le permet.
- 5° Le nombre maximum d'accès à la route 158 est limité à un par usage. Toutefois, un second accès est autorisé lorsque la largeur du terrain en bordure de la route 158 excède 75 mètres.

9.2.3 Aire de manœuvre

Pour tout usage autre que l'habitation nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvre doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manœuvre doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 10 L’AFFICHAGE

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d’enseigne ou d’affichage.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu’à celles érigées après l’entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

10.1.2 Entretien d’une enseigne

L’aire et la structure d’une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d’origine et doivent demeurer d’apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d’écaillage des diverses composantes, l’altération, l’affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l’absence partielle ou totale d’information. L’enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.1.3 Enlèvement d’une enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n’est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivants la cessation de l’usage ou de la date à partir de laquelle l’enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d’un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l’enseigne de l’établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai.

10.1.4 Calcul de l’aire et de la hauteur des enseignes

L’aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

1° Aire

L’aire d’une enseigne ajourée ou pleine correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l’enseigne est entourée d’un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l’exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l’apposition des composantes de l’enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d’affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d’une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l’aire de l’enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu’une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l’aire est celle d’un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres. Si cette distance excède 80 centimètres ou si l’enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l’aire doit inclure la superficie additionnelle.

2° Hauteur

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l’endroit de son implantation et le point le plus élevé de l’enseigne incluant toute la structure et le support de l’enseigne.

10.1.5 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d’une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d’enseigne, à l’exception des enseignes régies en vertu du *Code de la sécurité routière* et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité sur le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l’obtention d’une résolution du conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète sur l’emprise d’une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l’enseigne.

10.1.6 Fixation, construction, installation et matériaux d’une enseigne

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l’enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l’art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d’accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité sur ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90 ° avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

10.1.7 Mode prohibé d’installation, de pose ou de construction d’une enseigne dans toutes les zones

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes, et ce, quelle que soit la zone.

- 1° Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s’il s’agit d’une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l’évacuation d’un édifice ou d’un bâtiment, en cas d’urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment.

- 2° Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
- 3° Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.
- 4° Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière.
- 5° Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être apposées sur les matériaux de support suivants :
 - a) un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau ou un auvent, conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) le contreplaqué ou l'aggloméré de bois;
 - c) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse, sauf dans le cas d'enseignes électorales conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6° Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faîte du toit sont autorisées.
- 7° Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.
- 8° Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.
- 9° Les enseignes composées de panneaux ou de produits/déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibées.
- 10° Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelque façon que ce soit sont prohibées.
- 11° Les fanions, guirlandes ou séries de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou

d’objets quelconques retenus à un fil, à un câble ou une corde ou une matière similaire et les décorations sont considérés, aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d’enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d’empêcher les décorations de la fête de Noël du 1^{er} décembre au 31 janvier de l’année suivante ni l’éclairage d’un arbre en tout temps par des lumières non colorées.

À l’exception des enseignes émanant de l’autorité publique, l’enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, est prohibée.

- 12° L’enseigne ne doit pas être mobile. L’enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d’enseigne qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d’un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l’enseigne mobile n’est pas autorisée.

Sans restreindre la portée de l’alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d’enseigne qui est peinte, collée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule, qu’il soit en état de fonctionner, qu’il soit muni d’un moteur ou non (remorque), qu’il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu’il soit en circulation. Ce type d’enseigne n’est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d’appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d’enseigne sur véhicule ou d’enseigne mobile. Ce type d’enseigne n’est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n’ont pas pour effet d’empêcher l’utilisation d’enseigne, de panneau publicitaire ou d’affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion/cantine) ni l’identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d’entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu’il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s’agit d’une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

10.1.8 Éclairage ou illumination des enseignes

L’éclairage ou l’illumination de toute enseigne, qu’elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d’éclairage prescrit.

- 1° Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néon, ne doit pas être à éclat, c’est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n’a pas pour effet d’empêcher l’installation d’une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire) ni d’empêcher l’installation d’enseignes lumineuses indiquant l’heure, la température et autres renseignements analogues à l’intention du public. Ce paragraphe ne s’applique pas aux enseignes numériques lorsqu’elles sont autorisées au présent chapitre.
- 2° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d’être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l’approche, c’est-à-dire à moins de 100 mètres de toute intersection de rues ne sont pas autorisées.
- 3° Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvants tendant à imiter, imitant ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.
- 4° Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l’alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
- 5° Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L’éclairage d’une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, dans la rue et dans le ciel.

10.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

10.2.1 Enseignes temporaires autorisées

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation, mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- 1° Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la législature. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours maximum suivant la fin de l’événement.
- 2° Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d’une autorité ou d’un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu’elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Ces enseignes doivent respecter

une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l’approbation du conseil municipal, à l’endroit déterminé par celui-ci, et enlevées dans les 48 heures suivant la fin de l’événement ou de l’activité. Les banderoles sont autorisées.

- 3° Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d’un bâtiment, de parties d’un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces affiches ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré pour un usage habitation et de 2 mètres carrés pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente/location). Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l’objet d’une vente ou d’une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s’il y a lieu est autorisée à l’exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche est permise par rue.
- 4° Une enseigne temporaire identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été délivré, pourvu qu’elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1 mètre minimum des lignes de terrain et qu’elle n’ait pas plus de 6 mètres carrés. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux de construction ou de vente du dernier terrain inclus au projet.
- 5° Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L’enseigne doit être placée sur le même terrain que l’usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L’aire de chaque enseigne est de 1 mètre carré maximum. L’enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l’usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

10.2.2 Enseignes non commerciales autorisées

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu’il ne soit nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation, mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- 1° Les affiches émanant de l’autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses ou numériques.
 - 2° Les drapeaux ou emblèmes d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
 - 3° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d’un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu’elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement.
-

- 4° Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu’elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- 5° Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment, pourvu qu’ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.
- 6° Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autre activité religieuse, pourvu qu’elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l’usage. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement.
- 7° Une enseigne d’identification personnelle, d’une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale ou contre un socle, un muret ou une colonne d’entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

10.3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE HABITATION

10.3.1 Règle générale

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n’est autorisée pour un usage habitation, quelle que soit la zone.

Dans le cas d’un usage complémentaire à un usage habitation, les dispositions spécifiées au présent règlement s’appliquent.

10.4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE L’HABITATION

Pour un usage autre que l’habitation, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives aux articles de la présente section.

10.4.1 Enseigne autonome

Les prescriptions pour les enseignes autonomes sont les suivantes :

- 1° Nombre

Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l’ensemble des usages principaux qui l’occupent sauf dans le cas des terrains contigus à deux ou plusieurs rues (terrain d’angle ou transversal) où une enseigne autonome est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d’un minimum de 30 mètres, mesurée en ligne droite.

De plus, une seconde enseigne autonome est autorisée pour les usages suivants aux conditions prévues selon chaque cas :

- a) dans le cas d’un poste d’essence intégré à des activités commerciales ou de services :
 - i) une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les deux enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
 - ii) malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,1 mètres;
 - iii) malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne autonome est limitée à 6 mètres carrés;
 - iv) la seconde enseigne autonome doit être réalisée de matériaux semblables et être conçue de manière à bien s’intégrer avec la première enseigne autonome.
- b) dans le cas d’un bâtiment commercial ou de services situés sur un lot d’angle, sur un lot transversal ou sur un lot d’angle transversal dans l’ensemble du territoire municipal :
 - i) une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre les deux enseignes autonomes. Cette distance se mesure entre les extrémités les plus rapprochées des deux enseignes;
 - ii) malgré la règle générale de hauteur, la hauteur de la seconde enseigne autonome est limitée à 6,1 mètres;
 - iii) malgré la règle générale de superficie, la superficie de la seconde enseigne est limitée à 6 mètres carrés.

L’enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d’un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

2° Distance

Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

3° Hauteur

Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6,1 mètres.

Le dégagement vertical sous la partie de l’enseigne contenant le message doit être d’au moins 2 mètres par rapport au niveau moyen du sol où est implantée l’enseigne lorsque la projection au sol de l’enseigne est moindre que 2 mètres par rapport à toute ligne avant du terrain.

4° Superficie

La superficie d’une enseigne autonome ne doit pas excéder 5 mètres carrés, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Dans le cas d’un centre d’affaires ou d’un centre commercial, la superficie d’une enseigne collective ne doit pas excéder :

- a) 6 mètres carrés pour un centre d’affaires dont la superficie de plancher est inférieure à 1 000 mètres carrés;
- b) 8 mètres carrés pour un centre d’affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés;
- c) 10 mètres carrés pour un centre commercial.

Dans le cas d’une station-service, la superficie d’une enseigne autonome peut atteindre 6 mètres carrés.

5° Éclairage

L’enseigne autonome peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

6° Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d’asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d’un enduit hydrofuge d’une hauteur minimum de 15 centimètres. Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d’une enseigne. L’aire créée à la base de l’enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être recouverte d’éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

10.4.2 Enseigne murale

Les prescriptions pour les enseignes murales sont les suivantes :

1° Nombre

Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d’un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu’il occupe, à la condition d’être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d’un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d’angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

2° Positionnement

L’enseigne murale doit être appliquée à plat, en saillie ou à angle d’au plus 2 mètres de projection, mesurés à partir du mur, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle.

Dans le cas où il y a plus d’un usage principal par bâtiment, un seul type d’enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent être posées à la même hauteur également.

3° Hauteur

Toute enseigne murale ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée.

4° Superficie

« Sous réserve des dispositions particulières du présent paragraphe, la superficie d’une enseigne murale ne doit pas excéder :

- a) 5,6 mètres carrés pour un terrain dont la superficie est de moins de 10 000 mètres carrés;
- b) 12 mètres carrés pour un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, sans toutefois excéder 5 % de la superficie du mur avant. »

[\[Règl. 1386-2023, art. 8, 2023-06-28\]](#)

5° Éclairage

Une enseigne murale peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

10.4.3 Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

L’enseigne promotionnelle peut être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale ou sur le bâtiment situé sur le même terrain que l’usage desservi.

Le nombre total d’enseignes promotionnelles sur le bâtiment ou intégrées à une enseigne murale est fixé à trois enseignes (total pour le bâtiment quel que soit le nombre d’usages principaux). Si une enseigne autonome est installée sur le terrain, une enseigne promotionnelle supplémentaire est autorisée si elle est intégrée à cette enseigne autonome.

L’aire d’une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l’aire totale maximale autorisée d’une enseigne commerciale. Toutefois, l’aire maximale de toutes les enseignes promotionnelles ne doit pas excéder 30 % de l’aire d’enseigne commerciale autorisée au présent règlement.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse, éclairée par réflexion ou numérique.

L’utilisation de carton plastifié (« coroplast ») et autres matériaux similaires n’est pas autorisée à moins d’être inséré dans un boîtier intégré à l’enseigne commerciale ou au bâtiment.

10.4.4 Enseigne utilitaire

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- 1° un menu de restaurant avec ou sans service à l’auto indiqué à l’extérieur;
 - 2° une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie;
 - 3° une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées;
 - 4° une identification de porte de service ou d’entrepôt;
 - 5° une identification « avec ou libre-service » dans le cas de la vente au détail d’essence;
 - 6° une identification d’aire de regroupement de paniers d’épicerie;
 - 7° une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.);
-

- 8° une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.).

Une enseigne utilitaire est autorisée, à la condition d'être associée directement à un usage principal autre que habitation et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale;
- 2° Lorsqu'érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie de 1 mètre carré minimale. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 centimètres;
- 3° La superficie maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 3 mètres carrés;
- 4° Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue);
- 5° La hauteur maximale des enseignes utilitaires autonomes est fixée à 3 mètres;
- 6° Elle peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse;
- 7° Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau/socle (autonome).

10.4.5 Enseigne sur auvent

Une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présente sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent.
- 2° L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé.

- 3° Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l’auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d’un auvent où une enseigne/inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d’enseigne est fixé à trois par auvent. L’aire maximale de l’enseigne de chaque face verticale d’un auvent est fixée à 33 %. Si une seule face verticale est utilisée, l’aire peut totaliser 75 % maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l’ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s’agir d’une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d’un auvent à l’autre.

10.4.6 Enseigne sur parasol

L’enseigne sur parasol est autorisée où l’usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. L’enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L’enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l’affichage de l’usage principal exercé. L’utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d’un produit offert sur place permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l’affichage sur parasol. Le certificat d’autorisation n’est pas exigé.

10.4.7 Enseigne sur vitrine

L’enseigne sur vitrine est une catégorie d’enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l’intérieur et à l’extérieur d’une vitrine, d’un bâtiment principal, mais visible de l’extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d’une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisé, cela inclut également l’affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d’autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

- 1° Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage autre que l’habitation est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. Dans le cas d’un usage complémentaire à un usage habitation, l’enseigne sur vitrine n’est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d’entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage habitation.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 33 % maximum de la superficie vitrée. L’aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l’affichage est autorisé.

L’utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L’utilisation de papier (promotions de la semaine) est aussi autorisée s’il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée/sortie, etc.), les règles de l’établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d’une chambre de commerce, accréditation, heures d’ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d’autorisation, à la condition qu’elles ne soient pas lumineuses, qu’elles n’excèdent pas une aire totale de 0,5 mètre carré par usage principal. Cette aire maximale s’ajoute à la superficie déjà autorisée pour l’enseigne sur vitrine. L’ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

10.4.8 Enseigne sur marquise

Une enseigne commerciale peut être posée sur une marquise dans le cas d’un usage principal de type station-service ou poste d’essence aux mêmes conditions que l’enseigne murale.

10.4.9 Drapeau commercial

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d’une compagnie, d’un établissement d’affaire, d’un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont permis aux conditions suivantes :

- 1° Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s’il s’agit d’un toit plat d’un bâtiment dont l’usage est autre que l’habitation. Dans ce cas, le nombre maximum de drapeaux est fixé à 3, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 mètre et ils peuvent être inclinés.
- 2° Lorsqu’érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d’une hauteur maximale de 10 mètres; les mâts doivent être érigés à 90° avec le niveau horizontal du sol à la base.

3° Le terrain ne doit pas être utilisé à des fins d’habitation.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l’art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

10.4.10 Banderole

Une banderole est une catégorie d’enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d’un nouveau commerce (ouverture), d’un nouveau produit ou service, d’un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d’un établissement par un organisme public ou parapublic à l’échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

Nonobstant la définition d’enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d’un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d’entreprise, logo d’entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n’est pas considéré comme une enseigne.

Une banderole est autorisée dans chaque zone où l’usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d’urbanisme applicable. Pour un usage résidentiel ou tout usage complémentaire à l’habitation, la banderole n’est pas autorisée.

Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit pas excéder de quelques manières que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s’intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période préautorisée. Dans le cas de la promotion d’un nouveau commerce, d’un nouveau produit ou d’un service, le délai maximal est fixé à quatre semaines consécutives et ne peut être utilisé qu’au plus deux fois par année. Dans le cas d’une reconnaissance d’un établissement, le délai maximal est fixé à 12 mois consécutifs dans une même année.

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 5 mètres.

Elle ne peut pas être lumineuse.

10.4.11 Enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètres à atteindre sont possibles à afficher.
- 2° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

10.4.12 Enseigne publicitaire

Une enseigne publicitaire est autorisée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1° Les enseignes publicitaires autorisées sont soit de type conventionnel à surface fixe, soit à surface changeante comprenant au maximum trois messages différents par enseigne et dont le mouvement est assuré par un mécanisme non apparent de l'extérieur ou soit de type tableau électronique lumineux à messages changeants;
- 2° L'enseigne doit être montée sur un support (pylône) de type monopôle en acier;
- 3° L'enseigne peut être non lumineuse ou, si elle est lumineuse, doit être illuminée par réflexion sauf pour celle du type tableau électronique. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé;
- 4° L'alimentation électrique doit être souterraine;
- 5° Les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans les zones agricoles;
- 6° Un maximum de deux enseignes publicitaires par pylône est autorisé; sur un même pylône, les deux enseignes peuvent être adossées l'une à l'autre ou disposées en forme de « V » formant un angle inférieur à 60 degrés;
- 7° La distance minimum à maintenir entre deux enseignes publicitaires autres que celles installées sur un même pylône est de 2 000 mètres;
- 8° Toute enseigne publicitaire doit être située à 300 mètres minimum des limites du périmètre d'urbanisation, à 150 mètres minimum de toute habitation, à 15 mètres

minimum de tout cours d’eau et à 1 mètre maximum de toute limite latérale ou arrière du terrain; la marge de recul avant est fixée à un minimum de 15 mètres;

- 9° La superficie maximum de chaque enseigne est de 30 mètres carrés et elle se calcule pour chaque enseigne malgré la définition générale de superficie; la superficie d’affichage utilisée pour donner l’heure ou la température et pour identifier la municipalité n’entre pas dans le calcul de la superficie maximum; la superficie d’affichage utilisée pour identifier la compagnie propriétaire de la structure n’entre pas dans le calcul de la superficie à condition qu’elle n’excède pas 0,3 mètre carré;
- 10° La hauteur maximum d’une enseigne est de 11 mètres et le pylône (support) de l’enseigne peut excéder l’enseigne d’une hauteur maximum de 1 mètre.

CHAPITRE 11 LES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

11.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

11.1.1 Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18,1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

11.1.2 Dispositions applicables aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 23 février 1984;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée aux annexes 4 et 6 du présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18,1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures perpendiculairement au lac ou au cours d'eau;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;

- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18,1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11.1.3 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61,1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R- 13) et de toute autre Loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.1.4 Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les dispositions de la présente section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

11.2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

11.2.1 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Les constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) sont interdits, à l'exception des situations suivantes :

- 1° La construction ou la reconstruction d'un ponceau;
- 2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

CHAPITRE 12 LES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

12.1 ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

12.1.1 Dispositions générales

Les interventions ou constructions à l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain (zones potentiellement exposées aux glissements de terrain) telles qu'illustrées à l'annexe 4 du présent règlement doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

12.1.2 Cadre normatif applicable

Les interventions ou constructions à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain doivent respecter les conditions énoncées au cadre normatif joint à l'annexe 5 du présent règlement.

12.1.3 Expertise géotechnique et validité

Les interventions ou constructions à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain peuvent être réalisées à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

12.1.4 Validité de l'expertise géotechnique et validité

Une expertise géotechnique réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement eu égard aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est valide pour une durée maximale de cinq ans.

Cependant, si l'expertise géotechnique porte sur un site localisé dans une zone de glissements de terrain qui a un cours d'eau à l'intérieur de ses limites, elle est valide pour une durée maximale d'un an en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Une expertise géotechnique réalisée avant le 18 mars 2008 n'est pas valide. Celle-ci doit être réévaluée afin de s'assurer que les conditions de la réalisation des travaux, les

conclusions et les recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouvelles dispositions normatives.

12.1.5 Système géographique environnant

Le système géographique environnant peut être approuvé par la Municipalité avant le début de l'étude. Cependant, il est du devoir de l'ingénieur responsable de l'expertise géotechnique d'aviser la Municipalité s'il juge que ledit système géographique doit être modifié pour des raisons de sécurité et d'indiquer si besoin, si la zone de risque excède les limites du territoire définies au présent règlement. L'ingénieur responsable de l'expertise doit s'assurer que l'expertise a été réalisée selon les règles de l'art.

12.2 ZONE D'INONDATION PAR EMBÂCLE

12.2.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Dans les zones sujettes aux inondations par embâcle, sont interdits toutes les constructions, ouvrages ou travaux, à l'exception des constructions ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
 - 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone sujette aux inondations par embâcle;
 - 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les
-

- constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2);
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2);
 - 9° Les travaux de drainage des terres;
 - 10° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., A-18.1) et à ses règlements;
 - 11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones sujettes aux inondations par embâcle, peuvent également être autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1), soit par une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC La Rivière-du-Nord. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
 - 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9° Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
 - 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2);
 - 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2).
-

12.2.3 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de 100 ans.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

12.3 ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

12.3.1 Zones de niveau sonore élevé

À l'intérieur de la zone de niveau sonore élevé tel qu'identifiée au plan des contraintes et des territoires d'intérêt à l'annexe 6 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale de 1 hectare avant le 18 mars 2008, les usages habitation, publics et récréatifs doivent respecter les distances minimales d'éloignement prévues au tableau suivant :

Tableau 48 : Distance minimale d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroute/Route	Débit régulier de véhicules/jour*		Distance minimale d'éloignement **
	DJMA	DJME	
Route 158 (zone 70 km/h)	23 700	25 600	180 mètres
Route 158 (zone 90 km/h)	23 700	25 600	210 mètres

* Source : ministère des Transports du Québec. DJMA et DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord. Mise à jour 2007.

** Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

À défaut de respecter les distances minimales d'éloignement prescrites au tableau précédent, des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA par 24 h doivent être prévues. Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit ou l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels. Le cas échéant, les mesures de mitigation doivent être approuvées par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu.

Les distances identifiées au tableau du présent article prévalent sur l'illustration des distances au plan des contraintes et des territoires d'intérêt à l'annexe 6 du présent règlement.

12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

12.4.1 Carrières

Tout nouveau bâtiment dont l'usage est habitation ou public doit être à plus de 600 mètres de la limite de terrain renfermant un site d'exploitation d'une carrière.

De plus, l'exploitation ou le réaménagement d'une carrière doit être conforme aux normes édictées par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le réaménagement ou la restauration des terrains est obligatoire après la cessation de son exploitation.

12.4.2 Réseaux majeurs d'infrastructures

L'implantation de réseaux majeurs d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

Pour les projets d'Hydro-Québec, l'implantation des lignes de transport d'électricité doit, dans la mesure du possible, être favorisée dans les corridors existants identifiés au *Règlement de plan d'urbanisme* en vigueur.

12.4.3 Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Tout nouvel usage ou toute modification d'usage ou toute construction sur un lieu d'élimination, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'éventualité d'une étude du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques attestant que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

12.4.4 Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage des boues des fosses septiques et autres matières

Les normes suivantes s'appliquent au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage des boues des fosses septiques et autres matières :

- 1° La distance minimale entre un bâtiment dont l'usage est habitation doit être situé à une distance minimale de 50 mètres du périmètre.

12.4.5 Distances séparatrices relatives au site de compostage et de traitement des boues des fosses septiques et autres matières

Le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières doit respecter les distances séparatrices suivantes :

Tableau 49 : Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières

Distance requise de toute maison d'habitation ou d'un immeuble protégé			
Technologie de compostage			Distance minimale
Système ouvert (extérieur)	Andrains extérieurs avec retournement mécanique (retourneur ou pelle mécanique)		1 km
	Piles extérieures avec retournement mécanique (pelle mécanique)		1 km
	Piles extérieures avec aération forcée (sans traitement de l'air)		1 km
	Piles extérieures avec aération forcée et traitement de l'air par biofiltre		1 km
Système fermé (couvert ou sous bâtiment)	Avec aération (forcée ou passive) sans traitement de l'aire	Andrains ou silo-couloirs	750 m
		Piles	750 m
	Aération forcée et traitement de l'air par biofiltre	Andrains ou silo-couloirs	750 m

La distance entre, d'une part, le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les distances minimales précédentes peuvent être multipliées par le facteur d'atténuation présenté au tableau suivant. Ce facteur d'atténuation permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie ou des mesures préventives utilisées. Il s'obtient en multipliant les différents facteurs applicables : $A = A_1 \times A_2 \times A_3 \times A_4 \times A_5$.

Tableau 50 : Facteur d'atténuation applicable

Technologie	Paramètre A
Toiture sur lieu d'entreposage	A₁
Absente	1
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, paillis, couche de plastique)	0,9
Ventilation	A₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'aire	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'aire ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	A₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Mesures d'atténuation	A₄
Existence de mesures d'atténuation (neutralisation des intrants, modifications des opérations, etc.)	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Mesures préventives	A₅
Existence ou non de mesures préventives telles que des études de dispersion atmosphérique, des plans d'intervention, des protocoles de suivi, des mesures olfactométriques, etc.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

12.4.6 Écocentre

L'implantation d'un écocentre doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le site doit être localisé à plus de 100 mètres d'un usage habitation ou public;
- 2° L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours arrière et latérales;
- 3° L'entreposage extérieur ne peut être autorisé à moins de 15 mètres d'une voie de circulation;
- 4° Un écran végétal opaque composé uniquement de conifères, d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être aménagé au pourtour de l'aire d'entreposage extérieur.

12.4.7 Prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de 20 personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration :

- 1° Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable;
- 2° À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

CHAPITRE 13 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT INTENSIF

13.1 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

13.1.1 Généralités

Malgré toute disposition contraire, il est interdit de déboiser une superficie de terrain pour la mettre en culture, sauf selon les modalités prévues à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26).

[\[Règl. 1403-2023, art. 4, 2023-11-22\]](#)

13.1.2 Déboisement

Le déboisement à des fins de mise en culture du sol est prohibé :

- 1° Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- 2° Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- 3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- 4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

13.1.3 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

13.1.4 Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.1.3 sont autorisés.

13.1.5 Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée doit être préservée lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe phréatique sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.1.3 sont autorisés.

13.1.6 Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

13.1.7 Protection des rives boisées

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30 % ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 13.1.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

13.1.8 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le

remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

13.1.9 Cours d'eau en milieu forestier

Malgré l'article 13.1.7, lorsqu'un cours d'eau possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles, mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

13.1.10 Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Le passage doit avoir une largeur maximale de 6 mètres. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

13.1.11 Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

13.1.12 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 % (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.1.3 sont autorisés.

13.1.13 Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tel qu'identifiée sur la carte préparée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et qu'illustré au plan des contraintes et des territoires d'intérêt en annexe 6 du présent règlement est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie* (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ FORESTIÈRE

13.2.1 Généralités

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.2.3 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement est autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

13.2.2 Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- 1° Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
- 2° Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide;
- 3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- 4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement. Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

13.2.3 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

13.2.4 Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.2.3 sont autorisés.

13.2.5 Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe phréatique sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.2.3 sont autorisés.

13.2.6 Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

13.2.7 Protection des rives

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Cette rive est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur minimum de 15 mètres lorsque la pente en direction du plan d'eau est de 30 % ou plus. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 13.2.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

13.2.8 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* » publié par le *Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec*, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront devraient servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

13.2.9 Cours d'eau en milieu forestier

Malgré l'article 13.2.7, lorsqu'un cours d'eau possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles, mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

13.2.10 Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Le passage doit avoir une largeur maximale de 6 mètres. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

13.2.11 Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

13.2.12 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 % (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 13.2.7 sont autorisés.

13.2.13 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 13.2.7. Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 13.2.18, mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les 12 mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter sera à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrière et les accumulations de neige sur le chemin public.

13.2.14 Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

13.2.15 Aire d'empilement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- 1° Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres;
- 2° Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 50 mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers);
- 3° Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 50 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
- 4° Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de 100 mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
- 5° Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de 6 mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement;
- 6° Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

13.2.16 Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement. En aucun cas la largeur autorisée en vertu de l'article 13.2.14 ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.

13.2.17 Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tel qu'identifiée sur la carte préparée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et qu'illustré au plan des contraintes et des territoires d'intérêt en annexe 6 du présent règlement est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des*

ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998.

13.2.18 Mesures d'exception

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du présent document complémentaire s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, l'article 13.2.8 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 14 LA GESTION DE LA ZONE AGRICOLE

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre aux usages, constructions ou travaux réalisés à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41,1).

14.1.2 Usage habitation en zone agricole

Lorsqu'un usage habitation est autorisé aux grilles des spécifications, l'habitation doit être autorisée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41,1), d'une reconnaissance des droits en vertu des articles 101 à 105 de cette loi ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles.

[\[Règl. 1355-2022, art. 1, 2002-09-28\]](#)

Toutefois, aucune norme ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent règlement.

14.1.3 Usage autre que l'habitation en zone agricole

L'autorisation d'un usage au présent règlement est conditionnelle à une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41,1) ou à une reconnaissance des droits en vertu des articles 101 à 105 de cette loi.

Toutefois, aucune norme ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent règlement.

14.1.4 Logements pour travailleurs agricoles

Les logements pour les travailleurs agricoles, à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1 ° Le logement où s'exerce l'usage complémentaire doit être aménagé dans des bâtiments conçus à cette fin et doit loger uniquement des travailleurs agricoles.
- 2 ° La présence d'un bâtiment agricole ou d'une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée est exigée afin d'exercer l'usage complémentaire;
- 3 ° L'usage principal doit être exercé par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28);
- 4 ° Le logement doit être occupé par des travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole concernée;
- 5 ° Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conforme aux normes applicables en la matière;
- 6 ° Le logement doit être équipé des commodités suivantes :
 - a. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;
 - b. Une toilette par 6 lits ou moins;
 - c. Une laveuse et une sécheuse par 9 lits ou moins;
 - d. Une cuisinière par 5 lits ou moins, un réfrigérateur de 1,57 à 1,85 mètre cube par 6 lits ou moins.
- 7 ° Le logement doit être muni d'une entrée principale. De plus, une sortie d'urgence est requise lorsque le logement comprend dix (10) lits et plus;
- 8 ° La superficie de plancher habitable minimale d'un logement doit correspondre à un ratio de 7 mètres carrés par lit;
- 9 ° Le logement doit être pourvu d'installation de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets personnels;
- 10 ° Le logement doit être pourvu d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante;
- 11 ° La hauteur du bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est limitée à deux étages, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 12 ° Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs relatifs au bâtiment conçu pour les travailleurs agricoles sont :
 - a. Le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure;

- b. L'aluminium anodisé;
 - c. Le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.
 - d. Tout autre revêtement extérieur autorisé à l'article 4.3.5 du présent règlement;
La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.
- 13 ° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être muni d'une fondation temporaire constituée de supports amovibles;
- 14 ° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée;
- 15 ° Un écran végétal opaque doit être aménagé de façon à dissimuler le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire de la voie publique;
- 16 ° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- 17 ° L'usage complémentaire doit être implanté à l'extérieur d'une zone de niveau sonore élevée, telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme;
- 18 ° Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs agricoles, il doit libérer son terrain des infrastructures reliées à l'usage complémentaire ou les transformer à une fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.
- [\[Règl. 1350-2022, art.2, 2022-07-13\]](#)

14.2 DISTANCES SÉPARATRICES

14.2.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent chapitre.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1).

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

14.2.2 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide des dispositions et du tableau qui suivent :
- a) aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu;
 - b) pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale;
 - c) lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 51 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les lapins et les lapereaux	40

2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 52 : Nombre d'unités animales (paramètre B)*

Unités animales	Mètres								
1	0	51	297	101	368	151	417	201	456
2	0	52	299	102	369	152	418	202	457
3	0	53	300	103	370	153	419	203	458
4	0	54	302	104	371	154	420	204	458
5	0	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Unités animales	Mètres								
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Unités animales	Mètres								
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Unités animales	Mètres								
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Unités animales	Mètres								
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	758	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	758	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Unités animales	Mètres								
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	853
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	847	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Unités animales	Mètres								
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	886	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Unités animales	Mètres								
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	926	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Unités animales	Mètres								
2001	938	2051	946	2101	938	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Unités animales	Mètres								
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	977	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

* Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

- 3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 53 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)*

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller/gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 54 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucheries et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

- 5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 55 : Type de projet (paramètre E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 56 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation gouvernementale

- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

Tableau 57 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Paramètre G
Périmètre d'urbanisation ⁽¹⁾	1,5
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole ⁽²⁾	0,5
Maison d'habitation située à l'extérieur de la zone agricole ⁽³⁾	1,5
Immeuble protégé situé à l'intérieur de la zone agricole	1,0
Immeuble protégé situé à l'extérieur de la zone agricole ⁽³⁾	1,5

(1) La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.

(2) Ce facteur peut être diminué à 0,3, conditionnellement à l'aménagement d'une haie brise-vent.

(3) Dans le cas des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le facteur de 1,5 ne s'applique que pour l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage et ne s'applique pas aux agrandissements des unités d'élevage existants le 18 mars 2008.

14.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme (fumiers, lisiers) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant que 1 unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau relatif au paramètre B de présente section.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 58 : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers * situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 59 : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X**
	Aspersion	Par rampe	25 mètres	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.2.5 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou le périmètre d'urbanisation.

14.2.6 Agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 15 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES ZONES ET CERTAINS USAGES

15.1 CORRIDOR PAYSAGER

15.1.1 Généralité

Les dispositions contenues dans le présent article visent spécifiquement toutes les nouvelles implantations d'usages, de bâtiments et d'activités d'entreposage extérieur liées à une fonction commerciale et industrielle, implantations qui se retrouvent sur des terrains contigus au boulevard Sainte-Sophie (Route 158) et au boulevard des Hauteurs (Route 333).

Est réputé faire partie d'un corridor paysager du boulevard Sainte-Sophie (Route 158) et du boulevard des Hauteurs (Route 333), tout terrain inclus à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure de la voie de circulation, que ce terrain soit contigu ou non à cette voie de circulation.

15.1.2 Mesures relatives à l'entreposage

Dans le corridor paysager, l'entreposage extérieur des marchandises, de la machinerie et des dépôts à caractère industriel doit se faire de manière à isoler visuellement cette activité du corridor paysager. L'entreposage en cour avant est interdit à l'exception des usages tel qu'indiqué au chapitre 7 du présent règlement. L'utilisation d'écrans visuels entourant les cours latérales ou arrière lorsque celles-ci donnent sur une rue est obligatoire.

15.1.3 L'aménagement extérieur

Dans le corridor paysager, un minimum de couverture végétale doit être maintenu et des aménagements extérieurs doivent être réalisés. Une bande d'une profondeur minimale de 2,5 mètres doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent aux corridors paysagers, excluant les accès véhiculaires et les enseignes.

De plus, au moins 20 % de la cour avant ou d'un espace d'un terrain d'une profondeur minimale de 15 mètres adjacent à un corridor paysager, doit être constitué d'espaces verts tels que des aménagements paysagers, des aires d'engazonnement, des espaces boisés, des allées piétonnières, etc.

15.2 STATION-SERVICE

15.2.1 Dispositions générales

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux usages commerciaux dans les zones concernées, les usages de la classe C8 – Station-service doivent se soumettre aux dispositions du présent chapitre, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

15.2.2 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles.

15.2.3 Superficie d'implantation au sol du bâtiment principal

La superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal est prescrite dans les grilles des spécifications pour la zone concernée.

15.2.4 Marges

Le bâtiment principal doit respecter les marges minimales prescrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile, les marges latérales et arrière minimales doivent être de 12 mètres.

15.2.5 Constructions accessoires

Aucune construction accessoire n'est permise sauf les îlots pour pompes, les lave-autos ou lave-camions, les marquises, les bâtiments d'entreposage des ordures, les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature. Les dispositions applicables sont énoncées au tableau suivant :

Tableau 60 : Constructions accessoires d'une station-service

Construction accessoire :	Dispositions applicables :
Îlot pour pompe à essence, gaz naturel	1° Les marges minimales d'un îlot pour pompes doivent respecter les prescriptions suivantes :

Construction accessoire :		Dispositions applicables :
et propane :		<ul style="list-style-type: none"> a) 10 mètres de l'emprise de rue pour les postes d'essence et stations-service conventionnels et de 15 mètres pour les postes d'essence et stations-service pour véhicules commerciaux; b) 6 mètres de toute limite de terrain; c) 5 mètres du bâtiment principal. <p>2° Un îlot pour pompes doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 m calculée à partir du niveau adjacent.</p>
Marquise :		<p>1° Les marges minimales d'une marquise doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 6 mètres de l'emprise de rue pour les postes d'essence et stations-service conventionnels et de 12 mètres pour les postes d'essence et stations-service pour véhicules commerciaux; b) 6 mètres de toute limite de terrain. <p>2° La hauteur d'une marquise ne doit pas excéder 5,3 mètres;</p> <p>3° La marquise qui recouvre les pompes doit être composée seulement de matériaux non combustibles à l'exception des matériaux de revêtement du toit.</p>
Lave-auto :		<p>1° Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.</p> <p>2° Les marges minimales d'un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 mètres de l'emprise de rue pour les postes d'essence et stations-service conventionnels et de 15 mètres pour les postes d'essence et stations-service pour véhicules commerciaux; b) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain dont l'usage est habitation; c) 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain dont l'usage est autre que habitation; d) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas d'un lave-auto isolé. <p>3° La superficie d'un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;</p> <p>4° Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elles ne s'écoulent dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement. [Règl. 1386-2023, art. 9, 2023-06-28]</p>

<p>Îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature</p>	<p>1° Les marges minimales d'un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 3 mètres de toute ligne de propriété; b) 3 mètres du bâtiment principal; c) 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire. <p>2° Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 m calculée à partir du niveau adjacent.</p>
---	--

15.3 PROJET INTÉGRÉ

15.3.1 Projet intégré résidentiel

Les normes suivantes s'appliquent dans à un projet intégré résidentiel :

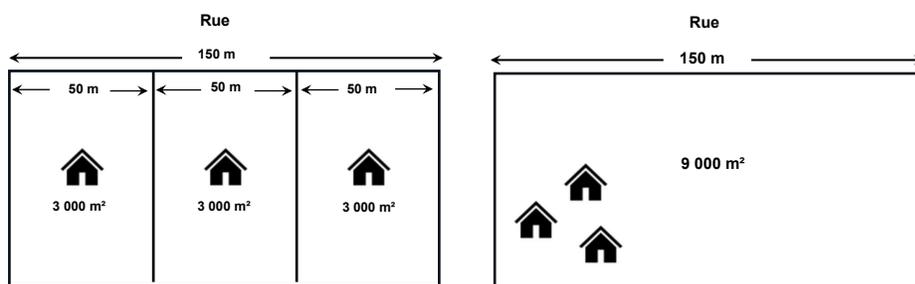
- 1° Le projet intégré ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
- 2° À l'exclusion des bâtiments jumelés et contigus, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux est de 8 mètres. Elle est portée à 12 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement;
- 3° La marge de recul avant spécifiée pour la zone s'applique en bordure de toute rue publique; elle est réduite à un minimum de 3 mètres en bordure d'une allée d'accès comprise à l'intérieur de l'ensemble;
- 4° Une cour privée servant d'aire de séjour extérieur doit être prévue pour chaque habitation unifamiliale; elle doit avoir une profondeur minimum de 8 mètres et elle est entourée d'une clôture, d'un muret ou d'une haie opaque à 80 % d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- 5° Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 6 mètres de tout bâtiment principal;
- 6° La superficie totale des espaces libres collectifs doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain;
- 7° Le terrain sur lequel est implanté le projet intégré doit être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout.

15.3.2 Projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

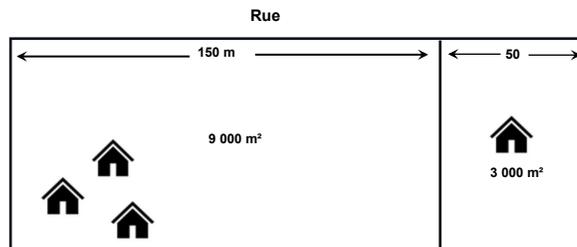
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitation sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables.

Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

Exemple 1 : un lot d'une superficie de 9 000 mètres carrés ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 3 000 mètres carrés et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir trois (3) habitations.



Exemple 2 : un lot d'une superficie de 12 000 mètres carrés et une ligne avant de 200 mètres pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule habitation.



La densité maximale d'un projet intégré réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et en bordure d'une nouvelle rue est de 0,25 logement à l'hectare.

[\[Règl. 1450-2025, art. 7, 2025-07-09\]](#)

15.3.3 Projet intégré autre que résidentiel

Les normes suivantes s'appliquent à un projet intégré autre que résidentiel :

- 1° L'opération d'ensemble ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
- 2° À l'exclusion des bâtiments jumelés ou contigus, la distance minimum à maintenir entre deux bâtiments principaux doit être égale à la moyenne de la hauteur des bâtiments visés sans être inférieure à 8 mètres;
- 3° Une aire de stationnement commune doit être située à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal.

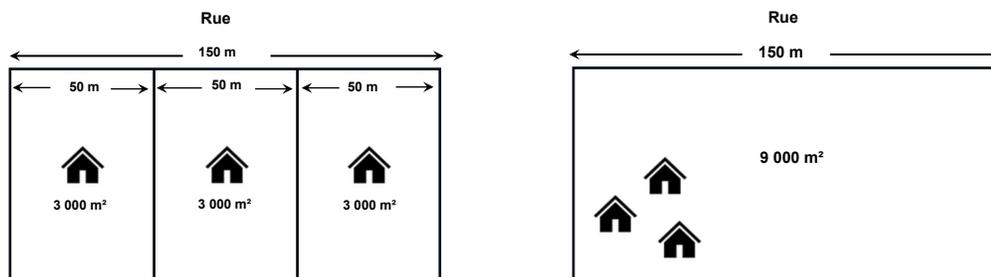
15.3.4 Projet intégré autre que résidentiel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré autre que résidentiel, implanté sur un lot adjacent à une rue existante, ne peut comprendre plus de trois (3) constructions principales et de trois (3) usages principaux. Ce maximum est établi en fonction du nombre de bâtiments et d'usages principaux qui pourraient être autorisés pour des projets non intégrés, selon les normes minimales de lotissement et les autres dispositions réglementaires applicables.

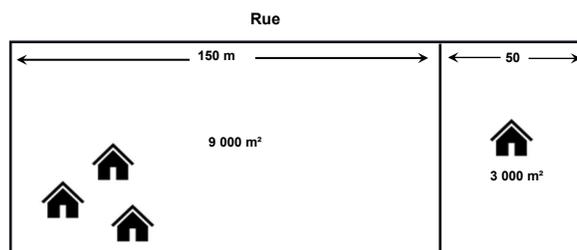
Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre de bâtiments autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

Croquis 11.1 : Projet intégré résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Exemple 1 : un lot d'une superficie de 9 000 mètres carrés ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 3 000 mètres carrés et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir un nombre maximal de trois (3) constructions principales et de trois (3) usages principaux.



Exemple 2 : un lot d'une superficie de 12 000 mètres carrés et une ligne avant de 200 mètres pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule construction principale et un usage principal.



La densité maximale d'un projet intégré réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et en bordure d'une nouvelle rue est de 0,25 logement à l'hectare.

[\[Règl. 1450-2025, art. 7, 2025-07-09\]](#)

15.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.4.1 Chenil et fourrière pour animaux

Dans les zones où l'usage est autorisé, l'exercice de l'usage A2-02 – Chenil et fourrière pour animaux doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale du terrain est fixée à 10 000 mètres carrés;
- 2° L'usage doit comprendre un bâtiment fermé à l'intérieur duquel les chiens et les animaux sont gardés entre 23h00 et 7h00. À l'intérieur de ce bâtiment, un espace d'une superficie minimale de 1,5 mètre carré est réservé pour chaque chien;
- 3° Un enclos doit être aménagé et entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher toute personne de se passer la main au travers, d'au moins 2 mètres de hauteur et situé à au moins 10 mètres de toute limite de propriété;
- 4° Tout bâtiment destiné aux animaux doit être situé à un minimum de :
 - a) 60 m de toute limite du terrain où s'exerce l'usage;
 - b) 30 m de toute ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 5° Tous enclos destinés aux animaux doivent être situés à un minimum de :
 - a) 90 m de toute limite de terrain où s'exerce l'usage;
 - b) 30 m de toute ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

- 6° Le bâtiment doit être pourvu d'un système de gestion ou d'évacuation des déjections animales.

15.4.2 Production et transformation du cannabis

Les activités de production et de transformation du cannabis doivent s'effectuer de manière à limiter l'exposition de lumière et les odeurs à l'extérieur de celui-ci de la construction dans lequel elles s'exercent. À cette fin, le requérant doit déposer les mesures qu'il entend prendre lors de sa demande de permis.

15.4.3 Usages contraignants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages contraignants :

- 1° Un écran végétal opaque, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain comportant l'usage contraignant lorsque celui-ci est adjacent à un usage qui ne comporte pas de contraintes. Dans le cas où le terrain sur lequel l'usage contraignant est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement;
- 2° Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant;
- 3° Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et de déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant.
- 4° Une clôture végétale, d'une hauteur maximale de 3 mètres, est autorisée en cour avant.
[\[Règl. 1403-2023, art. 5, 2023-11-22\]](#)

Pour les fins du présent article, les usages contraignants correspondent aux usages suivants :

- 1° Les usages de la classe I2 – Gestion des matières résiduelle;
- 2° L'usage I3-04 – Transformation de cannabis;
- 3° Les usages de la classe P2 – Utilité publique;
- 4° Les entreprises industrielles à risque identifiées au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

CHAPITRE 16 LA GESTION DES DROITS ACQUIS

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières applicables en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, de son exercice ou de sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

16.1.2 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

16.1.3 Cas où une construction est réputée conforme malgré une dérogation

Malgré une dérogation aux normes, les cas suivants sont réputés être conformes au présent règlement :

- 1° Un bâtiment principal existant qui devient dérogatoire à une norme d'implantation (marge ou distance) lors de son entrée en vigueur est réputé conforme à l'égard de cette norme si la dérogation à cette norme n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre;

- 2° Un garage détaché (bâtiment accessoire) existant qui devient dérogatoire à une norme d'implantation (marge ou distance) lors de son entrée en vigueur est réputé conforme à l'égard de cette norme si la dérogation à cette norme n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre.

16.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.2.1 Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

16.2.2 Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit demeurer le même, sans modification;
- 2° L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction;
- 3° L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments visés;
- 4° L'extension autorisée par le présent article ne peut être exercé qu'une seule fois;
- 5° L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire;
- 6° L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

16.2.3 Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

16.2.4 Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre II).

16.2.5 Usage complémentaire à un usage principal protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage complémentaire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° L'exercice d'un usage complémentaire « Service personnel et professionnel à domicile » ou « Logement d'appoint » à un usage principal habitation dérogatoire protégé par droits acquis. L'usage complémentaire doit être conforme au présent règlement et son exercice ne doit pas entraîner de dérogation supplémentaire.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage complémentaire.

16.2.6 Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs;

Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 24 mois suivant le sinistre.

16.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

16.3.1 Réparation et entretien d'une construction

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

16.3.2 Modification d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit, etc.

La modification d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement;
- 2° La modification ne doit pas entraîner un agrandissement de la construction. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent;
- 3° La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire;
- 4° Malgré le paragraphe 1°, un empiètement maximal de 0,15 mètre par le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur une construction dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation est autorisé;
- 5° Dans le cas de l'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation.

16.3.3 Agrandissement d'une construction principale

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° Abrogé;
[\[Règl. 1403-2023, art. 6, 2023-11-22\]](#)
- 4° Malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'une dérogation relative à l'implantation, le prolongement des murs existants est autorisé de façon que la partie prolongée du mur soit égale ou inférieure à la marge du mur existant dérogatoire et protégé par droits acquis.
[\[Règl. 1442-2025, art. 5, 2025-04-30\]](#)

16.3.4 Agrandissement d'une construction accessoire

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

16.3.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisant le bâtiment pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition dans un délai de 24 mois. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, le bâtiment devra être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction lorsque le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment n'est pas contigu à une rue publique et que ledit terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Si le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que ledit terrain n'est pas adjacent à une rue publique, une rue privée existante et conforme aux règlements municipaux ou à une rue privée existante reconnue par le conseil municipal à l'article 4.2.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 1299-2020*, le bâtiment devra être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme tel qu'énoncé précédemment.

[\[Règl. 1419-2024, art. 3, 2024-06-26\]](#)

16.3.6 Reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

Sauf pour dans le cas d'un bâtiment visé à l'article précédent, la reconstruction d'une construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Dans le cas d'une construction incluse dans une installation d'élevage, les dispositions de l'article 16.3.5 s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires.

16.3.7 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

16.3.8 Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence de normes à la grille des spécifications, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

	Agricole (A)	Rurale Champêtre (CH) et Rurale (RU)	Conservation (CONS)	Industrielle (IND)	Périurbaine (PÉRIU)	Urbaine (U)
Mode d'implantation :	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé
Marge avant minimale :	25 m	10 m	15 m	15 m	10 m	10 m
Marges latérales minimales/totales :	8/16 m	3/6 m	8/16 m	5/10 m	5/10 m	2/5 m
Marge arrière minimale :	10 m	7 m	10 m	10 m	7 m	7 m
Taux d'implantation :	25 %	15 %	15 %	50 %	50 %	40 %
Hauteur du bâtiment :	2,5 étages	2,5 étages	2,5 étages	3 étages	3 étages	2,5 étages
Superficie d'implantation au sol minimale (1 étage) :	67 m ²	67 m ²	67 m ²	67 m ²	67 m ²	67 m ²
Superficie d'implantation au sol minimale (2 étages) :	62 m ²	62 m ²	62 m ²	67 m ²	67 m ²	62 m ²

16.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

16.4.1 Entretien ou réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

16.4.2 Agrandissement ou remplacement d'une enseigne

L'agrandissement ou le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement dans un délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1297-2020, soit au plus tard le 16 septembre 2023.

16.4.3 Remplacement d'une enseigne dérogatoire à la suite d'un changement d'usage

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement à la suite d'un changement d'usage.

[\[Règl. 1319-2021, art. 3, 2021-06-23\]](#)

[\[Règl. 1319-2021, art. 4, 2021-06-23\]](#)

[\[Règl. 1383-2023, art. 8, 2023-04-02\]](#)

CHAPITRE 17 LES DISPOSITIONS FINALES

17.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 4 août 2020.

EN VIGUEUR le 16 septembre 2020.

Louise Gallant, mairesse

Matthieu Ledoux, directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins d'une définition particulière ou que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribué à la présente rubrique.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française doit être utilisé.

A

Abri à bois de chauffage

Un abri à bois de chauffage est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes, des poteaux sans mur servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Abri d'auto attenant

Construction attenante à un bâtiment principal, un garage attenant, détaché ou intégré, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins cinquante pour cent de la superficie totale des deux côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto attenant est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

[\[Règl. 1411-2024, art. 8, 2024-02-28\]](#)

Abri d'auto détaché

Construction qui ne touche à aucune surface de toute construction ou bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur tous les côtés. L'abri d'auto détaché est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

[\[Règl. 1411-2024, art. 9, 2024-02-28\]](#)

Abri d'hiver

Construction temporaire souvent appelée « abri tempo » servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter l'accès des piétons à un bâtiment durant la saison hivernale. L'abri doit être constitué d'une structure tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un tissu de polyéthylène tissé et laminé.

Activités agrotouristiques

Activités comprenant les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture, elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Le concept consiste à mettre en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple, des activités, animation et visites à la ferme, d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'un centre équestre en activité secondaire à la pension ou à l'élevage des chevaux, d'une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble, de l'autocueillette de fruits et de légumes, d'une cabane à sucre reliée à une exploitation acéricole, d'une table champêtre.

Activité de conservation

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

Activité d'extraction

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

Activités forestières

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

Affiche

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière).

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des camions et des remorques sur le terrain privé, de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise, sans empiéter l'espace public.

Aire d'empilement

Surface de terrain où le bois coupé est empilé en vue d'être transporté.

Aire de stationnement

Espace comprenant une ou des cases de stationnement et, le cas échéant, les allées de circulation et les accès.

Allée de circulation

Espace aménagé pour permettre aux véhicules et aux piétons de circuler entre les cases de stationnement et le bâtiment.

Arbre

Sous réserve d'une disposition particulière, toute espèce arborescente dont la tige a un diamètre unique d'au moins 2 cm, mesurée à 1,3 m du sol.

[\[Règl. 1355-2022, art. 2, 2002-09-28\]](#)

Artère

Rue importante, c'est-à-dire, devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses, sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement le plus rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire de la Municipalité vers l'extérieur ou vice-versa; les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face d'un mur du bâtiment.

B

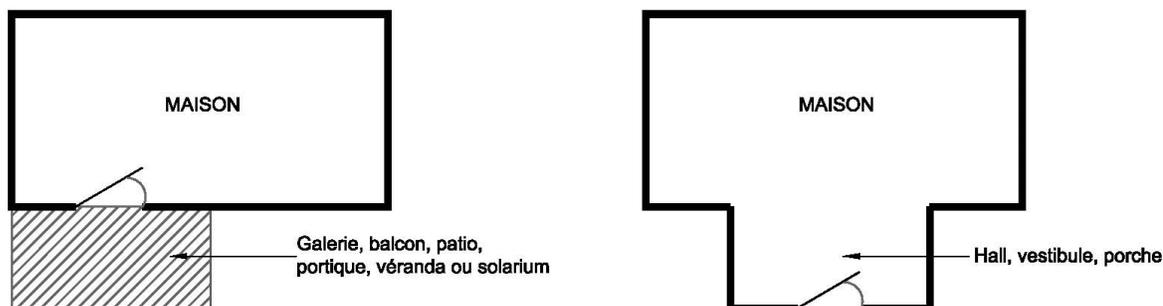
Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plus d'un mur d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps ou d'un mur du bâtiment principal et pouvant être protégée par une toiture. Les balcons incluent de façon non limitative, les perrons, galeries, patios et plates-formes, les portiques, les vérandas et les solariums (voir croquis no 12 (gauche)). Cependant, une telle

construction ne peut pas être aménagée en enlevant le mur ni utilisée comme pièce habitable (voir croquis no 12 (droite) qui illustre plutôt un hall, un vestibule ou un porche).

Le balcon peut reposer sur une fondation ou non. Cependant, seules les fondations ouvertes constituées de piliers, de pilotis ou de pieux sont permises.

Croquis 12 : Balcon



Bâtiment

Toute construction ayant une toiture supportée par des murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment à risque d'incendie élevé

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

- Aire au sol supérieure à 600 m² (exemple : établissement commercial)
- Hauteur de 4 à 6 étages (exemple : établissement d'affaires)
- Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples : immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motel)
- Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 2* (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.)
- Bâtiment agricole

* Code national du bâtiment (CNB – 1995)

Bâtiment à risque d'incendie très élevé

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

- Hauteur de plus de 6 étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples : établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens)

- Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples : hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention)
- Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples : centre commercial de plus de 45 magasins, hôtel, école, garderie, église)
- Présence susceptible de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 1* (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.)
- Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples : usine de traitement des eaux, installation portuaire)

* *Code national du bâtiment (CNB – 1995)*

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché, complémentaire et subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et enfin, qui abrite un usage complémentaire à l'usage ou au bâtiment principal.

Bâtiment modulaire temporaire

Bâtiment composé d'un ou de plusieurs modules fabriqués en usine et conçus pour être assemblés sur une fondation temporaire, destiné à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, pour une période de temps limité et servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

[\[Règl. 1316-2021, art. 5, 2021-04-28\]](#)

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Bois ou espace boisé

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

Borne de recharge de véhicule électrique ou hybride

Dispositif qui permet de recharger les batteries des véhicules électriques ou des véhicules hybrides. Les bornes peuvent être installées dans des établissements publics (commerces, stations-service) ou privés (habitations, entreprises).

[\[Règl. 1442-2025, art. 6, 2025-04-30\]](#)

Bouclage de rues

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

C

Cabane à sucre à caractère agricole

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Cabane à sucre à caractère commercial

Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable, mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation.

Camion-restaurant

Véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (comme un comptoir mobile ou une cantine mobile).

[\[Règl. 1411-2024, art. 9, 2024-02-28\]](#)

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Case de stationnement

Espace aménagé et réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Centre commercial

Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.

Centre de santé

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

Chemin forestier

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités forestières.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace.

Coefficient de sécurité d'un talus

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Commerce de première nécessité

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

Conseil municipal

Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction ou partie de construction qui constitue le prolongement normal et logique de l'usage principal.

Construction principale

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction temporaire

Construction dont le caractère est non permanent et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Corridor riverain

Corridor correspondant aux 100 premiers mètres d'un cours d'eau ou aux 300 premiers mètres d'un lac.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de bois

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesurés à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

Coupe d'éclaircie

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoyage

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

Coupe sanitaire

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

Cour

Espace délimité entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 13). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou

encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément au croquis no 13.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise de rue et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal (voir croquis no 13). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est établie conformément au croquis no 13.

[Règl. 1403-2023, art. 7, 2023-11-22]

Cour avant secondaire

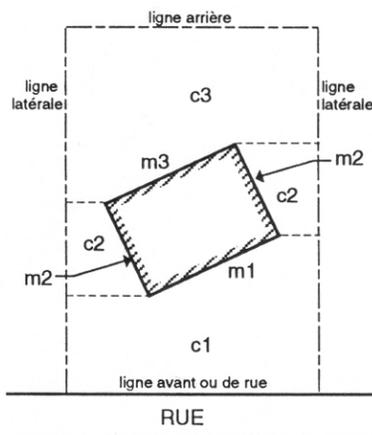
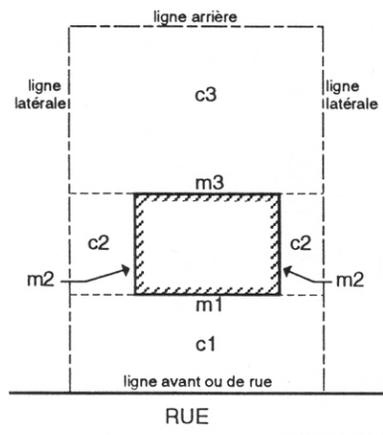
Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément au croquis no 13. La cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.

Cour latérale

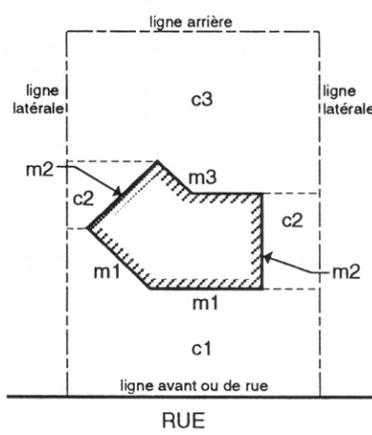
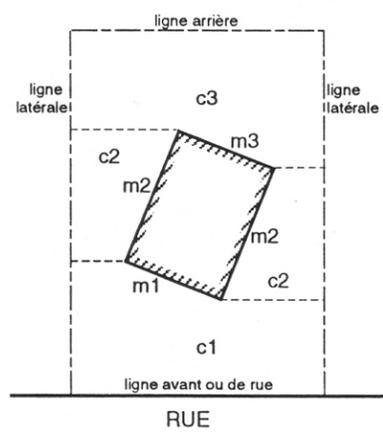
Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir croquis no 13). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour latérale est établie conformément au croquis no 13.

Croquis 13 : Cours

a) Terrain intérieur

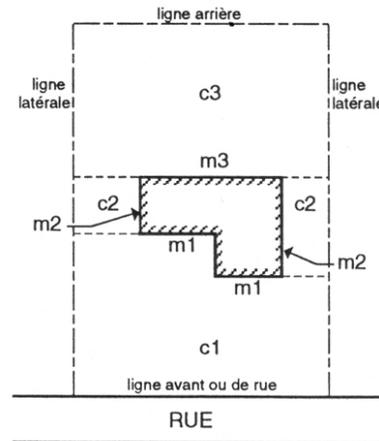
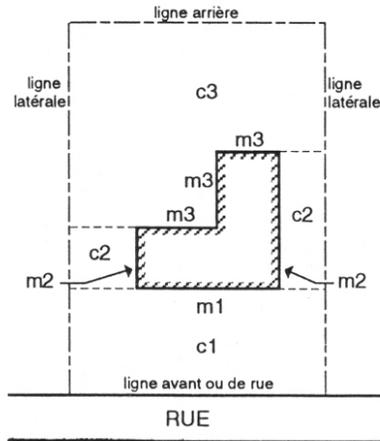


Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3



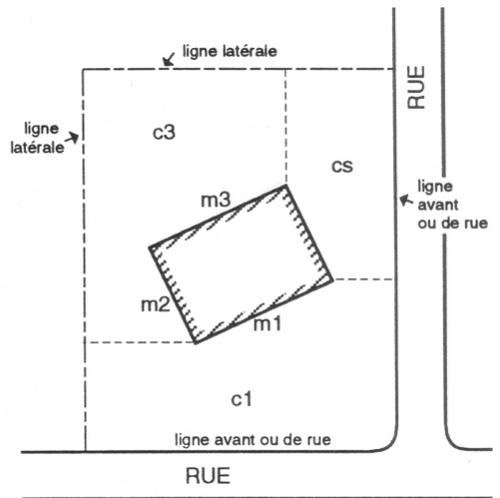
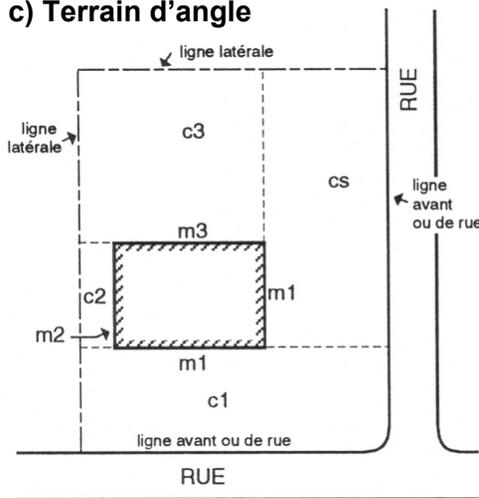
Croquis 13 (suite)

b) Terrain intérieur avec bâtiment en forme de « L »



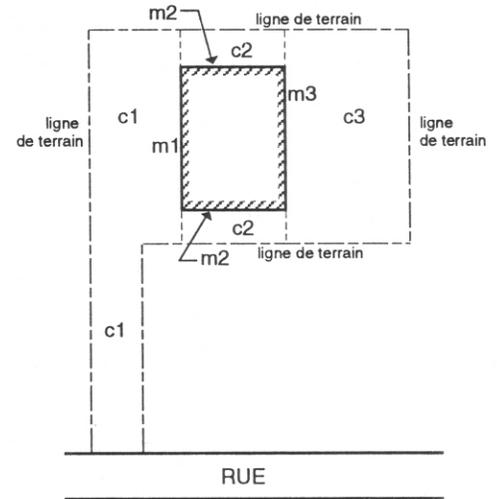
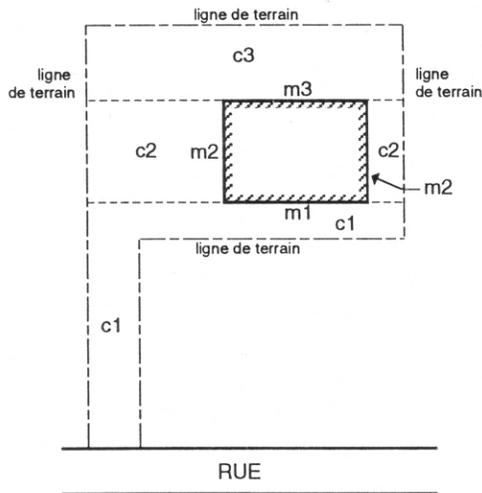
Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

c) Terrain d'angle



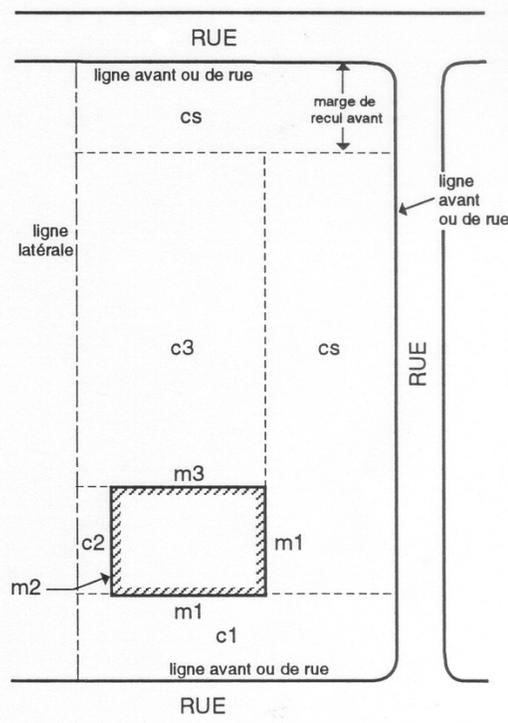
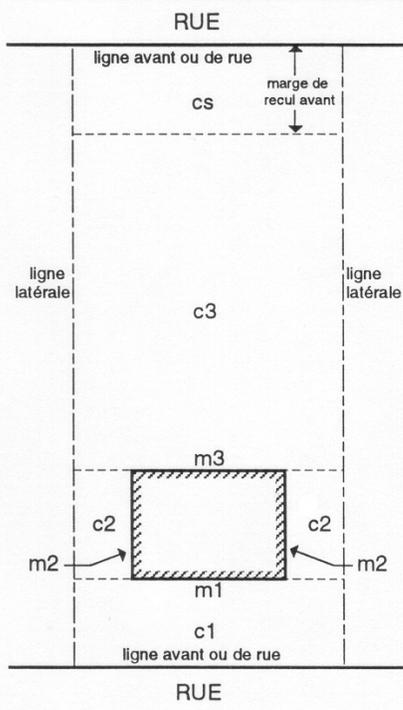
Croquis 13 (suite)

d) Terrain partiellement enclavé

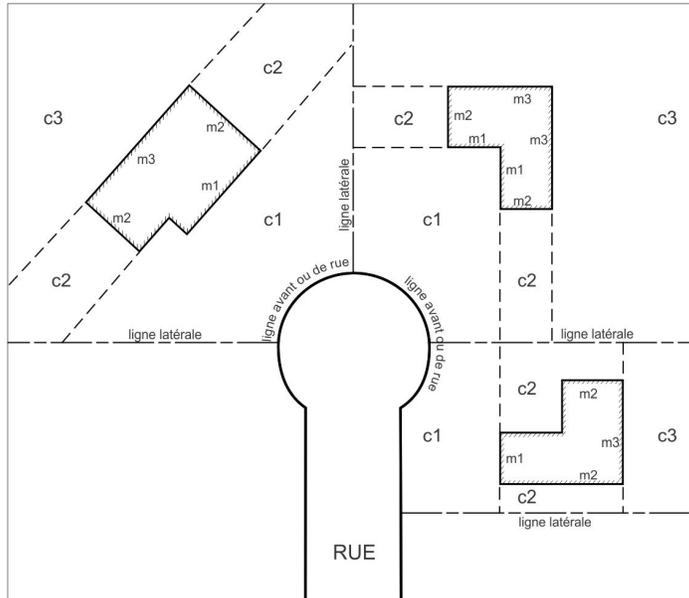


Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3

e) Terrain d'angle transversal



f) Terrain dans un cul-de-sac



Cour avant	c1
Cour latérale	c2
Cour arrière	c3
Cour avant secondaire	cs
Mur avant	m1
Mur latéral	m2
Mur arrière	m3

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule d'un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

[Règl. 1389-2023, art. 1, 2023-08-30]

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Couvert végétal

Ensemble des arbres et des arbustes qui couvrent un sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Surface du sol protégé.

Cul-de-sac

Voie de circulation carrossable n'ayant qu'un seul accès à une autre voie de circulation carrossable.

D

Déboisement

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Décibel ou dBA

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité du son vers la pondération de type A additionnelle, la pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

Densité de logement brute

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Densité de logement nette

Nombre de logements compris ou prévus sur 1 hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affectés à un usage public ou institutionnel.

Dépôt de matériaux secs

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Dépôt de neiges usées

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Distance par rapport à un cours d'eau

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

Droits acquis (protégé par)

Abrogé

[\[Règl. 1383-2023, art. 9, 2023-04-26\]](#)

E

Écocentre

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir, mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte, et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclages ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

Écran végétal opaque

Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran opaque composé uniquement de conifères ayant une largeur minimale de 3 mètres, dont la hauteur minimale est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 3 mètres.

Écran visuel

Partie d'un terrain aménagée de façon à dissimuler des constructions ou des ouvrages par l'aménagement d'une clôture ou d'une haie.

Édifice public

Tout bâtiment ainsi défini au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

Emprise

Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (exemples : trottoir, piste cyclable, etc., lorsqu'il y en a).

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

Enseigne à éclat

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne autonome

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol ou qui est soutenue par un muret ou socle ou apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur l'endroit où une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle touristique

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification personnelle

Enseigne donnant uniquement le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou uniquement les nom et adresse du bâtiment et de l'usage autorisé, et apposée contre le bâtiment principal ou sur le terrain.

Enseigne illuminée ou éclairée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l'enseigne à partir d'un point éloigné de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne murale

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment ou faisant corps avec celui-ci.

Enseigne promotionnelle

Enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

Enseigne publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur l'endroit où une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée ou sur un autre terrain.

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Enseigne utilitaire

Enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

Étage

Partie d'un bâtiment située entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie au sol du bâtiment. Une cave, un demi-étage ainsi qu'un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

Entrée charretière (ou encore accès véhiculaire)

Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée.

Espèce menacée

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

Espèce vulnérable

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

Étalage

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers à vendre ou à promouvoir.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

F**Façade principale**

Façade avant d'un bâtiment principal montrant l'entrée principale et le type d'architecture faisant face à une rue publique ou privée. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle

transversal, transversal, d'un projet intégré ou d'un usage multiple, la façade principale est constituée du mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro d'immeuble. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale du bâtiment.

Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., c. C-47.1).

[\[Règl. 1389-2023, art. 1, 2023-08-30\]](#)

Largeur du terrain

Abrogé

[\[Règl. 1313-2021, art. 1, 2021-01-12\]](#)

G

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage qui touche à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ou sur le côté, ni en dessous.

Garage détaché

Garage qui ne touche pas à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage détaché ne possède aucune pièce habitable.

Garage intégré

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond, en dessous, sur le côté ou à l'arrière.

Gazébo

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple) et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

[\[Règl. 1383-2023, art. 9, 2023-04-26\]](#)

H

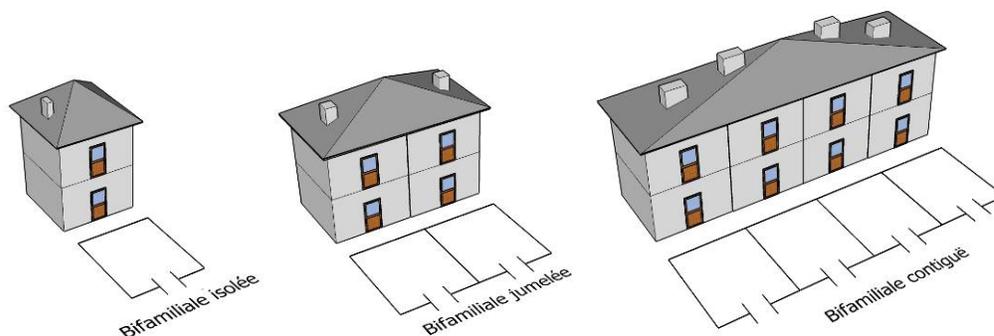
Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle et qui constitue le lieu de résidence principale d'une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant 2 unités de logement superposées.

Croquis 14 : Habitation bifamiliale



HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 unités logements accessibles par une entrée commune située sur la façade principale du bâtiment et dont au moins la moitié des unités sont superposées.

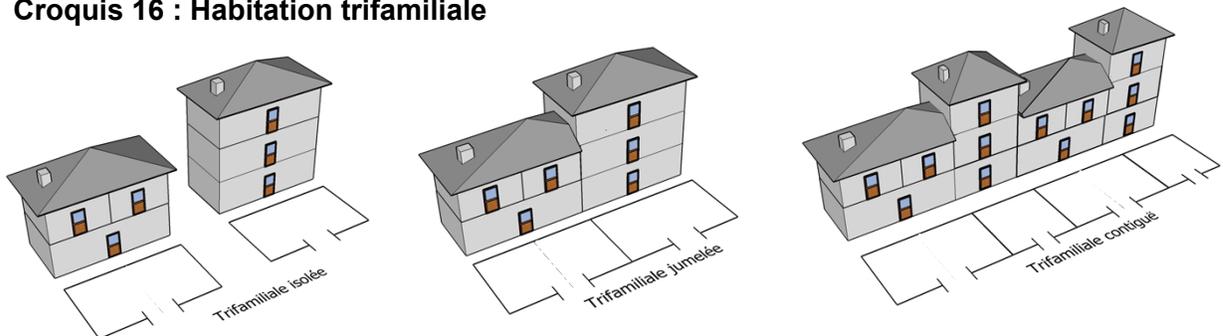
Croquis 15 : Habitation multifamiliale



HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins 2 sont superposées.

Croquis 16 : Habitation trifamiliale



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant 1 seule unité de logement.

Croquis 17 : Habitation unifamiliale



Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

I

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Immeuble

Bien qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- une plage publique;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S- 4.2);
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et ses règlements, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
[\[Règl. 1383-2023, art. 9, 2023-04-26\]](#)
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

Immunisation

Application de différentes mesures prescrites au *Règlement de zonage* visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0, pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance. Les lettres H et V précisant les valeurs représentent respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Industrie sans incidence environnementale

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

Ingénieur en géotechnique ou en mécanique des sols

Pour les besoins d'interprétation des dispositions relatives à la réalisation de l'expertise géotechnique, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue membre d'un ordre reconnu qui possède une formation supérieure en géotechnique qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique

Système autonome d'épuration servant à l'évacuation des eaux usées d'une habitation unifamiliale ou d'un ensemble d'habitations, composé principalement d'un fossé septique et d'un élément épurateur.

L

Lac

Étendue d'eau à l'intérieur des terres d'origine naturelle ou anthropique.

[\[Règl. 1389-2023, art. 1, 2023-08-30\]](#)

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesuré linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne de terrain avec la ligne d'emprise (voir croquis no 18).

[\[Règl. 1313-2021, art. 1, 2021-01-12\]](#)

Leq (60 min.)

Un niveau Leq (60 min.) représente la moyenne logarithmique ou énergétique du niveau de bruit pour une période de 60 minutes.

Ligne arrière

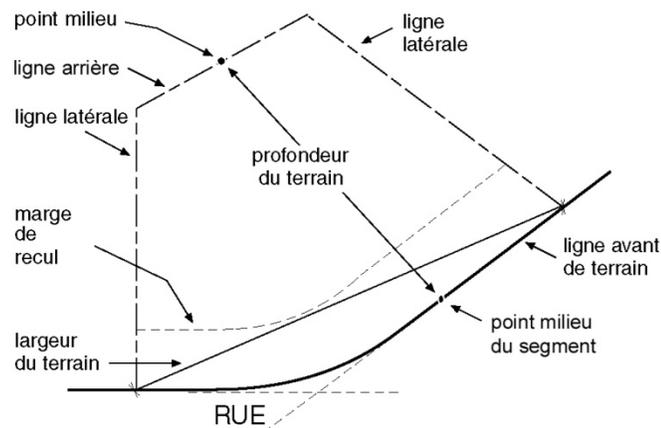
Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no 18).

Ligne avant

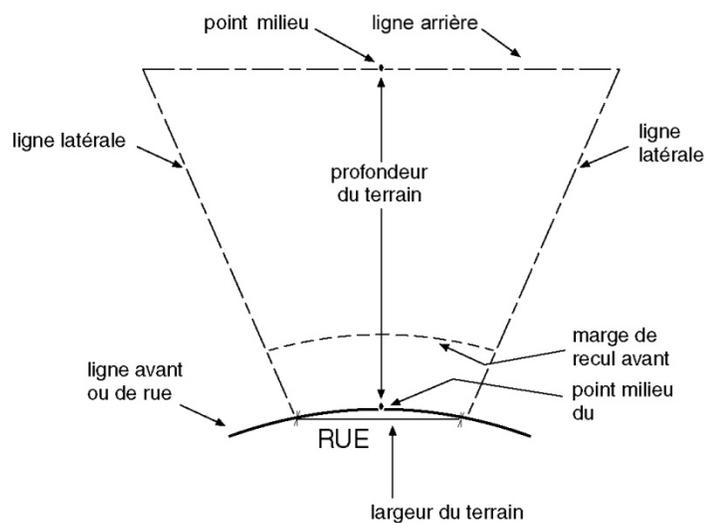
Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise (voir croquis no 18) ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant accès à une rue.

Croquis 18 : Dimension d'un terrain

Ligne avant courbe

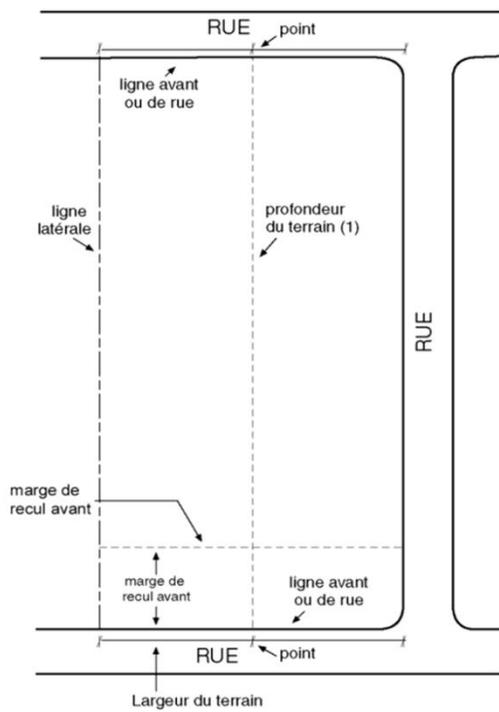


La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

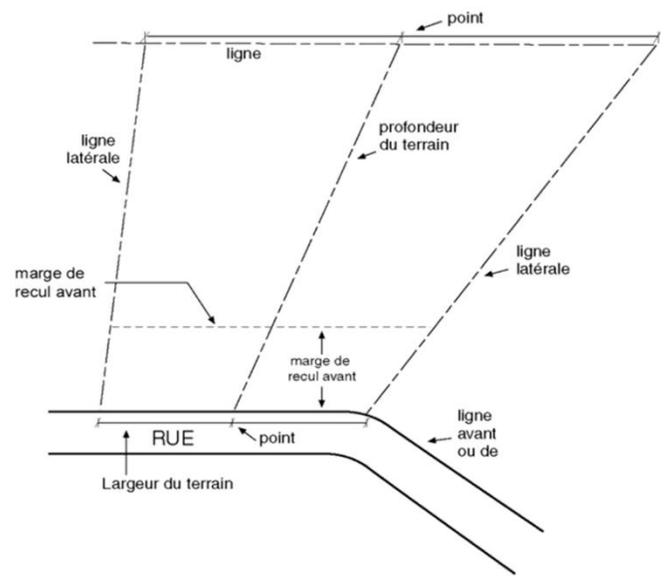


Croquis 18 (suite)

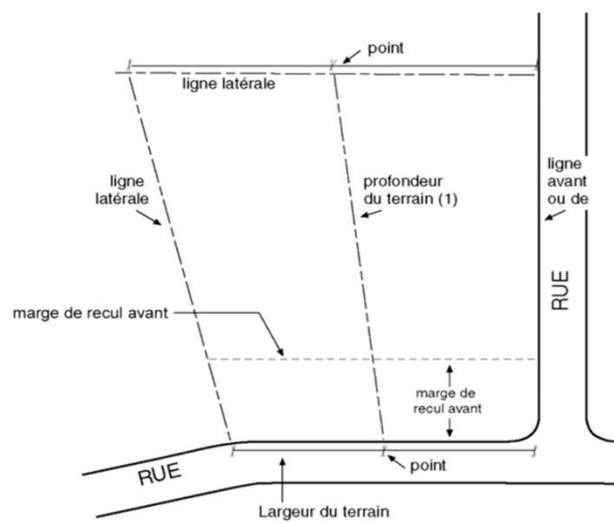
Terrain d'angle transversal



Terrain intérieur



Terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

Ligne d'emprise (ou de rue)

Ligne séparant l'emprise d'une rue et d'un terrain, et coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant (voir croquis no 18).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis no 18). Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière.

Lit

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation septique.

[\[Règl. 1416-2024, art. 7, 2024-05-29\]](#)

Logement d'appoint

Logement, composé de plusieurs pièces, situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, servant de résidence à des personnes autres que le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Le logement d'appoint ne doit pas être localisé dans un bâtiment distinct de la résidence. Il comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, de cuisson.

Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

Lot (ou terrain) d'angle

Lot ou terrain borné par une rue ou un tronçon de rue sur au moins 2 côtés ou formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 ° (voir croquis no 19).

Lot (ou terrain) d'angle transversal

Lot ou terrain d'angle borné par une rue ou un tronçon de rue sur 3 côtés et possédant une ligne latérale (voir croquis no 19).

Lot (ou terrain) desservi

Lot ou terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot (ou terrain) non desservi

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot (ou terrain) partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

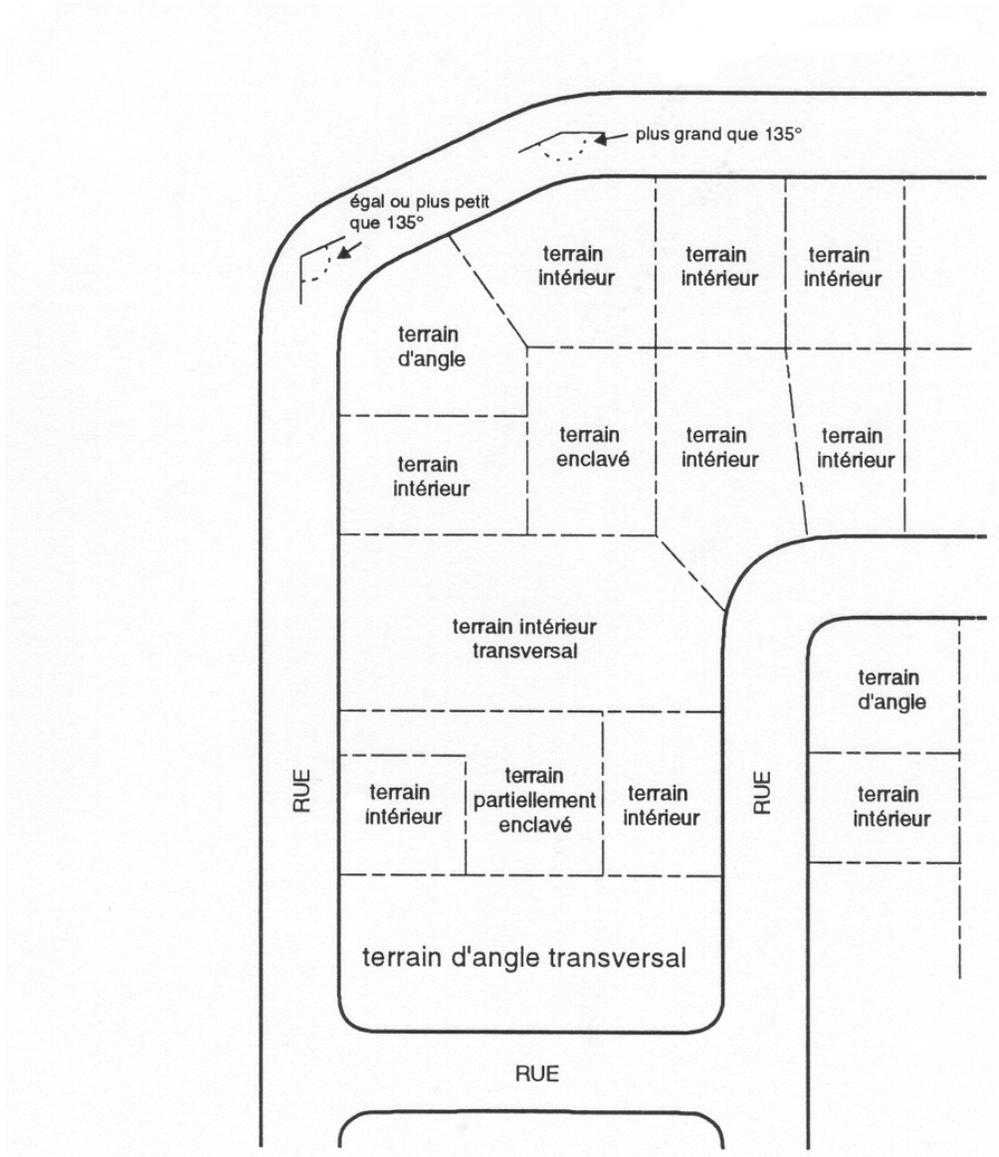
Lot (ou terrain) transversal

Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant (voir croquis no 19).

Lotissement

Morcellement d'un terrain en plusieurs lots à bâtir, en vue de construire des habitations, des établissements industriels, des établissements commerciaux, des établissements publics, des parcs ou des jardins.

Croquis 19 : Types de terrains



M

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine et conforme à une norme nationalement reconnue de maison mobile (ACNOR-Z240), en vue de son utilisation comme bâtiment principal. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage, et la distribution électrique nécessaire. Elle est conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière.

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant.

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale.

Marge de recul latérale donnant sur rue

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale donnant sur la rue.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

Milieu humide

Milieu humide tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ., c. Q-2).

[\[Règl. 1389-2023, art. 2, 2023-08-30\]](#)

Milieu naturel sensible

Tout secteur comportant des contraintes à l'occupation du sol en raison de présence d'éléments naturels particuliers. De façon non exhaustive : un habitat faunique, un secteur d'intérêt écologique, au cours d'eau, un milieu humide.

Mouvement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Sainte-Sophie.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisée; lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain partiellement enclavé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment irrégulier ou implanté à angle par rapport à la rue, le mur arrière est établi conformément au croquis no 13. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé; la ligne de ce mur peut être brisée. Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant partie intégrante du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

[\[Règl. 1376-2023, art. 2, 2023-02-22\]](#)

Mur aveugle

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 10 % de la superficie totale du mur.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée (voir croquis no 13). Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant partie intégrante du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux terrains. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il s'agit du mur séparant deux aires d'usage principal distinctes.

Mur de soutènement

Tout mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non, et formant un angle de moins de 45 ° avec la verticale, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Nouvelle rue

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

O

Opération cadastrale

Une modification cadastrale faite en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) et du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

P

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Parc éolien

Ensemble composé de plus de deux éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

Parterre de coupe

Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Petite construction ouverte et ajourée, faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou des poteaux.

Périmètre d'urbanisation

Périmètre tel que défini au plan des affectations du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Sainte-Sophie.

Peuplement

Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 0,60 mètre ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa), lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée

Bassin artificiel extérieur, enfoui sous la surface du sol, en tout ou en partie, dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du sol.

Piscine démontable

Bassin artificiel extérieur à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Bassin artificiel extérieur à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol et dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Plan de gestion environnementale

Document de planification qui met en œuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et des dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.

Plan d'urbanisme

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1).

Plantation

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

Projet intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

R

Règlement d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Municipalité de Sainte-Sophie en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19,1) et mis en vigueur.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire, utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, servant au rangement et au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain. Elle peut être détachée ou attenante au bâtiment principal.

Résidence de tourisme

Établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine. La résidence de tourisme exclut la résidence principale telle que définie par la *Loi sur l'hébergement touristique* (L. Q., 2021, c. 30).

[\[Règl. 1383-2023, art. 9, 2023-04-26\]](#)

Rez-de-chaussée

Plancher du premier étage.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18,1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue (ou encore chemin, route, etc.)

Catégorie de voies de circulation routière pour véhicules moteurs autorisés à y circuler, selon la législation provinciale ou municipale.

Rue collectrice

Rue dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci aux artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus continu que celui de rues locales.

Rue existante

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement *[insérer la date]*.

Rue locale

Rue dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé original ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Rue ouverte au public en tout temps, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Rue ouverte au public en tout temps et propriété de la Municipalité de Sainte-Sophie, ou d'un gouvernement supérieur.

S

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Service et équipement structurant à rayonnement régional

Sont considérés comme services et équipements structurants à rayonnement régional :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu sont exclus de la présente définition.
- Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. école d'agriculture) sont exclues de la présente définition.
- Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :
 - Un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., c. S-a .2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.
- Les équipements d'administration de la justice tels que le Palais de justice. Cependant, les centres de détention et centres de probation sont exclus de la présente définition.
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et la région des Laurentides (par exemple : salle de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à la ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. musée, centre d'interprétation ou autres).

Site évènementiel

Un lieu fixe sur le territoire de la municipalité identifié sur le domaine public ou privé pour la localisation des camions -restaurants.

[\[Règl. 1411-2024, art. 9, 2024-02-28\]](#)

Site patrimonial protégé

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au *Règlement de plan d'urbanisme*.

Spa (« bain à remous » ou « cuve thermale »)

Vaste baignoire d'hydromassage ou bassin extérieur de moins de 2 000 litres, composée en matériau de synthèse, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression et dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38 °C.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exclusion des terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers extérieurs, cours intérieures et extérieures, ni les bâtiments complémentaires au bâtiment principal ne servant pas d'habitation.

Superficie brute de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur du périmètre dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

Système géographique environnant

Aux fins d'application des dispositions relatives aux zones à risque de mouvement des sols, territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.

T

Table champêtre

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans un bâtiment accessoire aménagé à cet effet.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27 degrés (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Terrain

Une propriété immobilière d'un lot, de plusieurs lots, partie de lots ou décrit par tenant et aboutissant dans un titre de propriété; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots (voir croquis 19).

[\[Règl. 1377-2023, art. 2, 2023-03-29\]](#)

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant (voir croquis 19).

Terrain enclavé

Terrain entouré par d'autres terrains et n'ayant pas d'accès direct à une voie publique (voir croquis 19).

Terrain intérieur

Terrain borné par 1 rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 19).

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de nonaccès (voir croquis 4).

Terrain partiellement enclavé

Terrain adjacent à 1 rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain (voir croquis 19).

Terrain riverain

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure de 1 rue existante qui borde un cours d'eau.

Travaux municipaux

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

U

Unité animale

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au règlement de zonage.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage complémentaire ne doit pas constituer un usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

Utilité publique et infrastructure

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tel que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

V

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile utilisé pour le transport de biens et de personnes, autre qu'un véhicule de promenade ou véhicule récréatif ou de loisir.

Véhicule récréatif (ou de loisir)

Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, roulottes de plaisance, tentes-roulottes, motos, trimotos, roulottes motorisées, autobus, wagons de train, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant à des fins récréatives, de loisirs ou de sport.

Véranda

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit, sans aucun mur de fondation, matériaux d'isolation ou de système de chauffage. Au moins 50 % des murs sont composés d'une surface vitrée ou de moustiquaire. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Une véranda ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

Zone de mouvement de terrain de classe I

Zone à risque élevée ou moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par :

- un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %); ou
- un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec un cours d'eau à la base.

Zone de mouvement de terrain de classe II

Zone à risque moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

Zone de mouvement de terrain de classe III

Zone située au sommet d'une zone à risque élevé qui pourrait être emportée par un glissement de terrain de grande étendue.

Zone tampon

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 3

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 4

ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 5

CADRE NORMATIF – ZONE SUJETTE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 6

PLAN DES CONTRAINTES ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT